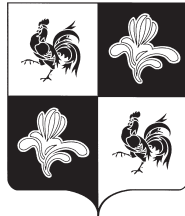


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



14 juillet 2021

SESSION ORDINAIRE 2020-2021

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral,
la Communauté flamande, la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique
de l'Union européenne et au Covid Safe Ticket, le Passenger Locator Form
et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés
et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger
qui effectuent des activités en Belgique**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	4
3. Projet de décret	5
Accord de coopération	6
– Exposé des motifs	6
– Commentaire des articles.....	16
– Accord de coopération	25
4. Annexe 1 : Projet d'accord de coopération	41
Exposé des motifs	41
Commentaire des articles.....	49
Accord de coopération	56
5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	72
6. Annexe 3 : Avis du 12 juillet 2021 de l'Autorité de protection des données.....	91
7. Annexe 4 : Avant-projet de décret	108

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est renvoyé à l'exposé général relatif à l'accord de coopération.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il est renvoyé au commentaire des articles de l'accord de coopération.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral,
la Communauté flamande, la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique
de l'Union européenne et au Covid Safe Ticket, le Passenger Locator Form
et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés
et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger
qui effectuent des activités en Belgique**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le Passenger Locator Form et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique.

Bruxelles, le 14 juillet 2021

Par le Collège,

Le membre du Collège, en charge de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

**Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande,
la Communauté française, la Communauté germanophone,
la Commission communautaire commune, la Région wallonne
et la Commission communautaire française
concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE
et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel
des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants
vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique**

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a qualifié l'épidémie du virus SRAS-CoV-2, qui provoque la maladie COVID-19, de pandémie.

La Belgique non plus n'est pas épargnée par cette pandémie. Dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 et afin d'enrayer la propagation du virus du SRAS-CoV-2 (ci-après dénommé « coronavirus COVID-19 »), le Conseil national de sécurité, qui réunissait des représentants du gouvernement fédéral ainsi que des représentants des entités fédérées, a été chargé de prendre des mesures concertées visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Objectifs généraux de cet accord de coopération

Malgré la nécessité de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il convient également de tenir compte de la reprise des activités des citoyens telles qu'elles étaient avant la pandémie de COVID-19, y compris la possibilité de voyager au sein de l'Union européenne et d'assister à des événements et activités culturelles et autres. Tous les efforts doivent également être déployés pour promouvoir la reprise après la pandémie de COVID-19.

Considérant qu'une réglementation uniforme relative à la liberté des citoyens de l'UE de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres était appropriée, l'Union européenne a mis en place un cadre législatif, composé d'une part du Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (« Règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE ») et d'autre part du Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19

interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19 (« Règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE pour les ressortissants de pays tiers »).

Les restrictions de voyage qui s'appliquent sur la base de la liste des « variants of concern » ne sont pas affectées par les articles concernant le certificat COVID numérique de l'UE et le Covid Safe Ticket inclus dans cet accord de coopération.

Cependant, ces règlements n'entreront en vigueur que le 1^{er} juillet. Vu l'urgence de pleinement faciliter la libre circulation des personnes au sein des États membres, la Belgique a choisi de mettre le certificat COVID numérique de l'UE à la disposition de ses citoyens à partir du 16 juin 2021.

Le règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE autorise également une utilisation nationale supplémentaire du certificat COVID numérique de l'UE, pour autant que cette utilisation nationale possède une base juridique. Cet accord de coopération définit, entre autres, cette base juridique.

Conformément aux notifications du Comité de Concertation du 11 mai et du 4 juin 2021, il a été décidé d'organiser l'accès aux expériences et projets pilotes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, et l'accès aux événements de masse à partir du 13 août 2021, sur la base du Covid Safe Ticket

Le Covid Safe Ticket est le résultat de la lecture du certificat COVID numérique de l'UE via l'application numérique COVIDScan afin d'organiser l'accès à une expérience et un projet pilote ou à un événement de masse dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le Covid Safe Ticket permet ainsi une utilisation domestique du certificat COVID numérique de l'UE.

Pour la mise à disposition du certificat COVID numérique de l'UE aux citoyens de manière conviviale et accessible, (au moins) deux applications numériques sont en cours de développement, l'application numérique COVIDSafe et l'application numérique COVIDScan. L'application numérique COVIDSafe a pour but de permettre au titulaire du certificat COVID numérique de l'UE d'en faire la demande et de faire scanner le code-barres. Le cas échéant, le Covid Safe Ticket peut être généré à partir de l'application numérique COVIDSafe. L'application COVIDScan permet de valider l'authenticité et la validité du certificat COVID numérique de l'UE en scannant ce code-barres du certificat COVID numérique de l'UE et de générer le cas échéant le Covid Safe Ticket. Ce code-barres peut également constituer un code-barres bidimensionnel, en particulier un code QR.

L'application numérique COVIDSafe sera mise à disposition des citoyens à partir du 16 juin 2021 et pourra être utilisée pour les déplacements au sein de l'Union européenne à partir du 1^{er} juillet 2021.

À partir de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, le CovidSafe Ticket pourra également être généré via l'application numérique COVIDScan ou, le cas échéant, l'application numérique COVIDSafe à usage domestique, notamment pour les expériences et projets pilotes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, et pour les événements de masse organisés par la décision applicable sur les mesures de police administrative visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, à partir du 13 août 2021.

Les durées de conservation des données personnelles traitées aux fins du certificat COVID numérique de l'UE, sont strictement limitées à la finalité du certificat COVID numérique de l'UE ou jusqu'à ce que le certificat COVID numérique de l'UE ne puisse plus être utilisé pour exercer le droit à la libre circulation, tel que défini par le règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE.

L'entrée en vigueur anticipée de l'accord de coopération et les répercussions que cela a sur les périodes de conservation et de validité, est prise en compte. Les données personnelles traitées en lisant le Covid Safe Ticket sont immédiatement supprimées après le traitement.

À propos des certificats de vaccination, test et rétablissement et du certificat COVID numérique de l'UE

Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par

les Traités et par les mesures prises pour leur donner effet.

Dans cet accord de coopération, en premier lieu, une base juridique est mise en place concernant le traitement des données personnelles nécessaires pour la mise à disposition et la délivrance de certificats interopérables de vaccination, test et rétablissement de COVID-19. Ces certificats interopérables de vaccination, test et rétablissement sont utilisés pour la mise à disposition et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE, afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Faciliter la libre circulation est, après tout, l'une des conditions les plus importantes d'une reprise économique.

Les personnes qui ont été vaccinées ou qui ont eu un test de diagnostic négatif récent ou les personnes qui se sont rétablies de la COVID-19 au cours des six derniers mois semblent, selon les connaissances scientifiques actuelles et en évolution, présenter un risque moindre d'infecter des personnes avec le SARS-CoV-2. La libre circulation des personnes qui, sur la base de preuves scientifiques solides, ne représentent pas un risque significatif pour la santé publique, par exemple parce qu'elles sont immunisées et ne peuvent transmettre le SARS-CoV-2, ne devrait pas être soumise à des restrictions, ces dernières n'étant pas nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi.

L'article 3, paragraphe 2, du présent accord de coopération dispose que les certificats de vaccination, de test et de rétablissement pour la COVID-19 sont délivrés sous forme numérique ou papier, ou les deux. Les futurs titulaires ont le droit de recevoir les certificats dans le format de leur choix.

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de cet accord de coopération, le titulaire d'un certificat de vaccination, d'un certificat de test ou d'un certificat de rétablissement est en droit de demander l'émission d'un nouveau certificat si les données à caractère personnel contenues dans le certificat ne sont pas, ou ne sont plus, exactes ou à jour, y compris en ce qui concerne le statut du titulaire en matière de vaccination, de test ou de rétablissement, ou si le titulaire ne détient plus le certificat.

L'article 3, paragraphe 6, du présent accord de coopération dispose que les certificats visés à l'article 9, paragraphes 1^{er} à 3 du présent accord de coopération sont traités de la même manière et qu'il n'y a pas de discrimination entre eux. Cette disposition est conforme à la décision prise dans le règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et le règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE pour les ressortissants de pays tiers sur la base d'études scientifiques réalisées par l'Union européenne. En

outre, cette disposition garantit qu'aucune discrimination ne se produit sur la base du certificat COVID numérique de l'UE et/ou du Covid Safe Ticket à l'égard des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas se faire vacciner.

L'article 3, paragraphe 7, du présent accord de coopération n'a pas pour objet d'exclure toute autre forme de preuve de vaccination, de test ou de guérison après le 16 juin 2021. En effet, il sera toujours possible de fournir des certificats de vaccination, de test ou de rétablissement à la personne concernée à des fins autres que celles réglementées par l'accord de coopération et/ou le règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et le règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE pour les ressortissants de pays tiers

Les autorités chargées de la délivrance des certificats, sont considérées comme étant responsables du traitement au sens de l'article 4, section 7, du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données).

L'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française *concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19, ci-après : l'accord de coopération du 12 mars 2021*, régit le système d'information commun qui est mis en place pour l'invitation à la vaccination des personnes, pour l'organisation de la vaccination et pour l'enregistrement de la vaccination. Les entités fédérées et l'autorité fédérale considèrent la mise en place d'un système d'information commun comme une condition fondamentale. En vue de soutenir l'invitation des personnes à se faire vacciner et l'organisation de la vaccination, un système d'information commun était nécessaire afin d'éviter que les personnes ne soient invitées de manière non coordonnée ou que des personnes déjà vaccinées soient à nouveau invitées. Par ailleurs, le système doit permettre d'identifier le schéma posologique adéquat, notamment en ce qui concerne les différentes doses d'un vaccin à administrer (intervalle optimal proposé en cas de vaccins multidoses) et doit veiller à ce que l'organisation de la vaccination se déroule de manière optimale en fonction de la disponibilité du matériel et du personnel (médical) nécessaires. L'enregistrement des vaccinations dans un système d'information commun (Vaccinnet) par les vaccinateurs flamands, wallons, bruxellois et germanophones était notamment nécessaire. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une nécessité et qu'elle concerne le traitement de données à caractère personnel, une telle obligation d'enregistrement requiert une base juridique solide. La base de données est créée et gérée

en collaboration très étroite entre les entités fédérées et l'État fédéral. Il est donc également approprié d'utiliser le même système opérationnel pour la délivrance des certificats.

L'article 7 de l'accord de coopération du 12 mars 2021 susmentionné prévoit que les entités fédérées compétentes, ou les organismes désignés par les entités fédérées compétentes, et le Gouvernement fédéral, chacun pour sa propre compétence, agissent en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel visées par l'accord de coopération susmentionné.

Elle concerne plus particulièrement les entités ou agences suivantes :

- 1° pour les personnes qui sont vaccinées sur le territoire de la Région flamande ou dans un établissement de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui en raison de son organisation doit être considéré comme un établissement appartenant exclusivement à la Communauté flamande : het Agentschap Zorg en Gezondheid;
- 2° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Communauté française : l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- 3° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Région Wallonne : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles;
- 4° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale : la Commission communautaire commune;
- 5° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale : la Commission communautaire française;
- 6° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Communauté germanophone : Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft;
- 7° pour les personnes qui ressortissent des compétences de l'Autorité fédérale : Sciensano.

Les entités visées à l'article 7 ci-dessus, 1° à 6°, qui sont les responsables du traitement des données relatives aux vaccinations contenues dans Vaccinnet, sont chargées de délivrer les certificats de vaccination visés à l'article 3, § 1^{er}, 1°, de cet accord de coopération, chacune dans leur domaine de compétence respectif. Conformément à l'article 15, § 1^{er}, de cet accord de coopération, ces mêmes entités sont

les responsables du traitement des données relatives aux certificats de vaccination.

L'article 2, § 4, de l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, *concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano* détermine que Sciensano est le responsable du traitement des données de la Base de données I, visée à l'article 6 de l'accord de coopération susmentionné. Sciensano est responsable de la délivrance des certificats de test et de rétablissement visés à l'article 3, § 1^{er}, 2° et 3°, de cet accord de coopération. Conformément à l'article 15, § 1^{er}, de cet accord de coopération, Sciensano est le responsable du traitement des données relatives aux certificats de test et de rétablissement.

La mise en œuvre opérationnelle dudit règlement par les organismes chargés de délivrer les certificats respectifs s'appuiera sur l'agence Digitaal Vlaanderen, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 *portant création de l'agence autonomisée Digitaal Vlaanderen, et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité du Fonds propre Digitaal Vlaanderen*. Cette agence est chargée de créer et de mettre à disposition les certificats en question et de développer une application numérique selon les modalités prévues par le règlement précité. De cette façon, tous les certificats sont émis immédiatement via le même système au niveau opérationnel.

Comme les certificats doivent être délivrés immédiatement, tous les organismes chargés de délivrer les certificats ont décidé de faire appel à l'agence Digitaal Vlaanderen. Toutefois, cela ne signifie pas que l'agence Digitaal Vlaanderen décide quelle application est mise à la disposition du citoyen, ni les modalités et le moment de la désactivation des applications COVIDSafe et COVIDScan. L'agence Digitaal Vlaanderen n'agit que sur instruction de la plate-forme e-Health et fonctionne comme un sous-traitant.

Une mission est également confiée à l'agence Digitaal Vlaanderen afin de permettre à la personne concernée d'accéder à la version officielle de ses données de vaccination et de test, en attendant l'entrée en vigueur du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE.

Pour la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE, les catégories de données personnelles sont traitées conformément à l'article 9 de l'accord de coopération. En ce qui concerne les titulaires d'un certificat de vaccination, ces données sont extraites de Vaccinnet et en ce qui concerne les titulaires d'un certificat de test ou de rétablissement de la Base de données I, établi par l'accord de coopération du 25 août 2020. De plus, pour la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE, il est nécessaire de traiter le numéro de registre national du titulaire et de (l'adresse de la) sa résidence principale. Le traitement de (l'adresse de) la résidence principale permet de recevoir le certificat COVID numérique de l'UE – lorsqu'il a été choisi d'obtenir le certificat COVID numérique de l'UE sur papier – par voie postale. La résidence principale n'est traitée que si on a choisi de recevoir le certificat COVID numérique de l'UE par voie postale. La résidence principale est obtenue via le registre national, sur la base du numéro du registre national. Pour cette raison, il est également nécessaire de traiter le numéro d'enregistrement national du titulaire.

En ce qui concerne les titulaires d'un certificat de vaccination, le numéro de registre national est extrait de Vaccinnet, et en ce qui concerne les titulaires d'un certificat de test ou de rétablissement de la base de données I, établie par l'accord de coopération du 25 août 2020. Le numéro de registre national ne sera pas repris dans le certificat COVID numérique de l'UE.

Il n'est en aucun cas prévu d'inclure dans le certificat COVID numérique de l'UE des données autres que celles énumérées à l'annexe « Ensembles de données du certificat » du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE.

Le certificat COVID numérique de l'UE sera généré sur la base du « Trust Framework » tel que prévu dans le règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et dans le règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE pour les ressortissants de pays tiers. Ce cadre garantit que les certificats de vaccination, de test et de rétablissement ne peuvent être falsifiés.

Cet accord de coopération prévoit la possibilité pour le personnel des centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes de fournir certaines informations aux titulaires de certificats de test et/ou de rétablissement. Ceci afin que les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou les agences compétentes puissent répondre aux questions des titulaires des certificats de test et de rétablissement. Dans ce contexte, des mesures techniques et organisationnelles appropriées seront prises, y compris l'enregis-

trement de l'accès aux données par le personnel des centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences.

À propos du Covid Safe Ticket

Le Covid Safe Ticket est le certificat COVID numérique de l'UE, mais sous une forme différente qui contient moins de données personnelles dans la front-end. De cette façon, les principes de proportionnalité, de confidentialité et d'intégrité des données sous-jacentes du certificat COVID numérique de l'UE sont garantis. Le Covid Safe Ticket ne peut être lu que par l'application COVIDScan à l'entrée de l'expérience ou de projet pilote ou de l'événement de masse. L'application COVIDScan est conforme au « Trust Framework » prévu par le règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et le règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE pour les ressortissants de pays tiers.

Il faut souligner que l'intention n'est en aucun cas de créer, à travers le Covid Safe Ticket ou à travers cet accord de coopération, une accoutumance à l'idée que l'accès à certains lieux doit être subordonné à la présentation de preuves ou de certificats. Le champ d'application du Covid Safe Ticket doit être limité à ce qui est inclus dans cet accord de coopération, qui s'inscrit dans une situation exceptionnelle. Tant que la pandémie de COVID-19 doit être combattue et sous réserve de périodes de conservation raisonnables et d'une limitation d'utilisation quant à sa durée, le Covid Safe Ticket est un outil proportionné pour arrêter la propagation du coronavirus COVID-19.

En outre, le Covid Safe Ticket est l'instrument le plus approprié pour réaliser la minimisation des données. Si les organisateurs d'événements pouvaient scanner et lire le certificat COVID numérique de l'UE, ils recevraient diverses données concernant la santé du titulaire, ce qui ne serait pas du tout souhaitable et serait contraire au principe de proportionnalité du Règlement Général sur la Protection des Données. Avec le Covid Safe Ticket, seuls un code-barres, une durée de validité et un nom sont affichés. En outre, le ticket Covid Safe est généré pour les personnes qui ont été vaccinées contre le coronavirus COVID-19, qui ont un test TAAN reconnu ou un test rapide à l'antigénique reconnu négatif, ou qui se sont récemment rétablis d'une infection au coronavirus COVID-19. Il a été scientifiquement démontré que les personnes qui se trouvent dans l'une de ces situations sont beaucoup moins susceptibles d'infecter une autre personne avec le coronavirus COVID-19.

Cette approche minimise les données, est proportionnée et nettement moins invasive que l'utilisation du certificat COVID numérique de l'UE ou le test

continu sur site de tous les visiteurs d'un événement de masse ou d'une expérience et un projet pilote. En outre, on ne peut nier que lors d'événements de masse et de l'expérience et projet pilote, il est particulièrement difficile de vérifier que tous les visiteurs respectent les mesures de sécurité et de mesures de lutte contre le coronavirus prescrites. En effet, au plus l'événement de masse ou l'expérience et le projet pilote est grand, au plus ces mesures pratiques sont difficiles à mettre en œuvre. Et même si dans le cas où tous les visiteurs respecteraient parfaitement ces règles (comme le port d'un masque, le maintien d'une distance de sécurité, ..., ce qui n'est pas réalisable), cette méthode n'offre pas les mêmes garanties que celles basées sur la stratégie de vaccination et de testing. Le Covid Safe Ticket offre une solution efficace et proportionnelle pour permettre à la vie culturelle et sociale de reprendre son cours, qui peut également être qualifiée de nécessaire maintenant que pour les événements visés par cet accord de coopération, il n'existe pas de méthodes moins intrusives pour préserver la sécurité et la santé des visiteurs et du personnel de ces événements.

La facilitation de l'accès aux événements de masse et aux expériences et projets pilotes se fait par le biais du Covid Safe Ticket pour les événements de masse qui répondent à la définition établie dans les dispositions d'un accord de coopération d'exécution et pour les expériences et projets pilotes qui reçoivent l'approbation requise des autorités gouvernementales compétentes. Lorsque les visiteurs se rendaient à de tels événements avant la pandémie de coronavirus COVID-19, ils devaient déjà donner aux organisateurs l'accès à plusieurs données à caractère personnel, par exemple pour effectuer un contrôle d'identité, pour les contacter via une adresse e-mail ou pour pouvoir observer la consommation du visiteur. Avec le Covid Safe Ticket, seules les informations nécessaires du visiteur sont mises à la disposition de l'organisateur, ce qui est conforme au principe de minimisation des données.

Afin de contrôler l'accès pour les visiteurs à un événement de masse ou à une expérience et un projet pilote soit le Covid Safe Ticket généré par le titulaire est lu soit le certificat COVID numérique de l'UE est lu, par lequel le Covid Safe Ticket est généré, et ce par le biais du module CST de l'application numérique COVIDScan. Afin de lire et, le cas échéant, de générer le Covid Safe Ticket, les catégories de données à caractère personnel du certificat COVID numérique de l'UE sont traitées. Il en résulte le Covid Safe Ticket, qui contient l'indication si le titulaire peut être admis ou refusé à l'entrée à l'événement de masse ou à l'expérience et projet pilote, ainsi que le nom et le prénom du titulaire.

Le certificat COVID numérique de l'UE pour générer le Covid Safe Ticket et le Covid Safe Ticket généré par le titulaire ne peuvent être lus qu'aux fins de contrôler et de vérifier :

- si le titulaire remplit les conditions pour accéder à l'événement de masse ou à l'expérience et au projet pilote; et
- si l'identité de la personne cherchant à accéder à l'événement de masse et/ou à l'expérience et au projet pilote correspond au nom et prénom figurant sur le Covid Safe Ticket.

Et ceci par :

- les personnes responsables du contrôle d'accès de l'événement de masse et de l'expérience et au projet pilote;
- le personnel d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage.

Seules ces personnes peuvent refuser l'accès à un événement de masse ou à une expérience et projet pilote sur la base du Covid Safe Ticket, sauf si le titulaire subit des mesures supplémentaires, dans la mesure où elles sont été prévues par l'organisateur de ces événements. Ils ne peuvent le faire qu'en utilisant le module CST de l'application COVIDScan.

Les organisateurs établiront une liste de ces personnes.

Si les organisateurs d'événements de masse ou d'expériences ou projets pilotes utilisent uniquement le Covid Safe Ticket pour autoriser l'accès à l'événement et ne prévoient pas de mesures supplémentaires (comme un test rapide de détection d'antigènes reconnu sur place) en plus du Covid Safe Ticket pour autoriser l'accès à l'événement, l'organisateur doit le communiquer suffisamment clairement et préalablement aux visiteurs. La raison en est qu'il doit être clair pour le visiteur que l'accès à l'événement de masse ou à l'expérience et au projet pilote n'est possible qu'avec un Covid Safe Ticket.

Le présent accord de coopération n'empêche pas les organisateurs d'événements de masse et d'expériences et de projets pilotes de prendre les mesures sanitaires appropriées et/ou applicables et de les imposer à leurs collaborateurs, bénévoles, leur personnel et leurs invités qui ne sont pas des visiteurs de l'événement ou du projet.

Il est strictement interdit de générer et de lire le Covid Safe Ticket à des fins autres que celles stipulées dans présent accord de coopération. Les personnes qui génèrent ou lisent le Covid Safe Ticket

à des fins non prévues par le présent accord seront soumises à des sanctions de droit commun, y compris des sanctions pénales.

Ceci s'applique par exemple à l'utilisation du Covid Safe Ticket pour réglementer l'accès à d'autres événements, installations de restauration et lieux de travail. Les sanctions de droit commun ne s'appliquent pas lorsque le Covid Safe Ticket est généré ou lu par une personne dans le cadre d'une activité purement personnelle ou domestique.

Il est strictement interdit aux organisateurs d'événements de masse ou d'expériences et projets pilotes de stocker ou de traiter ultérieurement les données personnelles qu'ils reçoivent par le biais du Covid Safe Ticket.

Le Covid Safe Ticket peut être généré pour les personnes âgées à partir de 12 ans. Toutefois, cela ne signifie pas que les personnes de moins de 12 ans ne peuvent pas avoir accès aux événements de masse ou aux expériences et projets pilotes. Ce choix a été fait d'une part parce que ce groupe ne peut pas avoir de certificat de vaccination. L'Agence européenne des médicaments a à savoir publié un avis scientifique selon lequel les recherches montrent que le vaccin Pfizer convient aux jeunes de 12 ans et plus. Le Conseil Supérieur de la Santé a également examiné cette question et est arrivé à la même conclusion. Sur la base de ces avis scientifiques, la Conférence interministérielle santé publique a alors pris la décision d'autoriser la vaccination à partir de l'âge de 12 ans. En revanche, ce groupe de personnes de moins de 12 ans sera accompagné de leurs parents ou d'autres encadrants lors d'événements de masse ou d'expériences et projets pilotes. Afin de garantir l'unité de la famille, l'accès à l'événement de masse ou à l'expérience et projet pilote ne sera pas refusé à ce groupe en raison de l'absence d'un Covid Safe Ticket.

À propos l'application numérique COVIDScan et COVIDSafe

Via l'application numérique COVIDScan, le code-barres du certificat COVID numérique de l'UE le Covid Safe Ticket généré par le titulaire peut être lu. Cela permet de valider l'authenticité et la validité des différents certificats et, le cas échéant, de générer le Covid Safe Ticket.

L'application COVIDScan se compose de deux modalités de mise en œuvre :

- 1° un module visant à faciliter l'exercice du droit de libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19;

2° un module afin de lire et, le cas échéant, de générer le Covid Safe Ticket conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du présent accord de coopération (module CST).

En fonction des possibilités techniques, ces deux modalités de mise en œuvre peuvent être développées dans une ou deux (versions des) applications (mobiles) distinctes.

L'application numérique COVIDScan peut être utilisée volontairement par les citoyens. Pour les personnes chargées de la vérification afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19 et l'application des restrictions éventuelles et du contrôle d'accès d'un événement de masse ou d'une expérience et un projet pilote et le personnel d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage (dans le cadre d'un événement de masse ou d'une expérience et un projet pilote), il est obligatoire d'utiliser l'application numérique COVIDScan. En dehors de ces exceptions, l'installation, l'utilisation et la désinstallation de l'application COVIDScan doivent se faire sur une base purement volontaire et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une quelconque procédure civile ou pénale, à une quelconque discrimination ou à un quelconque avantage ou désavantage.

De même, l'installation, l'utilisation et la désinstallation de l'application COVIDSafe sont purement volontaires et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une quelconque procédure civile ou pénale, à une quelconque discrimination ou à un quelconque avantage ou désavantage.

Un employeur ne peut par exemple pas obliger ses travailleurs à installer l'application COVIDScan et/ou l'application COVIDSafe. Ceci ne peut se faire de quelque manière que ce soit, y compris en liant certains avantages ou inconvénients à l'installation de l'application COVIDScan et/ou de l'application COVIDSafe. Ainsi, il ne sera pas permis de donner une prime à un employé pour l'installation de l'application COVIDScan et/ou de l'application COVIDSafe, de retenir une partie du salaire en raison de la non-installation de celle-ci, ou de refuser aux employés l'accès aux bâtiments en cas de non-utilisation de l'application COVIDScan et/ou de l'application COVIDSafe.

Les fournisseurs de biens et services ne peuvent pas lier l'utilisation ou la non-utilisation de l'application COVIDSafe à leurs biens ou services ou en faire une condition d'obtention de leurs biens et/ou services. Par exemple, offrir des réductions en cas d'utilisation de l'application COVIDSafe, interdire l'accès en cas de non-utilisation de l'application COVIDSafe (cinéma, aéroport, magasin, transports publics, taxi, avion, restauration, etc.).

L'imposition par un gouvernement, une entreprise ou un particulier à un autre particulier de l'installation, de l'utilisation et de la désinstallation obligatoires de l'application COVIDScan et de l'application COVIDSafe sera sanctionnée sur la base des sanctions de droit commun (interdiction des actes discriminatoires, interdiction des traitements illicites de données, ...).

Les détails de l'opération de l'application numérique COVIDScan seront définis dans un accord de coopération d'exécution.

À propos du PLF

De la surveillance moléculaire du SRAS-COV-2, qui fait l'objet d'un rapport épidémiologique hebdomadaire de Sciensano, il ressort que les variants entrent souvent en Belgique via des voyageurs en provenance de l'étranger. Ces variants sont surtout plus contagieux que les variants déjà présents en Belgique.

L'arrêté ministériel du 28 octobre 2021 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 comporte actuellement une disposition qui impose aux voyageurs de remplir un formulaire PLF avant le voyage vers la Belgique. Le présent accord de coopération sera également d'application en cas d'éventuels arrêtés futurs qui contiennent la même mesure de police administrative.

En date du 24 mars 2021, l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune ont conclu un accord de coopération concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine et à un test de dépistage obligatoire à leur arrivée en Belgique. Cet accord de coopération vise ainsi à faciliter la transmission des données des passagers concernant les voyageurs en provenance de l'étranger, telles qu'elles figurent dans le Formulaire de Localisation du Passager (PLF), en vue de l'application par les entités fédérées, les autorités locales ou la police de l'obligation pour certains de ces voyageurs de se soumettre à un test de dépistage du COVID-19 et/ou d'observer une quarantaine.

En date du 31 mai 2021, l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune ont conclu un accord de coopération concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et

de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail. Cet accord de coopération entend créer une base juridique pour trois types de traitement de données à caractère personnel. Un premier type de traitement peut avoir lieu en vue de soutenir le traçage et l'examen des clusters et des collectivités, et concerne l'enrichissement par l'Office national de sécurité sociale qui peut, en qualité de sous-traitant pour le compte des entités fédérées compétentes, traiter trois données à caractère personnel provenant de la Base de données I (le numéro NISS, la date du test de dépistage du coronavirus COVID-19 et le code postal) de Personnes de catégorie II, dans la mesure où le test de dépistage du coronavirus COVID-19 a révélé qu'elles sont infectées, combiner et comparer ces données avec des données d'identification, de contact, de travail et de résidence. Les deux autres traitements concernent les données provenant de la banque de données PLF. Le premier de ces traitements est effectué par l'Office national de sécurité sociale qui peut, en qualité de sous-traitant pour le compte des entités fédérées compétentes, traiter, combiner et comparer certaines données à caractère personnel provenant de la base de données PLF des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, avec des données d'identification, de contact, de travail et de résidence, en vue de soutenir le traçage et l'examen des clusters et des collectivités et en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires. Le second traitement utilisant les données PLF est également effectué par l'Office national de sécurité sociale qui peut, en qualité de responsable du traitement, traiter une sélection de données à caractère personnel provenant de la base de données PLF, combiner et comparer ces données avec des données d'identification, de contact et de travail, en vue de la surveillance sur les lieux de travail par les inspecteurs sociaux.

Ainsi, les deux accords de coopération précités règlent certains transferts et traitements des données issues du PLF. Toutefois, il ressort des différents avis de la Section de législation du Conseil d'État qu'un certain nombre de précisions étaient encore nécessaires. Toutefois, il ressort de différents avis de la section de législation du Conseil d'État qu'il est nécessaire d'avoir une loi ou un accord de coopération réglant le PLF en tant que « norme », afin de disposer d'une vue d'ensemble des données PLF. Il est fait choix d'un accord de coopération parce qu'un grand nombre de données PLF sont utilisées par les entités fédérées. Cette procédure est conforme au principe de légalité tel que préconisé par le Conseil d'État et l'Autorité de Protection des Données. La création de

cet accord de coopération ne porte pas préjudice aux accords de coopération existants qui règlent le transfert de données.

L'autorité fédérale est partie à cet accord de coopération en vertu de ses pouvoirs résiduels qui lui permettent d'imposer des conditions concernant l'entrée sur le territoire, comme l'obligation de remplir le PLF avant le voyage en Belgique et de l'avoir sur soi pendant le voyage en Belgique (cfr. l'avis du Conseil d'État n° 68978/VR du 16 mars 2021 précité)

L'autorité fédérale dispose à ce propos de compétences lui permettant d'organiser le traitement des données dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19. A cette fin, l'autorité fédérale peut, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, créer une base de données (cfr. avis n° 67.482/3 du 3 juin 2020 sur « un amendement sur une proposition de loi portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 »). D'autre part, la collaboration avec les entités fédérées est importante dans le présent accord vu leur compétence en matière de suivi des contacts et de quarantaine et testing.

Par ailleurs, la section de législation du Conseil d'État a également rappelé dans son avis n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi relatif aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique que pour lutter contre une situation d'urgence épidémique, l'autorité fédérale peut prendre des mesures dans le cadre de ses compétences résiduelles en matière de maintien de l'ordre public, et plus particulièrement le maintien de la salubrité publique (police sanitaire), traditionnellement définie comme « l'absence de maladies ou de contaminations » dans les espaces publics.

La base de données PLF dans son ensemble trouve son origine dans l'article 23 de l'International Health Regulations (IHR) de l'OMS. L'International Health Regulations de l'OMS fait partie du droit positif belge et a été publié au *Moniteur belge* du 18 juin 2007.

L'article 23 de l'International Health Regulations prévoit :

« Mesures sanitaires à l'arrivée et au départ

1. Sous réserve des accords internationaux applicables et des articles pertinents du présent Rè-

glements, un État Partie peut, à des fins de santé publique, à l'arrivée ou au départ :

a) s'agissant des voyageurs :

- i) les interroger au sujet de leur destination afin de pouvoir les contacter;*
- ii) les interroger au sujet de leur itinéraire afin de vérifier s'ils ont séjourné dans une zone affectée ou à proximité, ou sur leurs autres contacts éventuels avec une infection ou une contamination avant leur arrivée, et vérifier les documents sanitaires de ces voyageurs s'ils sont exigés aux termes du présent Règlement ».*

Pour ce faire, un document standard – la Carte de Localisation des Passagers, a été élaboré au sein de l'OMS. Le PLF est basé sur ce modèle. Le PLF est utilisé dans un contexte plus large que celui de COVID-19. Il s'agit d'un outil prescrit par l'OMS afin de disposer d'informations suffisantes dans le contexte d'épidémies ou de pandémies pour pouvoir limiter la propagation via les voyageurs.

De surcroît, en vue de la recherche des contacts, le Conseil de l'Union européenne recommande aux États membres l'utilisation de cet outil afin de pouvoir échanger les données collectées sur les cas de Covid-19 détectés à l'arrivée d'une personne sur leur territoire. Cet échange a lieu dans le cadre du système d'alerte précoce et de réaction (ci-après le « SAPR ») établi à l'article 8 de la Décision n° 1082/2013/UE et géré par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (cfr. la Recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil du 13 octobre 2020 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19, paragraphe 23). Étant donné que l'infrastructure technique fournie dans le cadre du SAPR n'est pas encore en mesure de prendre en charge le volume de données des formulaires de localisation des passagers générés par l'utilisation systématique et à grande échelle de ces formulaires, la Commission européenne a décidé de mettre en place une infrastructure technique, appelée « plateforme d'échange de formulaires de localisation des passagers », afin de permettre l'échange sécurisé, rapide et efficace de données entre les autorités compétentes du SAPR des États membres. La transmission d'informations a lieu d'une manière interopérable et automatique, depuis les systèmes nationaux de formulaires numériques de localisation des passagers existants vers d'autres autorités compétentes du SAPR (cfr. Décision d'exécution (UE) 2021/858 de la Commission du 27 mai 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/253 en ce qui concerne les alertes déclenchées par des menaces transfrontières graves pour la santé et la

recherche des contacts de passagers identifiés au moyen de formulaires de localisation des passagers). Ainsi, la Commission souhaite que les États membres recueillent un ensemble commun minimal de données des formulaires de localisation des passagers au moyen de leurs formulaires nationaux de localisation des passagers afin que la recherche transfrontière des contacts reposant sur les données des formulaires de localisation des passagers soit efficace.

À cet égard, la section de législation du Conseil d'État a, dans son avis n° 69.336/VR daté du 17 mai 2021 se référant à son n° 68.936/AG du 7 avril 2021, rappelé que les éléments essentiels relatifs au traitement des données, lesquels sont au nombre de 5, doivent être fixés, soit dans une loi fédérale, soit dans un accord de coopération auquel assentiment est donné (cfr. point 6) :

« Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur.

Par conséquent, les « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées; 2°) les catégories de personnes concernées; 3°) la finalité poursuivie par le traitement; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées; et 5°) le délai maximal de conservation des données » (cfr. avis de la section de législation du Conseil d'État précité n° 69.336/VR du 17 mai 2021 sur un avant-projet de loi « portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine

et du test de dépistage obligatoire en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail »).

Traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique

Les dispositions du présent titre visent à prévoir un cadre juridique durable pour le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, dans le respect des principes de légalité et de sécurité juridique, sous forme d'un accord de coopération. Depuis fin décembre 2020-mi-janvier 2021 jusqu'à présent, ces traitements sont prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Le libellé des dispositions en question a été largement repris, certains éléments ont été précisés et affinés.

En ce qui concerne les compétences, le point de départ est que chaque autorité est responsable de la lutte contre une crise sanitaire dans la limite de ses compétences matérielles.

Les destinataires possibles des données à caractère personnel traitées en application du présent Titre sont les entités fédérées chargées du suivi des contacts, ainsi que les inspecteurs sociaux fédéraux chargés de surveiller le respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Pour ce qui est du suivi des contacts, les communautés et la Région wallonne sont compétentes pour le dépistage et la lutte contre les maladies infectieuses et sociales dans le cadre de leur compétence en matière de prévention sanitaire (article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 8°, LSRI).

Pour ce qui concerne la surveillance du respect par les inspecteurs sociaux compétents des mesures visant à réduire la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail, il est notamment fait référence à l'article 17, § 2, et à l'article 238 du Code pénal social pour ce qui est des compétences fédérales pertinentes.

Le présent titre régit dès lors des aspects qui relèvent tant des compétences fédérales que des compétences des entités fédérées.

Les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées concernent des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique. Cette catégorie de personnes se déplace généralement plus souvent à l'étranger (et notamment dans leur pays d'origine) et réside parfois dans des circonstances qui peuvent constituer un risque potentiel pour la santé. En ce qui concerne cette catégorie de personnes, les entités fédérées compétentes disposent généralement de coordonnées moins qualitatives. Dans ces circonstances, une attention particulière est donc accordée à cette catégorie de personnes dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I

*Général**Article 1^{er}*

L'article 1^{er} contient un certain nombre de définitions.

Article 2

L'article 2 énonce les finalités de l'accord de coopération (paragraphe 1^{er} et 2), exige des parties qu'elles prennent des mesures pour mettre en œuvre l'accord de coopération et pour harmoniser leurs initiatives existantes avec celui-ci (paragraphe 3) et prévoit la possibilité de mettre en œuvre des accords de coopération d'exécution (paragraphe 4).

TITRE II

*Certificats de vaccination,
de test et de rétablissement
et les flux de données sous-jacents*

Article 3

L'article 3 énumère les trois différents certificats pouvant être délivrés au moyen du certificat COVID numérique de l'UE, notamment le certificat de vaccination, de test et de rétablissement (paragraphe 1^{er}). Ces certificats visés au § 1^{er} sont délivrés dans un format sécurisé et interopérable sous forme numérique, au moyen de l'application COVIDSafe, ou sur papier. Les deux formes du certificat COVID numérique de l'UE contiennent un code-barres et un nom afin de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat et les titulaires potentiels ont le droit de recevoir les certificats sous la forme de leur choix. La nomination des domaines est indiquée en quatre langues : néerlandais, français, allemand et anglais. Les valeurs incluses dans le certificat sont celles qui figurent dans la « value list » déterminée en application des règlements relatifs au certificat COVID numérique de l'UE et certificat COVID numérique de l'UE pour les ressortissants de pays tiers. Les spécifications techniques auxquelles le code-barres doit répondre sont déterminées dans un accord de coopération d'exécution (paragraphe 2). Le certificat COVID numérique de l'UE, est fourni gratuitement et le titulaire peut également obtenir une nouvelle copie gratuitement (paragraphe 3). Les certificats de vaccination, de test et de rétablissement contiennent un texte spécifique (paragraphe 4). La possession d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement ne constitue pas une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation (paragraphe 5). La délivrance d'un

certificat de vaccination, de test ou de rétablissement n'entraîne pas de discrimination fondée sur la possession d'une catégorie spécifique de certificats (paragraphe 6). La délivrance du certificat de vaccination, de test ou de rétablissement n'affecte pas la validité de tout autre certificat de vaccination, de test ou de rétablissement délivré à d'autres fins avant le 16 juin 2021.

Article 4

Les entités mentionnées à l'article 7, 1° à 6°, de l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19, qui sont les responsables du traitement des données relatives aux vaccinations contenues dans Vaccinnet, sont chargées de délivrer les certificats de vaccination visés à l'article 3, section 1^{re}, point a), du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE. Conformément à l'article 9, alinéa 4, du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE, ces mêmes entités sont les responsables du traitement des données relatives aux certificats de vaccination.

Article 5

Sciensano, mentionné à l'article 2, § 4, de l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, *concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano*, est responsable de la délivrance des certificats de test et de rétablissement mentionnés à l'article 3 (1) (b) et (c) du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE. Conformément à l'article 9, § 4, du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE, Sciensano est le responsable du traitement des données relatives aux certificats de test et de rétablissement.

Article 6

Pour la mise en œuvre opérationnelle du présent accord de coopération et du Règlement relatif au cer-

tificat COVID numérique de l'UE l'Agence Digitaal Vlaanderen, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonomisée Digitaal Vlaanderen, et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité du Fonds propre Digitaal Vlaanderen, est mobilisée. Cette agence est chargée, en qualité de sous-traitant, de créer et de mettre à disposition les certificats correspondants et de développer une application numérique selon les modalités prévues par le règlement précité. De cette façon, la délivrance de tous les certificats au niveau opérationnel se fait via un seul système. Les certificats peuvent être demandés par divers guichets numériques gouvernementaux et délivrés dans le format souhaité par la personne concernée.

Le paragraphe 2 précise que la plateforme e-Health visée à l'article 2 de la loi du 21 août 2008 relative à l'établissement et à l'organisation de la plate-forme e-Health et portant des dispositions diverses, confie à l'agence Digitaal Vlaanderen le développement de l'application COVIDSafe et l'application COVIDScan au moyen de laquelle les certificats respectifs peuvent être lus numériquement conformément à l'accord de coopération. Il est précisé que l'agence Digitaal Vlaanderen ne décide pas de l'application mise à la disposition du citoyen, ni des modalités et du moment de la désactivation de l'application COVIDSafe et COVIDScan et que l'agence Digitaal Vlaanderen n'agit que sur instruction de la plate-forme e-Health.

Le paragraphe 3 prévoit que la Communauté flamande, en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut effectuer des activités d'achat centralisées et des activités d'achat complémentaires destinées aux parties au présent accord de coopération et servant à l'exécution opérationnelle des marchés visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 7

Le paragraphe 1^{er} dispose que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du Règlement certificat COVID numérique de l'UE, les entités visées aux articles 4 et 5 donnent instruction à l'agence Digitaal Vlaanderen d'octroyer à la personne concernée l'accès et la consultation de ses données de vaccination, telles que visées à l'article 3, § 2, de l'accord de coopération du 12 mars 2021, et de ses données de test, telles que visées à l'article 6 de l'accord de coopération du 25 août 2020, sous une forme officielle.

Le paragraphe 2 prévoit que la Communauté flamande, en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut effectuer des activités d'achat centralisées et des activités d'achat supplémentaires destinées aux parties au présent accord de coopération et servant à la mise en œuvre opérationnelle des tâches spécifiées aux articles 6 à 7, § 2.

Article 8

L'article 8 régit les finalités du traitement des catégories de données à caractère personnel telles que définies à l'article 9. Les catégories de données à caractère personnel visées à l'article 9 sont traitées aux fins de la création et délivrance des certificats de vaccination, test et/ou rétablissement dans le cadre du certificat COVID numérique de l'UE aux fins d'établissement et de délivrance du certificat COVID numérique de l'UE (paragraphe 1^{er}). Ces finalités de traitement s'appliquent aux ressortissants belges et aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire Belge (paragraphe 2).

Au paragraphe 3, l'article 8 prévoit la possibilité pour le personnel des centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les Agences de fournir certaines informations aux titulaires de certificats de test et/ou de recouvrement. Ceci afin que les centres de contact désignés par les entités fédérées ou par les agences puissent répondre aux questions des titulaires des certificats de test et de rétablissement. Ces centres de contact peuvent être trouvés sur le site Web www.covidsafe.be. Le citoyen dispose ainsi d'une méthode accessible et pratique pour poser toutes ses questions concernant le certificat COVID numérique de l'UE, le Covid Safe Ticket et les applications COVIDSafe et COVIDScan.

Article 9

L'article 9 décrit les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre de la création et de la délivrance des certificats de vaccination (paragraphe 1^{er}), de certificats de test (paragraphe 2) et/ou de certificats de rétablissement (paragraphe 3), et fournit une liste des données que le personnel des centres de contact désignés par les entités fédérées ou par les agences peut traiter dans le cadre des certificats de test et/ou de rétablissement afin de répondre aux questions que le personnel reçoit au sujet de ces certificats (paragraphe 4).

TITRE III

*Création et délivrance du certificat
COVID numérique de l'UE**Article 10*

L'article 10 règle les finalités du traitement pour la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE, à savoir : l'accès et la vérification des informations contenues dans le certificat et de la vérification de ces informations afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union durant la pandémie de COVID-19 (paragraphe 1^{er}). Il précise que, à l'exception de la génération du Covid Safe Ticket, le traitement des catégories de données à caractère personnel contenues dans ces certificats ne sont traitées qu'aux seules fins de l'accès aux informations contenues dans le certificat et de la vérification de ces informations afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19 (paragraphe 2). La finalité du traitement prévue par cet article s'applique aux ressortissants belges et aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire belge (paragraphe 3).

Le paragraphe 4 prévoit que l'éventuelle vérification afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19 et l'application des restrictions éventuelles, se fait par les services de police visés à l'article 3, 7°, de la loi sur la fonction de police et les opérateurs de services de transports de voyageurs et infrastructures de transport transfrontières tel que visé à l'article 3, 9 du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE.

Article 11

L'article 11 décrit les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 10 (paragraphe 1^{er}), décrit les bases de données à partir desquelles ces données à caractère personnel sont obtenues (paragraphe 2), règle l'accès pour les responsables de traitements au registre national, dans la mesure où cela serait nécessaire pour la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE (paragraphe 3), et établit que les finalités de traitement telles que déterminées dans l'accord de coopération du 25 août 2020 et l'accord de coopération du 12 mars 2021 doivent être élargies afin de pouvoir exercer les missions légales spécifiées dans le présent accord de coopération (paragraphe 4).

TITRE IV

*Covid Safe Ticket**Article 12*

L'article 12 décrit, par dérogation à l'article 10, les finalités pour lesquelles les données personnelles du certificat COVID numérique de l'UE sont traitées afin de générer et/ou scanner le Covid Safe Ticket pour les visiteurs d'événements de masse et d'expériences et projets pilotes, par la module CST de l'application COVIDScan. Ces données sont traitées afin de (i) vérifier si le titulaire du certificat COVID numérique de l'UE remplit les conditions d'accès à un événement de masse ou à expérience et projet pilote; et (ii) vérifier et contrôler l'identité du titulaire d'un certificat COVID numérique de l'UE. L'article précise que le Covid Safe Ticket peut être généré par le titulaire sur l'application COVIDSafe ou sur l'application COVIDScan en lisant le certificat COVID numérique de l'UE (paragraphe 1^{er}). L'article définit les personnes qui sont obligés de lire (et le cas échéant de générer) le Covid Safe Ticket et détermine ensuite les conséquences si le résultat de la lecture du code-barres sur le certificat COVID numérique de l'UE est négatif ou si l'identité du titulaire ne peut être confirmée (paragraphe 2). À l'exception de la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE, les catégories de données à caractère personnel figurant dans les certificats ne sont traitées qu'aux seules fins de réglementer l'accès aux événements de masse et aux expériences ou projets pilotes et de vérifier les données affichées sur le Covid Safe Ticket (paragraphe 3). Enfin, cet article prévoit que le traitement dans lequel le certificat COVID numérique de l'UE ou le Covid Safe Ticket généré par le titulaire est lu afin de réglementer l'accès aux événements de masse et aux expériences et projets pilotes n'est licite que pour les titulaires d'un certificat COVID numérique de l'UE âgés de 12 ans et plus. L'article précise toutefois que cela ne signifie pas que l'accès à un événement de masse ou à une expérience et un projet pilote doit être refusé aux personnes de moins de 12 ans parce qu'elles n'ont pas de Covid Safe Ticket (paragraphe 4).

Article 13

L'article 13 définit les catégories de données personnelles, qui sont traitées pour la génération du Covid Safe Ticket (paragraphe 1^{er}). L'article décrit les données que contient et affiche le Covid Safe Ticket (paragraphe 2). Il est décrit par qui le certificat COVID numérique de l'UE ou le Covid Safe Ticket généré par le titulaire peut être lu via le module CST de l'application numérique COVIDScan afin de vérifier que le titulaire remplit les conditions pour accéder à un événement de masse ou à une expérience et un projet pilote et pour vérifier l'identité du titulaire (para-

graphes 3 et 4). Cet article prévoit les conditions dans lesquelles l'accès à événement de masse ou à une expérience et un projet pilote peut être obtenu sur la base d'un Covid Safe Ticket ou sur la base d'autres mesures, seront régies par le biais d'un accord de coopération d'exécution (paragraphe 5) et interdit aux personnes visées à l'article 13, § 3, de scanner le certificat COVID numérique de l'UE ou le Covid Safe Ticket généré par le titulaire aux fins de lire et, le cas échéant, de générer le Covid Safe Ticket avec une application ou un module autre que le module CST de l'application COVIDScan (paragraphe 6). En outre, cet article prévoit que si les organisateurs d'un événement de masse ou d'expériences et de projets pilotes ne prévoient pas de mesures supplémentaires en plus du Covid Safe Ticket afin de réglementer l'accès à l'événement, l'organisateur doit le communiquer suffisamment clairement aux visiteurs à l'avance (paragraphe 7).

TITRE V

Délais de conservation

Article 14

L'article 14 détermine les durées de conservation des données personnelles traitées sur la base du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et l'accord de coopération. En ce qui concerne les données personnelles traitées aux fins du certificat de rétablissement, la période de conservation est strictement limitée à 180 jours (paragraphe 1^{er}). En ce qui concerne les données personnelles traitées en fonction du Covid Safe Ticket, elles seront supprimées immédiatement après leur traitement (paragraphe 2). Le traitement des données personnelles en fonction du Covid Safe Ticket ne peut en tout cas avoir lieu que jusqu'au 30 septembre 2021 inclus (paragraphe 3). Les délais de conservation n'affectent pas les délais de conservation stipulés dans l'accord de coopération du 25 août 2020 et l'accord de coopération du 12 mars 2021 (paragraphe 4).

Le paragraphe 5 règle le fait que les certificats de test et de rétablissement réutilisent les données de tests issus de la Base de données I relative à la recherche des contacts de l'Accord de coopération du 25 août 2020. Cet accord de coopération stipule que les données doivent être supprimées après 60 jours. Dans le cadre de la campagne de vaccination et de son impact sur la recherche des contacts, cette disposition a ensuite été modifiée par l'article 6 de l'Accord de coopération du 12 mars 2021, qui, à partir de l'entrée en vigueur de cet article, permet de conserver les données des tests pendant une période plus longue, c'est-à-dire au plus tard 5 jours après le jour de la publication de l'arrêté royal déclarant la fin de l'état de l'épidémie de coronavirus COVID-19. Pour un cer-

tain nombre de personnes, la suppression antérieure de leurs données de test dans la Base de données I signifie qu'un certificat de récupération ne peut pas être créé pour elles. Comme ces données se trouvent encore dans la Base de données pseudonymisée II de l'accord de coopération du 25 août 2020, la base de données destinée à la recherche scientifique, la solution est de faire ré-identifier ces données par un tiers bénéficiaire qui a effectué la pseudonymisation et ce conformément aux dispositions de l'article 4, 5 du Règlement Général sur la Protection des données. De cette manière, les titulaires de certificat ayant droit peuvent toujours obtenir un certificat de récupération. L'article offre une solution pour les personnes dont les données ont déjà été supprimées mais qui, selon les règles du règlement de l'UE, ont droit à un certificat pour voyager dans l'UE.

TITRE VI

Les responsables du traitement

Article 15

L'article 15 désigne les responsables de traitement de d'une part au sein des entités fédérées compétentes ou des agences désignées par les entités fédérées compétentes, et d'autre part au sein de Sciensano, chacun en fonction de leur compétence (paragraphe 1^{er}). Il précise qu'elles concluent les accords nécessaires à cet effet en ce qui concerne leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne leurs rôles et leurs relations avec les personnes concernées (paragraphe 2). Il prévoit que la désignation des responsables du traitement est sans préjudice des responsables du traitement désignés dans l'accord de coopération du 25 août 2020 et l'accord de coopération du 12 mars 2021 (paragraphe 3).

Article 16

L'article 16 oblige les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes et Sciensano à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures sont en outre déterminées par le biais d'un protocole d'accord (paragraphe 1^{er}). Il est stipulé que les entités fédérées ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes et Sciensano se conforment aux principes de protection des données dès la conception et les paramètres par défaut en ce qui concerne la création et la délivrance du certificat de vaccination, test et rétablissement, tel qu'énoncé à l'Article 14 du règlement général sur la protection des données. Ces principes seront précisés par le biais d'un protocole d'accord (paragraphe 2).

TITRE VII

*L'application COVIDScan**Article 17*

L'article 17 décrit l'application numérique COVID-Scan (paragraphe 1), stipule que l'application COVIDScan se compose de deux modalités de mise en œuvre (paragraphe 2), veille à ce que cette application numérique est conforme aux principes des articles 5 et 25 du règlement général sur la protection des données (paragraphe 3), stipule que la poursuite de l'élaboration de l'application numérique COVIDScan sera régie par le biais d'un accord de coopération d'exécution (paragraphe 4), stipule que les utilisateurs de l'application numérique doivent être suffisamment informés sur l'application numérique et fournit une référence au site Web où les informations peuvent être trouvées (paragraphe 5 et 6).

Le paragraphe 7 dispose que l'installation, l'utilisation et la désinstallation de l'application COVIDSafe sont purement volontaires et ne donnent en aucun cas lieu à une quelconque procédure civile ou pénale, à une quelconque discrimination ou à un quelconque avantage ou désavantage.

TITRE VIII

*Traitement des données PLF**Article 18*

Cet article définit les termes tels qu'applicables au Titre VIII.

Article 19

Cet article prévoit que les dispositions qui concernent le PLF s'appliquent chaque fois et aussi longtemps que l'obligation de remplir un PLF par les voyageurs est prévue en vertu d'une loi relative aux mesures de police administrative. Ceci s'appliquera pour la première fois dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

Cet article limite le traitement licite des données à caractère personnel contenues dans la base de données du PLF aux fins prévues par des règlements spécifiques. Ces réglementations doivent être adaptées aux situations dans lesquelles une utilisation du PLF est justifiée et pertinente, et sont soumises à l'avis des organes consultatifs compétents, tels que le VTC ou l'Autorité de protection des données, le cas échéant.

Article 20

La catégorie de personnes concernées pour lesquelles des données sont introduites dans le PLF concerne les voyageurs arrivant en Belgique.

Selon les avis du Conseil d'État et de l'Autorité de Protection des Données, les catégories de données à caractère personnel doivent être mentionnées dans la loi. Le terme « catégorie » indique qu'il s'agit de groupes de données et que, en d'autres termes, il n'est pas nécessaire de réglementer chaque détail au niveau de la loi ou, le cas échéant, de l'accord de coopération. L'expérience a également montré que la liste détaillée des données PLF est souvent sujette à modification en raison de nouveaux besoins qui apparaissent. En d'autres termes, une certaine flexibilité et/ou souplesse est nécessaire pour pouvoir adapter les données demandées sans que cela n'ait d'impact sur les catégories de données. Celles-ci s'inspirent d'ailleurs du Règlement Sanitaire International.

L'accord de coopération énumère les catégories de données. Afin d'avoir une vue plus précise de ces données, des exemples de ce qui est actuellement demandé dans le PLF dans le cadre de la crise COVID-19 sont donnés ci-dessous pour chaque catégorie de données.

En principe, chaque voyageur est tenu de remplir un PLF; si le co-voyageur n'est pas en mesure de le faire, parce qu'il s'agit d'un enfant, l'enfant peut être ajouté sur le PLF de la personne adulte.

Le PLF contient les catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact de la personne concernée et de ses co-voyageurs (enfants) : le nom, le prénom, le NISS, le numéro de registre national, la nationalité, le sexe, le fait d'être résident ou non de la Belgique, GSM, numéros de téléphone, adresse e-mail, ...;
- 2° L'itinéraire de voyage : le Règlement Sanitaire International dispose que dans le PLF l'itinéraire doit être mentionné afin de vérifier si les voyageurs ont séjourné dans une zone affectée ou à proximité, ou sur leurs autres contacts éventuels avec une infection ou une contamination avant leur arrivée;
- 3° l'information pertinente au sujet de l'/des endroit(s) de séjour pendant une période déterminée avant l'arrivée : les séjours durant les deux semaines précédant l'arrivée sur le territoire belge;
- 4° les moyens de transport utilisés et la ou les places occupées dans ces moyens de transport. Il s'agit de différents types de moyens de transport tels que

l'avion, le bateau, le bus, la voiture, etc. dont l'identité ou le numéro de plaque du véhicule est indiqué ainsi que la place occupée dans le véhicule;

5° le motif du séjour en Belgique. À la suite de la remarque de l'Autorité de protection des données, il est précisé que cette information est nécessaire afin d'examiner si le voyageur tombe sous une des catégories d'exceptions, telles que la quarantaine et les tests obligatoires. C'est le cas, par exemple, pour les voyages effectués par les diplomates dans le cadre de leurs fonctions, les marins, les travailleurs frontaliers, les étudiants, les chercheurs, etc.;

6° la durée de séjour et le ou les endroits de séjour en Belgique pendant une période déterminée après l'arrivée. Cette question concerne la destination mais aussi la durée du séjour car certaines mesures ne s'appliquent pas aux séjours de moins de 48 heures.

Cette collecte est nécessaire en vue des finalités poursuivies.

Il est nécessaire de pouvoir retracer les endroits de séjours de sorte que la ou les personnes concernées puissent être contactées en vue de la l'exécution des mesures nécessaires comme la quarantaine et le testing.

La durée de séjour en Belgique de plus ou moins de 48 h, est demandée afin de justifier certaines mesures comme la quarantaine et le testing;

7° l'information qui permet d'évaluer le risque de contamination. Cette question est posée afin de procéder à une évaluation des risques. Des mesures plus récentes ont également rendu nécessaire de savoir, par exemple, si les voyageurs disposent d'un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test.

Article 21

L'accord de coopération prévoit les catégories de données à caractère personnel à collecter conformément au principe de la légalité. Les données plus détaillées précisent les catégories de données à caractère personnel et n'ajoutent rien de plus. Ceci permet une flexibilité qui tient compte des exigences du terrain.

Les informations que les voyageurs doivent fournir, soit sur papier, soit par voie électronique, sont inscrites dans un document modèle ou une version digitalisée uniforme.

Le voyageur concerné déclare sur l'honneur qu'il a rempli correctement le PLF.

Le modèle PLF est publié sur le site Web du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Article 22

Le traitement des données personnelles contenues dans la base de données PLF vise les objectifs suivants :

- a) les finalités visées dans les accords de coopération qui concernent le traitement des données PLF;
- b) les objectifs des accords internationaux ou décisions internationales, notamment ceux contenus dans le Règlement Sanitaire International de l'Organisation Mondiale de la Santé et dans la Décision n° 1082/2013/UE.

Cet article limite le traitement licite des données à caractère personnel contenues dans la base de données du PLF aux fins prévues par des règlements spécifiques. Ces réglementations doivent être adaptées aux situations dans lesquelles une utilisation du PLF est justifiée et pertinente, et sont soumises à l'avis des organes consultatifs compétents, tels que le VTC ou l'autorité de protection des données, le cas échéant.

Le Conseil d'Etat a demandé une norme ce qui est le but de ces dispositions dans cet accord de coopération. Ceci permet d'avoir un cadre juridique qui peut être opérationnel dès qu'une crise se manifeste.

Article 23

Cette disposition désigne le service SANIPORT comme responsable de traitement.

Le service SANIPORT, en tant que responsable du traitement des données, a les missions suivantes :

- a) La collecte des données dans la base de données PLF;
- b) Le traitement des données dans la base de données.

Le service SANIPORT tient une liste de personnes qui ont accès à cette base de données.

Article 24

Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a accès au Registre national.

Cet accès a un double objectif :

- Vérifier l'exactitude de l'identité du voyageur afin que le profil de risque soit correctement associé à une personne spécifique;
- Pour pouvoir réaliser la recherche de contacts.

Article 25

Bien que la période de conservation soit déjà prévue dans les accords de coopération existants, une telle disposition est incluse dans le présent projet en raison des données supplémentaires demandées à l'égard des accords précédemment conclus. La période de conservation est similaire. Elle est limitée à un maximum de 28 jours calendrier.

La période de 28 jours fait référence à une double période de 14 jours. La première période de 14 jours correspond à la période maximale pendant laquelle, sur la base des données scientifiques connues à ce jour, une personne ayant subi un test positif peut encore être contagieuse. La seconde période de 14 jours correspond à une marge de sécurité supplémentaire afin de pouvoir assurer le suivi des contacts.

Avant de détruire les données à caractère personnel, les données PLF sont rendues anonymes par Saniport de telle sorte que les personnes concernées ne sont plus identifiables en vue d'un traitement ultérieur à des fins d'enquête scientifiques ou statistiques ou de soutien à la gestion en matière de coronavirus COVID-19, en ce compris le monitoring épidémiologique réalisé par Sciensano.

Le RGPD n'est pas d'application une fois que les données personnelles ont été anonymisées de telle sorte qu'on ne puisse plus les identifier à nouveau.

Le responsable du traitement mettra en place des mesures techniques et organisationnelles qui prévoient une suppression automatique des PLF à l'issue de la période des 28 jours pendant laquelle ils doivent être conservés.

Article 26

Les catégories suivantes sont des destinataires de données PLF :

- 1° les destinataires en vertu d'un accord de coopération, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
- 2° à la suite des accords et décisions internationaux visés à l'article 22 b), la ou les autorités compétentes chargées au niveau national de notifier les alertes et de prendre les mesures nécessaires à la protection de la Santé publique.

En ce qui concerne les catégories d'autorités qui peuvent accéder à ces données et les raisons pour lesquelles elles peuvent y accéder, il doit être souligner que les données sont transmises à des destinataires qui accomplissent des missions d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'un accord de coopération, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La réglementation concernant le PLF n'est pas limitée à l'utilisation du PLF dans le cadre de la coronavirus COVID-19. Elle règle l'utilisation du PLF de façon générale. Les données du PLF ne sont accessibles qu'aux instances qui en ont besoin pour l'exécution de leurs missions d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'un accord de coopération, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Le principe de légalité est donc respecté.

Article 27

Cette disposition charge le service SANIPOINT de la surveillance des dispositions relatives au présent Titre.

En principe, le législateur est libre de charger certains fonctionnaires ou services de surveiller le respect de certaines mesures (cfr. avis du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique »).

Les membres du personnel statutaire ou contractuel du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement désignés à cette fin par le Roi surveillent le respect par les voyageurs de l'obligation de remplir un formulaire PLF et de le transmettre à SANIPOINT. Les membres du personnel du service Saniport doivent disposer d'une preuve de légitimation pour les missions de contrôle dont ils sont chargés.

Les compétences de contrôle peuvent notamment être les suivantes :

- vérifier si les données sont exactes et si le formulaire a bien été rempli;
- vérifier avec le numéro du Registre National si l'identité de la personne est correcte ».

Le contrôle par Saniport s'effectue sans préjudice des compétences de contrôle de l'Autorité de protection des données.

TITRE IX

Traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résident à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique

Article 28

L'article 28 contient un certain nombre de définitions (paragraphe 1^{er}) et régit l'obligation pour les employeurs et les utilisateurs faisant temporairement appel à un travailleur salarié ou à un travailleur indépendant vivant ou résident à l'étranger pour effectuer des activités en Belgique de tenir un registre à jour qui contient un nombre limité de données à caractère personnel (paragraphe 2).

Il s'agit des quatre (catégories de) données à caractère personnel suivantes :

- 1) les données d'identification suivantes de la personne concernée : le nom et les prénoms, la date de naissance et le numéro NISS, nécessaires en vue de l'identification unique de la personne concernée;
- 2) le lieu de résidence du travailleur salarié ou du travailleur indépendant durant ses travaux en Belgique, pour les entités fédérées et les agences désignées par les entités fédérées compétentes en matière du suivi des contacts, il est indispensable de pouvoir contacter certaines personnes par tout moyen de communication;
- 3) le numéro de téléphone, auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant peut être contacté, afin que la personne concernée puisse être contactée en cas de besoin. Contacter certaines personnes par tout moyen de communication, y compris par téléphone, courriel ou visite physique, est essentiel pour le suivi des contacts;
- 4) le cas échéant, l'indication des personnes avec lesquelles le travailleur salarié ou le travailleur in-

dépendant travaille lors de son travail en Belgique. Afin de lutter efficacement contre la propagation du coronavirus COVID-19, il est important d'enregistrer les personnes avec lesquelles la personne concernée travaille en Belgique.

Il existe un certain nombre d'exceptions à l'obligation d'enregistrement. L'obligation ne s'applique pas à la personne physique auprès de laquelle ou pour laquelle le travail s'effectue à des fins strictement privées. En outre, l'obligation d'enregistrement ne vaut pas pour l'emploi de travailleurs frontaliers. L'obligation d'enregistrement ne s'applique pas non plus lorsque le séjour en Belgique d'un travailleur salarié ou d'un travailleur indépendant vivant ou résident à l'étranger n'excède pas 48 heures.

L'obligation de tenir et de mettre à jour le registre s'applique à partir du début des activités en Belgique, jusqu'au quatorzième jour après la fin des travaux inclus. Après ce délai, l'employeur ou l'utilisateur doit détruire les données à caractère personnel mentionnées dans le registre. Ce délai de conservation est motivée par la période d'incubation maximale du coronavirus COVID-19.

L'employeur ou l'utilisateur est libre de choisir la forme du registre (sur papier ou sous forme digitale). Toutefois, l'employeur ou l'utilisateur doit tenir le registre à disposition des inspecteurs sociaux qui, en vertu de l'article 17, § 2, deuxième alinéa, du Code pénal social, sont chargés de surveiller le respect des mesures visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail.

Les données à caractère personnel mentionnées dans le registre ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris le traçage et le suivi de clusters et collectivités situés à la même adresse.

Article 29

L'article 29 prévoit que l'employeur ou l'utilisateur qui fait appel à des travailleurs salariés ou à des travailleurs indépendants vivant ou résident à l'étranger pour effectuer des travaux en Belgique doit veiller à ce que le PLF soit effectivement rempli. Cette obligation ne s'applique évidemment que si la personne concernée est obligée de remplir le PLF. En outre, une exception s'applique pour les personnes physiques auprès desquelles ou pour lesquelles les activités sont effectuées à des fins strictement privées.

Article 30

L'article 30 dispose que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, et qui sont tenus de disposer d'un résultat de test négatif sur la base d'un test effectué préalablement à l'arrivée sur le territoire belge, doivent garder auprès d'eux la preuve de ce résultat de test négatif jusqu'au quatorzième jour calendrier après la date d'arrivée sur le territoire belge. Ce délai de conservation est motivé par la période d'incubation maximale du coronavirus COVID-19. Ce résultat négatif peut être contrôlé par les conseillers en prévention-médecins du travail et par les inspecteurs sociaux visés à l'article 17, § 2, du code pénal social.

TITRE X

*Disposition finales**Article 31*

L'article 31 régit le règlement des litiges entre les parties par une juridiction de coopération.

Article 32

L'article 32 charge le Comité de concertation de la mission de surveiller la mise en œuvre et le respect des dispositions de cet accord de coopération et de proposer des adaptations.

Article 33

L'article 33 concerne une disposition d'entrée en vigueur et régit les effets dans le temps.

L'objectif de la rétroactivité en ce qui concerne les dispositions du PLF est d'apporter la sécurité juridique et de couvrir juridiquement les mesures prises par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, étant entendu que les dispositions pénales n'ont pas d'effet rétroactif.

**ACCORD DE COOPÉRATION
entre l'État fédéral, la Communauté flamande,
la Communauté française,
la Communauté germanophone,
la Commission communautaire commune,
la Région wallonne et
la Commission communautaire française
concernant le traitement des données
liées au certificat COVID numérique de l'UE
et au Covid Safe Ticket, le PLF
et le traitement des données
à caractère personnel des travailleurs salariés
et des travailleurs indépendants
vivant ou résidant à l'étranger
qui effectuent des activités en Belgique**

Vu le Règlement sanitaire international du 23 mai 2005 relatif à l'appréciation et la notification des événements qui pourraient créer un état d'urgence dans le domaine de la santé publique de l'intérêt international;

Vu la Décision (UE) 1082/2013 du Parlement Européen et du Conseil relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE;

Vu le Règlement (UE) 2021/953 du 14 juin 2021 du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19;

Vu le Règlement (UE) 2021/954 du 14 juin 2021 du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19;

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, articles 5, § 1^{er}, I, 87, § 1^{er}, et 92bis;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, article 4, § 2;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, article 60;

Vu l'Accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région

wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, article 2, § 4;

Vu l'Accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19, article 4, § 2, 11°, et article 7;

Vu l'accord de coopération du 11 juin 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant l'opérationnalisation du Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (Certificat COVID numérique de l'UE)

Vu la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions, article 2;

Vu l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 23 avril 2009 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, article 47/17bis,

Vu le décret du 17 juillet 2002 de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE », article 2, § 2, 8°;

Vu le décret du 18 février 2016 de la Commission communautaire française relatif à la promotion de la santé;

Étant donné que les Communautés et Régions sont généralement compétentes pour la politique de la santé;

Étant donné qu'un certain nombre de matières relatives à la politique de la santé relèvent toujours de la compétence de l'État fédéral;

Vu le décret de la Communauté flamande du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, article 43, § 3;

Vu le décret de la Communauté germanophone du 1^{er} juin 2004 relatif à la promotion de la santé et à la prévention médicale;

Vu le décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de services flamand, article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonomisée interne Flandre Numérique et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité des Fonds propres Flandre Numérique;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant diverses dispositions en exécution du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant des arrêtés d'exécution de ce décret;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2007 relative à la politique de prévention en santé;

Vu que l'Autorité fédérale n'est pas exclusivement compétente en ce qui concerne la politique de crise au cas où une pandémie (aiguë) nécessite des mesures urgentes. L'Autorité fédérale, les Communautés et les Régions sont compétentes chacune dans les limites de ses compétences propres. L'Autorité fédérale est, à ce titre à tout le moins, également compétente aussi pour la coordination ou la gestion d'une situation de crise de type pandémique;

Vu que l'autorité fédérale et les entités fédérées ont la compétence d'adopter des mesures portant sur la lutte contre une crise touchant la santé publique, chacune dans le cadre de ses compétences matérielles;

Vu les Notifications du Comité de Concertation du 11 mai 2021 et du 4 juin 2021 dans lesquelles un accord a été trouvé concernant l'élaboration et la réglementation requise du certificat COVID numérique de l'UE, introduit en vertu du Règlement (UE) 2021/953 du 14 juin 2021 du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19;

Attendu que l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germano-

phone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19 régit déjà un système d'information commun mis en place pour l'invitation à la vaccination, pour l'organisation de la vaccination et pour l'enregistrement de la vaccination. Les entités fédérées et l'autorité fédérale considèrent la mise en place d'un système d'information commun comme une condition fondamentale. L'enregistrement des vaccinations dans un système d'information commun (Vaccinnet) par les vaccinateurs flamands, wallons, bruxellois et germanophones était dès lors nécessaire. La base de données Vaccinnet est créée et gérée en collaboration très étroite entre les entités fédérées et l'État fédéral. C'est pourquoi il est également recommandé de travailler à partir d'un même système opérationnel commun pour la délivrance des certificats;

Attendu que l'accord de coopération du 24 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoires à leur arrivée en Belgique;

Attendu que l'accord de coopération du 31 mai 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail;

Attendu que la situation épidémiologique actuelle requiert une attitude prudente et posée dans les mois à venir, des mesures coordonnées s'imposent à tous les niveaux afin de veiller à ce que les démarches entreprises pour lutter contre le virus soient le plus efficace possible. Des conditions adéquates et équilibrées sont mises en place de sorte que les citoyens puissent exercer pleinement leurs droits et que la vie économique et sociale puisse reprendre. Afin de pouvoir reprendre la vie plus rapidement de manière sûre et durable, et pour le bien-être de la population, il est crucial d'organiser les grands événements de la manière la plus sécurisée possible;

Attendu qu'une agence du Gouvernement flamand va fournir des services opérationnels pour le compte d'entités d'autres niveaux de pouvoir et que les entités fédérées interviendront à cet effet dans les frais exposés à cet égard, il est nécessaire de conclure un accord de coopération

ENTRE

L'État fédéral, représenté par le gouvernement fédéral, en la personne d'Alexander De Croo, Premier ministre, et Frank Vandenbroucke, Vice-Premier ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Sophie Wilmès, Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales, Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, et Sammy Mahdi, Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et Mathieu Michel, Secrétaire d'État à la Digitalisation;

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de Jan Jambon, Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand de la politique extérieure, de la Culture, la TI et les Services généraux, et Wouter Beke, Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté;

La Communauté française, représentée par son gouvernement, en la personne de Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président et Bénédicte Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes, et Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles;

La Région wallonne, représentée par son gouvernement, en la personne d'Elio Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon et Christie Morreale, Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes;

La Communauté germanophone, représentée par son gouvernement en la personne d'Oliver Paasch, Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances et Antonios Antoniadis, Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement;

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Rudi Vervoort, Président du Collège réuni et Alain Maron et Elke Van Den Brandt, membres chargés de la Santé et du Bien-Être;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de Barbara Trachte, Ministre-Présidente chargée de la Promotion de la Santé et Alain Maron Ministre chargé du Bien-être social et de la Santé;

EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I Généralités

Article 1^{er}

§ 1^{er}. – Aux fins du présent accord de coopération, on entend par :

- 1° accord de coopération : un accord de coopération tel que visé à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
- 2° l'accord de coopération du 25 août 2020 : l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano;
- 3° l'accord de coopération du 12 mars 2021 : l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19;
- 4° Covid Safe Ticket : le résultat de l'analyse du certificat COVID numérique de l'UE au moyen de l'application visée à l'article 17 afin de régler l'accès à une expérience et un projet pilote ou un événement de masse dans le contexte de la pandémie du COVID-19;

- 5° certificat de vaccination : un certificat avec la confirmation et la date de la vaccination contre la COVID-19 administrée au titulaire;
- 6° certificat de test : un certificat avec le résultat et la date du test au coronavirus COVID-19 subi par le titulaire;
- 7° certificat de rétablissement : un certificat avec la confirmation que le titulaire s'est rétabli d'une infection au coronavirus COVID-19 après un test au coronavirus COVID-19 qui a révélé que le titulaire était contaminé, à condition que le test au coronavirus COVID-19 ne date pas de plus de 180 jours, après quoi le certificat de rétablissement peut être délivré au plus tôt le onzième jour qui suit la réception par la personne concernée du résultat du test au coronavirus COVID-19;
- 8° l'agence Flandre Numérique : l'agence Flandre Numérique, créée par arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonomisée interne Flandre Numérique et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité des Fonds propres Flandre Numérique;
- 9° Vaccinnet : le système d'enregistrement visé à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant diverses dispositions en exécution du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant des arrêtés d'exécution de ce décret;
- 10° plate-forme eHealth : une institution publique de sécurité sociale au sens de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, mentionnée dans la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions.
- 11° événement de masse : une événement d'un certain ampleur se déroulant selon les modalités particulières relatives à leur organisation et aux mesures de sécurité à prendre, telles que prévues par l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de police administrative à prendre pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et où l'accès sera contrôlé par un Covid Safe Ticket ou par des mesures supplémentaires;
- 12° expérience et projet pilote : une activité présentant un certain degré de risque qui déroge aux règles fixées par l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de police administrative visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, qui contribue à la mise en pratique de modalités et de protocoles et qui constitue une expérience à visée de recherche afin d'acquérir des connaissances supplémentaires sur les modalités de sécurité et les risques de contamination dans le cas d'une activité similaire et où l'accès sera contrôlé par un Covid Safe Ticket ou par des mesures supplémentaires;
- 13° L'application COVIDSafe : l'application numérique dans le but de permettre au titulaire d'un certificat de vaccination, de test et/ou de rétablissement de demander un certificat et de le présenter à l'aide d'un code à barres ;
- 14° L'application COVIDScan : l'application numérique qui permet de valider l'authenticité et la validité d'un certificat de vaccination, de test et/ou de rétablissement et de lire et, le cas échéant, de générer le Covid Safe Ticket, le tout en scannant le code à barres du certificat COVID numérique de l'UE;
- 15° module CST : modalités d'exécution de l'application COVIDScan pour générer le Covid Safe Ticket.
- 16° Registre national : le Registre national des personnes physiques visé dans la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- 17° Règlement Général sur la Protection des Données : le Règlement (CE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;
- 18° Règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE : Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19;
- 19° Règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE pour les ressortissants de pays tiers : Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux res-

sortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19;

20° pièce d'identité : un document officiel qui contient des données biométriques, délivré par une instance officielle avec lequel une personne physique peut prouver son identité;

§ 2. – Aux fins de l'application du présent accord de coopération et conformément au règlement certificat COVID numérique de l'UE, on entend par :

1° titulaire : une personne à laquelle un certificat interopérable contenant des informations sur sa vaccination contre la COVID-19, le résultat de son test ou son rétablissement a été délivré conformément au règlement certificat COVID numérique de l'UE;

2° certificat COVID numérique de l'UE : un certificat interopérable sur un support papier ou un support numérique contenant des informations concernant le statut vaccinal, de test et/ou de rétablissement du titulaire, délivré dans le contexte de la pandémie du coronavirus COVID-19;

3° test TAAN : test d'amplification des acides nucléiques moléculaires, comme les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par la transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2;

4° code-barres : mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible par machine;

5° Code d'identification unique : un code d'identification unique attribué selon une structure commune à chaque certificat délivré conformément au règlement certificat COVID numérique de l'UE;

6° test rapide de détection d'antigènes reconnu : un test rapide de détection d'antigènes qui figure sur la liste incluse dans la Recommandation 1475 du Conseil européen relative à un cadre commun pour l'utilisation, la validation et la reconnaissance mutuelle des tests rapides dans l'UE et dans la Décision de la Commission européenne du 17 février 2021 qui dresse la liste des tests rapides de détection d'antigènes reconnus;

7° test rapide de détection d'antigènes : également dénommé RAT, un test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) à l'aide d'un immunodosage à écoulement latéral qui donne des résultats en moins de 30 minutes.

Article 2

§ 1^{er}. – Le présent accord de coopération prévoit le fondement juridique pour le traitement de données à caractère personnel, nécessaires pour :

1° les flux de données relatifs à la création et à la délivrance des certificats de vaccination, de test et de rétablissement pour la création et délivrance du certificat COVID numérique de l'UE;

2° la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 pour la période du 16 juin au 30 juin 2021;

3° la génération du Covid Safe Ticket basée sur le certificat COVID numérique de l'UE.

§ 2. – Le présent accord de coopération contient également un certain nombre de dispositions complémentaires concernant le traitement de données PLF (voir Titre VIII) et il régit également le traitement de données à caractère personnel de travailleurs salariés et de travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger et qui exercent des activités en Belgique (voir Titre IX).

§ 3. – Les parties, chacune dans son domaine de compétence, prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent accord de coopération et à l'harmonisation des initiatives communautaires, régionales et fédérales existantes avec celui-ci.

TITRE II

Certificats de vaccination, de test et de rétablissement et les flux de données sous-jacentes

Article 3

§ 1^{er}. – En attendant l'entrée en vigueur du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de ce règlement, le certificat COVID numérique de l'UE permet la délivrance, la vérification et l'acceptation transfrontières des certificats suivants :

1° certificat de vaccination;

2° certificat de test;

3° certificat de rétablissement;

§ 2. – Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et conformément à l'article 3, § 2, de ce règlement, les

certificats visés au § 1^{er} sont délivrés dans un format sécurisé et interopérable sous forme numérique, au moyen de l'application COVIDSafe et/ou sur papier, et contiennent un code-barres et le nom permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat. Les futurs titulaires ont le droit de recevoir les certificats sous la forme de leur choix. Les informations figurant sur les certificats sont aussi présentées sous une forme lisible par l'homme. Le code-barres respecte les spécifications techniques définies dans un accord de coopération d'exécution.

§ 3. – Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et conformément à son article 3 § 4, les certificats visés au § 1^{er} sont délivrés gratuitement.

Le titulaire a le droit de demander la délivrance d'un nouveau certificat si les données à caractère personnel mentionnées sur le certificat ne sont plus exactes ou actuelles, ou si le titulaire ne dispose plus du certificat.

§ 4. – Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE, et conformément à l'article 3, paragraphe 5, de ce règlement, les certificats visés au paragraphe 1^{er} contiennent le texte suivant :

« Le présent certificat n'est pas un document de voyage. Les preuves scientifiques relatives à la vaccination, aux tests et au rétablissement liés à la COVID-19 continuent d'évoluer, notamment en ce qui concerne de nouveaux variants préoccupants du virus. Avant de voyager, veuillez vérifier les mesures de santé publique applicables et les restrictions connexes applicables sur le lieu de destination. ».

§ 5. – Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et conformément à l'article 3, § 6, de ce règlement, la possession des certificats visés au paragraphe 1^{er} ne constitue pas une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation.

§ 6. – Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et conformément à son article 3, § 7, de ce règlement, la délivrance de certificats en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article ne peut entraîner de discrimination fondée sur la possession d'une catégorie spécifique de certificat visée à l'article 9, §§ 1^{er}, 2 et 3.

§ 7. – Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et conformément à l'article 3, § 8, de ce règlement, la délivrance des certificats visés au paragraphe 1^{er} ne porte pas atteinte à la validité de toute autre preuve de vaccination, de résultat de test ou de rétablisse-

ment délivrée avant le 16 juin 2021 ou à d'autres fins, notamment à des fins médicales.

Article 4

Les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes, visées à l'article 7, § 1^{er}, deuxième alinéa, 1° à 6°, de l'accord de coopération du 12 mars 2021, sont responsables de la création et la délivrance des certificats de vaccination tels que visés à l'article 1, § 1^{er}, 5° du présent accord de coopération.

Article 5

Sciensano, visé à l'article 2, § 4, de l'accord de coopération du 25 août 2020, est l'instance responsable de la création et la délivrance des certificats de test et de rétablissement, tels que visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6° et 7° du présent accord de coopération.

Article 6

§ 1^{er}. – L'Agence Digitaal Vlaanderen est chargée de fournir les services opérationnels pour l'exécution du présent accord de coopération afin de permettre aux entités visées aux articles 4 et 5, de délivrer des certificats, visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 5° à 7°, l'agence Digitaal Vlaanderen agissant en tant que sous-traitant.

§ 2. – À la demande de la plate-forme e-Health, l'agence Digitaal Vlaanderen est chargée de fournir des services opérationnels pour le développement de l'application COVIDSafe et de l'application COVIDScan, mentionnées à l'article 17 du présent accord de coopération, au moyen desquelles les certificats respectifs peuvent être lus numériquement conformément au présent accord de coopération, l'agence Digitaal Vlaanderen agissant en tant que sous-traitant. L'agence Digitaal Vlaanderen ne décide pas de l'application qui est mise à la disposition du citoyen, ni des modalités et du moment de la désactivation des applications COVIDSafe et COVIDScan. L'agence n'agit que sur instruction de la plateforme e-Health.

§ 3. – La Communauté flamande peut, en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, réaliser des activités d'achat centralisées et des activités d'achat complémentaires destinées aux parties au présent accord de coopération et servant à l'exécution opérationnelle des marchés visés aux §§ 1^{er} et 2.

Article 7

§ 1^{er}. – Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et pour la période du 16 juin jusqu'au 30 juin 2021, les entités visées aux articles 4 et 5 donnent instruction à l'Agence Digitaal Vlaanderen de permettre à la personne concernée de consulter et d'accéder, sous une forme officielle, à ses données de vaccination, visées à l'article 3, paragraphe 2, de l'accord de coopération du 12 mars 2021, et à ses données de test, visées à l'article 6 de l'accord de coopération du 25 août 2020.

§ 2. – La Communauté flamande peut, en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, réaliser des activités d'achat centralisées et des activités d'achat complémentaires destinées aux parties au présent accord de coopération et servant à l'exécution opérationnelle des instructions visées au § 1^{er}.

Article 8

§ 1^{er}. – Le traitement et les flux de données des données à caractère personnel visées à l'article 9, §§ 1^{er}, 2 et 3 vise la création et la délivrance, dans le cadre du certificat COVID numérique de l'UE, des certificats de vaccination, de test et de rétablissement en vue de la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE entre la période du 16 juin 2021 et la cessation d'être en vigueur du présent accord de coopération.

§ 2. – Les finalités de traitement et les flux de données énumérées dans cet article s'appliquent non seulement aux ressortissants belges mais aussi aux ressortissants de l'UE et aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire belge.

§ 3. – Afin que les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes puissent répondre aux questions des titulaires de certificats de test et de rétablissement, le personnel les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes sera en mesure de vérifier si un certificat de test ou de rétablissement est disponible pour un titulaire et si ce certificat de test ou de rétablissement a déjà été délivré au titulaire selon les modalités prévues par le présent accord de coopération. Le présent paragraphe est sans préjudice des dispositions relatives aux fonctions de help desk.

Article 9

§ 1^{er}. – Conformément à l'article 5, § 2, du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE, un certificat de vaccination tel que visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 5°, contient les catégories de données à caractère personnel suivantes de son titulaire :

- 1° l'identité du titulaire;
- 2° des informations sur le vaccin contre la COVID-19 administré et sur le nombre de doses administrées au titulaire;
- 3° les métadonnées du certificat, telles que l'émetteur du certificat ou un code d'identification unique.

§ 2. – Conformément à l'article 6, § 2, du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE, un certificat de test tel que visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6°, contient les catégories de données à caractère personnel suivantes de son titulaire :

- 1° l'identité du titulaire;
- 2° des informations sur le test TAAN reconnu ou le test rapide reconnu de détection d'antigènes auquel le titulaire a été soumis
- 3° les métadonnées du certificat, telles que l'émetteur du certificat ou un identifiant unique du certificat.

§ 3. – Conformément article 7, § 2, du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE, un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 7°, contient les catégories de données à caractère personnel suivantes de son titulaire :

- 1° l'identité du titulaire;
- 2° des informations sur les antécédents d'infection par le SARS-CoV-2 du titulaire à la suite du résultat positif d'un test, datant de 180 jours au maximum;
- 3° les métadonnées du certificat, telles que l'émetteur du certificat ou un identifiant unique du certificat.

§ 4. – Afin d'accomplir les finalités visées à l'article 8, § 3, les employés des centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes ont accès et peuvent traiter les données suivantes entre la période du 16 juin 2021 et la date de la cessation d'être en vigueur du présent accord de coopération :

- 1° l'existence d'un certificat de test ou de rétablissement;

2° le fait qu'un certificat de test ou de rétablissement a été délivré ou non.

§ 5. – Conformément à l'article 5, § 3, du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE, le certificat de vaccination est délivré après l'administration de chaque dose, dans un format sécurisé et interopérable conformément à l'article 3, § 2, et il indique clairement si le schéma de vaccination est achevé ou non.

TITRE III

Création, délivrance et vérification du certificat COVID numérique de l'UE

Article 10

§ 1^{er}. – Conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE, la finalité du traitement des données à caractère personnel visées à l'article 11, § 1^{er}, est la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE, aux fins d'accéder aux informations contenues dans le certificat et de les vérifier, afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union durant la pandémie de COVID-19.

§ 2. – À l'exception des dispositions de l'article 12 du présent accord de coopération, les catégories des données à caractère personnel contenues dans les certificats, prévus à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 5°, 6° et 7° et l'article 1^{er}, § 2, 2°, du présent accord de coopération et, conformément à l'article 10, § 2, du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE, sont traitées aux seules fins de l'accès aux informations contenues dans le certificat et de la vérification de ces informations afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19.

§ 3. – Conformément à l'article 1^{er} du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE pour les ressortissants de pays tiers, les finalités du traitement énoncées dans le présent article s'appliquent non seulement aux ressortissants de l'Union, mais aussi aux ressortissants de pays tiers qui résident ou séjournent légalement sur le territoire d'un État membre de l'UE et ont le droit de se rendre dans d'autres pays conformément au droit de l'Union.

§ 4. – L'éventuelle vérification afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19 et l'application des restrictions éventuelles, se fait par les services de police visés à l'article 3, 7°, de la loi sur la fonction de police et les opérateurs de services de transports de voyageurs et infrastructures de transport transfron-

tières tel que visé à l'article 3, 9 du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE.

Article 11

§ 1^{er}. – Aux fins de la vérification et pour la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE aux titulaires d'un certificat de vaccination, certificat de test ou certificat de rétablissement, les catégories de données à caractère personnel suivantes sont traitées conformément au règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE :

- 1° les catégories de données à caractère personnel visées à l'article 9, §§ 1^{er}, 2 ou 3;
- 2° le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale; et
- 3° la résidence principale, visées à l'article 3, premier alinéa, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physique.

§ 2. – Les catégories de données à caractère personnel mentionnées au § 1^{er} sont obtenues à partir des banques de données suivantes :

- 1° le Registre national : en ce qui concerne la résidence principale visée aux § 1^{er}, 3°, sur la base du numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;
- 2° Vaccinnet : en ce qui concerne le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et les catégories de données à caractère personnel dans le certificat de vaccination, décrites à l'article 9, § 1^{er};
- 3° Base de données I créée par l'accord de coopération du 25 août 2020 : en ce qui concerne le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, et les catégories de données à caractère personnel dans le certificat de test et le certificat de rétablissement, décrites à l'article 9, §§ 2 et 3.

§ 3. – Dans la mesure où la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE visé à l'article 1^{er}, § 2, 2° aux titulaires d'un certificat de vaccination, certificat de test ou certificat de rétablissement le nécessitent, les responsables du traitement ont accès, pour l'exercice de leurs missions

légales dans le présent accord de collaboration, aux données visées à l'article 3, premier alinéa, 1° et 5° et deuxième alinéa, et la date de naissance visée à l'article 3, premier alinéa, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, sous réserve d'obtention d'une autorisation visée à l'article 5 de la même loi.

§ 4. – Par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 25 août 2020 et à l'article 4, § 2, de l'accord de coopération du 12 mars 2021, les données à caractère personnel visées au § 1^{er}, peuvent être traitées pour les finalités de traitement visées à l'article 10 par les responsables du traitement, pour l'exercice de leurs missions légales définies dans le présent accord de coopération, les entités fédérées et Sciensano.

TITRE IV *Covid Safe Ticket*

Article 12

§ 1^{er}. – Par dérogation à l'article 10, pour les visiteurs d'événements de masse ou d'expériences et projets pilotes le traitement des données à caractère personnel du certificat COVID numérique de l'UE vise à lire et, le cas échéant, générer le Covid Safe Ticket via le module CST de l'application COVIDScan, afin de contrôler et vérifier :

- si les titulaires d'un certificat de vaccination, de test et/ou de rétablissement remplissent les conditions d'accès à un événement de masse ou une expérience et un projet pilote, définis au § 4;
- à l'aide d'une pièce d'identité, l'identité des titulaires d'un certificat COVID numérique de l'UE.

Le Covid Safe Ticket peut être généré par l'utilisateur sur l'application COVIDSafe ou sur l'application COVIDScan en scannant le certificat COVID numérique de l'UE.

§ 2. – Les organisateurs, en vertu des personnes visées à l'article 13, § 3, du présent accord de coopération, sont tenus de scanner ou (i) le certificat COVID numérique de l'UE sous forme numérique ou sur papier ou (ii) le Covid Safe Ticket généré par l'utilisateur sur l'application COVIDSafe. Lire et, le cas échéant, générer le Covid Safe Ticket par l'application COVIDScan doit, pour les finalités visées aux articles 12 et 13 du présent accord de coopération, être effectuée au moyen du module CST de cette application. Si le résultat de l'analyse mentionnée au § 1^{er} est négatif ou si l'identité du titulaire ne peut pas être vérifiée ou confirmée, l'accès à l'événement de masse ou à l'expérience et au projet pilote doit être refusé

au titulaire sauf si le titulaire fait l'objet de mesures complémentaires prévues par un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et dans la mesure où ils sont prévus par l'organisateur de ces événements.

§ 3. – À l'exception des dispositions de l'article 10 du présent accord de coopération, les catégories de données à caractère personnel figurant dans les certificats tels que définis à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 5°, 6° et 7°, et § 2, 2° du présent Accord de coopération ne sont traitées qu'aux seules fins de réglementer l'accès aux expériences et projets pilotes et aux événements de masse et de vérifier les données affichées sur le Covid Safe Ticket. Après la fin de la période d'application telle que définie dans cet accord de coopération, conformément à l'article 33, § 1^{er}, 3° de cet accord de coopération, les données ne seront plus traitées.

§ 4. – Le traitement dans lequel le certificat COVID numérique de l'UE ou le Covid Safe Ticket généré par le titulaire est lu afin de réglementer l'accès aux événements de masse et aux expériences et projets pilotes n'est licite que pour les titulaires d'un certificat COVID numérique de l'UE âgés de 12 ans et plus, sans possibilité de refuser l'accès à l'événement de masse ou à l'expérience et au projet pilote aux personnes de moins de 12 ans.

Article 13

§ 1^{er}. – Pour générer le Covid Safe Ticket, les catégories de données à caractère personnel du certificat COVID numérique de l'UE sont traitées.

§ 2. – Le Covid Safe Ticket ne contient et n'affiche que les données suivantes :

- 1° l'indication si l'accès à l'événement de masse ou à l'expérience et au projet pilote peut être autorisé ou doit être refusé au titulaire, en sa qualité de visiteur d'un événement de masse ou d'une expérience et un projet pilote;
- 2° les données d'identité du titulaire, à savoir le nom et le prénom;
- 3° la durée de validité du Covid Safe Ticket.

§ 3. – Pour les finalités définies à l'article 12, le certificat COVID numérique de l'UE ou le Covid Safe Ticket généré par le titulaire ne peut être lu exclusivement au moyen du module CST de l'application

COVIDScan telle que visée à l'article 17, et ce par les personnes suivantes :

- 1° les personnes chargées du contrôle d'accès à l'événement de masse;
- 2° les personnes chargées du contrôle d'accès à l'expérience et au projet pilote;
- 3° le personnel d'une entreprise de surveillance ou d'un service de surveillance interne tel que visé dans la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

§ 4. – Exclusivement aux fins définies à l'article 12, § 1^{er} et § 2, des agents de surveillance peuvent, en dérogation à l'article 106 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, faire présenter des documents d'identité ainsi qu'un Covid Safe Ticket à la demande du donneur d'ordre.

§ 5. – Les conditions auxquelles l'accès à un événement de masse ou à une expérience et au projet pilote est possible sur la base d'un certificat COVID numérique de l'UE ou sur base d'autres mesures, à condition qu'elles puissent être justifiées par l'intérêt public dans le domaine de la santé publique et de la lutte contre la pandémie de COVID-19, sont établies dans un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ou tout autre instrument juridique d'exécution.

§ 6. – Il est expressément interdit aux personnes visées à l'article 13, § 3, de lire le certificat COVID numérique de l'UE ou le Covid Safe Ticket généré par le titulaire aux fins de lire et, le cas échéant, de générer le Covid Safe Ticket avec une application ou un module autre que le module CST de l'application COVIDScan.

Les organisateurs établiront une liste de ces personnes visées à l'article 13, § 3.

§ 7. – Si les organisateurs d'un événement de masse ou d'expériences et de projets pilotes ne prévoient pas de mesures supplémentaires en plus du Covid Safe Ticket afin de réglementer l'accès à l'événement, l'organisateur doit le communiquer suffisamment clairement aux visiteurs à l'avance.

§ 8. – Lorsque le Covid Safe Ticket du titulaire ne peut être généré ou lu par les personnes visées à l'article 13, § 3, en raison de problèmes techniques existant à ce moment-là, l'accès à l'événement de masse ou à l'expérience et au projet pilote doit être refusé au titulaire, sans préjudice de la possibilité d'imposer des mesures supplémentaires ou de respecter les modalités applicables aux événements qui ne sont pas des

événements de masse ou des expériences et projets pilotes.

TITRE V

Délais de conservation

Article 14

§ 1^{er}. – Conformément à l'article 10, § 4, du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE, les données visées à l'article 9, §§ 1^{er}, 2 et 3, traitées aux fins de la délivrance des certificats COVID numérique de l'UE, y compris la délivrance d'un nouveau certificat, ne sont pas conservées par l'émetteur plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire à la finalité poursuivie et, en tout état de cause, ne sont pas conservées au-delà de la période durant laquelle les certificats peuvent être utilisés pour exercer le droit à la libre circulation.

Nonobstant les dispositions du § 1^{er}, la validité d'un certificat de rétablissement n'excède pas 180 jours.

§ 2. – Les données visées à l'article 13, § 2 sont supprimées immédiatement après le traitement visé à l'article 13, § 1^{er}.

§ 3. – L'analyse des données telles que définies aux articles 12 et 13 du présent Accord de Coopération, ne peut être effectuée que jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

§ 4. – Les délais de conservation mentionnées aux §§ 1^{er}, 2 et 3 n'affectent pas les délais de conservation stipulés dans l'accord de coopération du 25 août 2020 et l'accord de coopération du 12 mars 2021.

§ 5. – Considérant la validité de 180 jours pour le certificat de rétablissement conformément au règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et les périodes de conservation mentionnées dans l'Article 15, § 1^{er}, de l'Accord de coopération du 25 août 2020 et l'article 6 de l'Accord de coopération du 12 mars 2021, Sciensano acquiert le droit de ré-identifier, conformément aux dispositions établies dans l'article 4,(5) du règlement général sur la protection des données, les données personnelles pseudonymisées des personnes qui ont été testées positives entre le 18 décembre et le 22 janvier 2021 de la base de données II de l'Accord de coopération du 25 août 2020. Le but de cette ré-identification est de pouvoir fournir des certificats de rétablissement aux ayants droit.

TITRE VI

*Les responsables du traitement**Article 15*

§ 1^{er}. – Les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes, et Sciensano interviennent, chacune pour leur compétence, en tant que responsable du traitement pour le traitement des données à caractère personnel visées dans le présent accord de coopération.

§ 2. – Les entités fédérées compétentes, les agences désignées par les entités fédérées compétentes et Sciensano, chacune dans leur sphère de compétence, déterminent de manière transparente leurs responsabilités respectives, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et la fourniture d'informations. Les entités fédérées compétentes et les agences désignées par les entités fédérées compétentes concluent les accords nécessaires à cet effet, lesquels définissent de manière générale les obligations propres aux responsables du traitement, et en particulier les rôles et relations respectifs des responsables du traitement vis-à-vis des personnes concernées.

§ 3. – Le présent accord de coopération ne porte pas préjudice à l'article 13 de l'accord de coopération du 25 août 2020 et à l'article 7 de l'accord de coopération du 12 mars et les responsables du traitement qui y sont désignés.

Article 16

§ 1^{er}. – En ce qui concerne l'établissement et la délivrance des certificats visés à l'article 9, les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes et Sciensano prennent les mesures techniques et opérationnelles adéquates conformément à l'article 32 du règlement général sur la protection des données afin de garantir un niveau de protection adapté aux risques. Ces mesures sont définies plus avant au moyen d'un contrat de sous-traitance.

§ 2. – En ce qui concerne le Covid Safe Ticket, les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes et Sciensano respectent les principes de protection de données dès la conception et par défaut conformément à l'article 25 du règlement général sur la protection des données. Ces principes seront élaborés plus avant au moyen d'un contrat de sous-traitance.

TITRE VII

*L'application COVIDScan**Article 17*

§ 1^{er}. – L'application COVIDScan permet de valider l'authenticité et la validité d'un certificat de vaccination, de test et/ou de rétablissement et, le cas échéant, de générer le Covid Safe Ticket, le tout en scannant le code-barre du certificat COVID numérique de l'UE.

§ 2. – L'application COVIDScan se compose de deux modalités de mise en œuvre :

1° un module visant à faciliter l'exercice du droit de libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19;

2° un module pour lire et, le cas échéant, générer le Covid Safe Ticket conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du présent accord de coopération (module CST).

En fonction des possibilités techniques, ces deux modalités de mise en œuvre peuvent être développées dans une ou deux (versions des) applications (mobiles) distinctes.

§ 3. – L'application COVIDScan et ses modules respectent les principes conformément aux articles 5 et 25 du règlement général sur la protection des données.

Seules les données qui sont nécessaires pour pouvoir valider l'authenticité et la validité du certificat, peuvent être traitées, compte tenu des principes de protection des données dès la conception et par défaut. Ces catégories de données sont citées de manière limitative dans l'article 11, § 1^{er}, du présent accord de coopération.

En ce qui concerne le module CST, il est conforme aux dispositions de l'article 13, § 2, du présent accord de coopération.

§ 4. – Sauf pour les personnes visées à l'article 10, § 4, et à l'article 13, § 3, l'installation, l'utilisation et la désinstallation par un utilisateur de l'application COVIDScan visée aux § 1^{er}, se fait exclusivement sur une base volontaire. L'installation ou non, l'utilisation ou non, la désinstallation ou non de l'application visée au § 1^{er} ne peut pas donner lieu à une quelconque mesure civile ou pénale, à un quelconque acte discriminatoire ou à un quelconque avantage ou préjudice, sauf aux fins spécifiées à l'article 10, § 4, et à l'article 12 et pour les personnes visées à l'article 10, § 4, et à l'article 13, § 3. Une violation de ces principes ou l'imposition par une autorité, une entreprise ou un individu à un autre individu d'obligatoirement installer,

utiliser et désinstaller les applications visées au § 1^{er}, seront sanctionnées conformément aux règles de droit commun.

§ 5. – Pour le reste, le fonctionnement d'applications COVIDScan et les traitements de données utiles dans ce cadre sont régis par un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Les traitements de données nécessaires sont limités au traitement des données visées à l'article 13, § 1^{er}, afin de reproduire les données visées à l'article 13, § 2, pour la finalité précisée dans l'article 12, § 1^{er}.

§ 6. – Lors de l'installation et avant l'utilisation des applications visées aux § 1^{er}, les utilisateurs sont informés du fonctionnement de l'application.

Toutes les informations utiles relatives aux applications sont publiées à cet effet sur le site Web www.covidsafe.be, notamment les fonctionnalités, le fonctionnement, la déclaration de confidentialité et l'analyse d'impact relative à la protection des données. L'application contient elle-même des renvois aux informations relatives aux fonctionnalités, au fonctionnement et à la déclaration de confidentialité.

§ 7. – L'installation, l'utilisation et la désinstallation de l'application COVIDSafe par un utilisateur sont uniquement volontaires. L'installation ou la non-installation, l'utilisation ou la désinstallation de l'application COVIDSafe ne peut donner lieu à aucune procédure civile ou pénale, à aucun acte discriminatoire ni à aucun avantage ou désavantage. La violation de ces principes ou l'imposition par un gouvernement, une entreprise ou un particulier à un autre particulier de l'installation, de l'utilisation et de la désinstallation obligatoires de l'application COVIDSafe, sera sanctionnée par des peines de droit commun.

TITRE VIII *Traitement des données PLF*

Article 18

§ 1^{er}. – Pour l'application de ce titre, on entend par :

- 1° Saniport : le service de police sanitaire du trafic international qui relève du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement;
- 2° le PLF : le formulaire de localisation du passager qui est à remplir avant de se rendre en Belgique et à présenter le cas échéant au transporteur avant l'embarquement;

3° les données PLF : les données du PLF, en format électronique ou papier;

4° la base de données PLF : la base des données créée par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement;

5° numéro de Registre national : le numéro visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

Article 19

Les dispositions du présent Titre VIII s'appliquent chaque fois et aussi longtemps que par ou en vertu d'une législation de police administrative, les voyageurs ont l'obligation de remplir un PLF.

Article 20

Le PLF contient les catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact de la personne concernée et de ses co-voyageurs;
- 2° l'itinéraire du voyage;
- 3° l'information pertinente au sujet de (s) endroit (s) de séjour pendant une période déterminée avant l'arrivée sur le territoire belge;
- 4° le ou les moyens de transport utilisés et la ou les places occupées dans ces moyens de transport;
- 5° le motif du séjour en Belgique;
- 6° la durée de séjour et le ou les endroits de séjour en Belgique pendant une période déterminée après l'arrivée;
- 7° l'information qui permet d'évaluer le risque de contamination.

Article 21

Le modèle PLF est publié sur le site Web du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Article 22

Le traitement des données à caractère personnel contenues dans la base de données PLF vise les objectifs suivants :

- a) les finalités telles que visées par ou en vertu des accords de coopération, des lois, des décrets et des ordonnances régissant le traitement des données relatives aux PLF;
- b) les objectifs des accords ou décisions internationaux, notamment ceux contenus dans le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé et dans la législation de l'Union Européenne.

Article 23

Saniport est responsable du traitement des données PLF, pour la collecte des données PLF, leur intégration dans la base de données PLF et la tenue de cette base de données.

Article 24

Saniport a accès au Registre National, ainsi qu'à l'utilisation du numéro du Registre National, aux fins d'identification des voyageurs, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'accès au Registre National visée à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 portant réglementation d'un Registre national des personnes physiques

Article 25

Les données PLF sont détruites au plus tard 28 jours calendrier à compter de la date d'arrivée des personnes concernées sur le territoire Belge.

Avant de détruire les données à caractère personnel, les données PLF sont rendues anonymes par Saniport de telle sorte que les personnes concernées ne sont plus identifiables en vue d'un traitement ultérieur à des fins d'enquête scientifiques ou statistiques ou de soutien à la gestion en matière de coronavirus COVID-19, en ce compris le monitoring épidémiologique réalisé par Sciensano.

Article 26

Les catégories suivantes sont des destinataires de données PLF :

- 1° les personnes qui ont besoin de ces données pour l'exécution des missions d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'un accord de coopération, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
- 2° suite aux accords et décisions internationaux visés à l'article 22 b), la ou les autorités compétentes chargées au niveau national de notifier les alertes et de prendre les mesures nécessaires à la protection de la Santé publique.

Article 27

Saniport contrôle le respect des dispositions de ce Titre et peut, si nécessaire, demander aux services de police de lui prêter main forte conformément à l'article 44 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Les membres du personnel de Saniport doivent disposer d'une preuve de légitimation pour la tâche dont ils sont chargés.

TITRE IX

*Traitement des données à caractère personnel
des travailleurs salariés et
des travailleurs indépendants
vivant ou résident à l'étranger
qui effectuent des activités en Belgique*

Article 28

Pour l'application de ce titre, on entend par :

- 1° numéro NISS : le numéro d'identification visé à l'article 8, § 1^{er}, 1° ou 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 2° utilisateur : chaque personne physique ou morale auprès de laquelle ou pour laquelle sont occupés, directement ou en sous-traitance, des personnes visées au Titre VIII;
- 3° travailleur frontalier : tout travailleur qui exerce une activité salariée dans un État membre et réside dans un autre État membre, où ce travailleur retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

§ 2. – Chaque employeur ou utilisateur qui fait temporairement appel à un travailleur salarié ou à un travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger pour effectuer en Belgique des activités à l'exception de la personne physique auprès de laquelle ou pour laquelle le travail s'effectue à des fins strictement privées, tient à jour, du début de travail jusqu'au quatorzième jour inclus après la fin de celui-ci, un registre comportant les données à caractère personnel suivantes :

1° les données d'identification du travailleur salarié ou du travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger :

a) le nom et les prénoms;

b) la date de naissance;

c) le numéro NISS;

2° le lieu de résidence du travailleur salarié ou du travailleur indépendant durant ses travaux en Belgique;

3° le numéro de téléphone, auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant peut être contacté;

4° le cas échéant, l'indication des personnes avec lesquelles le travailleur salarié ou le travailleur indépendant travaille lors de son travail en Belgique.

L'obligation d'enregistrement ne vaut pas pour l'emploi de travailleurs frontaliers et ne s'applique pas non plus lorsque le séjour en Belgique d'un travailleur salarié ou d'un travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger n'excède pas 48 heures.

Les données à caractère personnel visées à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être utilisées à d'autres fins que permettre le traçage et le suivi de clusters en collectivités situés à la même adresse dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Le registre visé à l'alinéa 1^{er} est tenu à la disposition des inspecteurs sociaux visés à l'article 17, § 2, alinéa 2, du code pénal social et des entités fédérées compétentes et des agences désignées par les entités fédérées compétentes en matière de suivi des contacts.

Les données à caractère personnel contenues dans le registre visé à l'alinéa 1^{er} sont détruites par l'employeur ou l'utilisateur après 14 jours calendrier à compter de la date de la fin du travail concerné.

Article 29

Lorsque le travailleur salarié ou le travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger qui effectue des activités en Belgique est tenu de compléter le PLF, l'employeur ou l'utilisateur qui fait temporairement appel à lui pour effectuer en Belgique des activités, à l'exception de la personne physique auprès de laquelle ou pour laquelle le travail s'effectue à des fins strictement privées, est tenu de vérifier avant le début du travail si le PLF a effectivement été complété.

En l'absence de la preuve que ledit formulaire a été rempli, l'employeur ou l'utilisateur veille à ce que le PLF soit complété au plus tard au moment où le travailleur salarié ou le travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger commence à travailler en Belgique.

Article 30

Lorsque le travailleur salarié ou le travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger qui effectue des activités en Belgique est tenu de disposer d'un résultat de test négatif sur la base d'un test effectué préalablement à l'arrivée sur le territoire belge, la personne concernée est tenue de garder la preuve de ce résultat de test négatif auprès d'elle jusqu'au quatorzième jour calendrier après la date d'arrivée sur le territoire belge.

En vue de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, ce résultat négatif peut être contrôlé par les conseillers en prévention-médecins du travail et par les inspecteurs sociaux visés à l'article 17, § 2, alinéa 2, du code pénal social.

TITRE X Disposition finales

Article 31

Les litiges entre les parties du présent accord de coopération concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord de coopération, sont soumis à une juridiction de coopération au sens de l'article 92bis, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les membres de cette juridiction sont respectivement désignés par le Conseil des Ministres, le Gouvernement flamand, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Collège réuni de la Commission communautaire commune, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française.

Les frais de fonctionnement de la juridiction sont répartis équitablement entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Article 32

Le Comité de Concertation surveille l'exécution et le respect du présent accord de coopération et soumet, si nécessaire, des propositions d'adaptation. Le Comité de Concertation exerce également une fonction de médiateur dans le cadre du présent accord de coopération avant que les litiges soient soumis à une juridiction de coopération telle que définie à l'article 31.

Article 33

§ 1^{er}. – Les dispositions des Titres I à VII de ce présent accord de coopération entre en vigueur à partir du :

1° du 16 juin jusqu'au 30 juin 2021 en ce qui concerne l'article 3, l'article 9, l'article 10, § 1^{er}, jusqu'à § 3, l'article 14, §1^{er};

2° du 16 juin 2021 en ce qui concerne les articles 1^{er}, 2 jusqu'à 8, article 10, § 4, article 11, article 14, § 2 jusqu'à § 5, les articles 15 jusqu'à 17.

3° de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération jusqu'au 30 septembre 2021, articles 12 et 13.

§ 2. – Sous réserve des dispositions du § 1^{er}, 1°, les dispositions des titres I à VII entrent en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier acte législatif portant assentiment du présent accord de coopération

§ 3. – Sous réserve des dispositions du § 1^{er}, 1°, les dispositions des titres I à VII cessent d'être en vigueur au plus tard à la date de la cessation d'être en vigueur du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE pour les ressortissants de pays tiers;

§ 4. – Sans préjudice des dispositions de l'article 19, les dispositions du Titre VIII prennent effet à compter du 10 juillet 2020.

§ 5. – Les dispositions du Titre IX entrent en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier acte législatif portant assentiment du présent accord de coopération.

§ 6. – Les dispositions du titre IX cessent d'être en vigueur au plus tard à la date de la publication de l'arrêté royal proclamant la fin de l'épidémie du coronavirus COVID-19.

§ 7. – Les parties peuvent fixer une date de fin de vigueur antérieure à celle fixée au paragraphe 6, pour chacune des dispositions du Titre IX. Le cas échéant, ces dispositions produisent leurs effet jusqu'au jour où le Secrétariat central du Comité de concertation a reçu l'accord écrit de toutes les parties avec la fin de vigueur de coopération et après la publication d'une communication confirmant cet accord écrit au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2021

en un exemplaire original.

Pour l'État fédéral,

Le Premier Ministre,

Alexander DE CROO

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Frank VANDENBROUCKE

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales,

Sophie WILMÈS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Annelies VERLINDEN

Le Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique

Sammy MAHDI

Le Secrétaire d'État à la Digitalisation,

Mathieu MICHEL

Pour la Communauté flamande,

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand de la Politique extérieure, de la Culture, la TI et les Services généraux,

Jan JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

Wouter BEKE

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président du Communauté française,

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

Pour la Région wallonne

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes du Gouvernement wallon,

Christie MORREALE

Pour la Communauté germanophone

Le Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances de la Communauté germanophone,

Oliver PAASCH

Le Vice-Ministre-Président et Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement de la Communauté germanophone,

Antonios ANTONIADIS

Pour la Commission communautaire commune,

Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,

Rudi VERVOORT

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,

Alain MARON

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,

Elke VAN DEN BRANDT

Pour la Commission communautaire française,

La Ministre-Présidente chargée de la promotion de la santé,

Barbara TRACHTE

Le Ministre, membre du Collège chargé de l'action sociale et de la santé,

Alain MARON

ANNEXE 1

Projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a qualifié l'épidémie du virus SRAS-CoV-2, qui provoque la maladie COVID-19, de pandémie.

La Belgique non plus n'est pas épargnée par cette pandémie. Dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 et afin d'enrayer la propagation du virus du SRAS-CoV-2 (ci-après dénommé « coronavirus COVID-19 »), le Conseil national de sécurité, qui réunissait des représentants du gouvernement fédéral ainsi que des représentants des entités fédérées, a été chargé de prendre des mesures concertées visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Objectifs généraux de cet accord de coopération

Malgré la nécessité de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il convient également de tenir compte de la reprise des activités des citoyens telles qu'elles étaient avant la pandémie de COVID-19, y compris la possibilité de voyager au sein de l'Union européenne et d'assister à des événements et activités culturelles et autres. Tous les efforts doivent également être déployés pour promouvoir la reprise après la pandémie de COVID-19.

Considérant qu'une réglementation uniforme relative à la liberté des citoyens de l'UE de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres était appropriée, l'Union européenne a mis en place un cadre législatif, composé d'une part du Règlement (UE) 2021/953 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 et d'autre part du Règlement (UE) 2021/954 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et

l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19.

Les restrictions de voyage qui s'appliquent sur la base de la liste des « variants of concern » ne sont pas affectées par les articles concernant le certificat COVID numérique de l'UE et le Covid Safe Ticket inclus dans cet accord de coopération.

Cependant, ces règlements n'entreront en vigueur que le 1^{er} juillet. Vu l'urgence de pleinement faciliter la libre circulation des personnes au sein des États membres, la Belgique a choisi de mettre le certificat COVID numérique de l'UE à la disposition de ses citoyens à partir du 16 juin 2021.

Le Règlement autorise également une utilisation nationale supplémentaire du certificat COVID numérique de l'UE, pour autant que cette utilisation nationale possède une base juridique. Cet accord de coopération définit, entre autres, cette base juridique.

Conformément aux notifications du 11 mai et du 4 juin, il a été décidé d'organiser l'accès aux projets pilotes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, et l'accès aux événements de masse à partir du 13 août, sur la base du Covid Safe Ticket

Le Covid Safe Ticket est le résultat de la lecture du certificat COVID numérique de l'UE via l'application numérique COVIDScan afin d'organiser l'accès à un projet pilote ou à un événement de masse dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le Covid Safe Ticket permet ainsi une utilisation domestique du certificat COVID numérique de l'UE.

Pour la mise à disposition du certificat COVID numérique de l'UE aux citoyens de manière conviviale et accessible, (au moins) deux applications numé-

riques sont en cours de développement, l'application numérique COVIDSafe et l'application numérique COVIDScan. L'application numérique COVIDSafe a pour but de permettre au titulaire du certificat COVID numérique de l'UE d'en faire la demande et de faire scanner le code-barres. L'application COVIDScan permet de valider l'authenticité et la validité du certificat COVID numérique de l'UE en scannant ce code-barres du certificat COVID numérique de l'UE et de générer le cas échéant le Covid Safe Ticket.

L'application numérique COVIDSafe sera mise à disposition des citoyens à partir du 16 juin 2021 et pourra être utilisée pour les déplacements au sein de l'Union européenne à partir du 1^{er} juillet 2021.

À partir de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, le CovidSafe Ticket pourra également être généré via l'application numérique COVIDScan à usage domestique, notamment pour les événements pilotes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, et pour les événements de masse organisés par la décision applicable sur les mesures de police administrative visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, à partir du 13 août 2021.

Les durées de conservation des données personnelles traitées aux fins du certificat COVID numérique de l'UE, sont strictement limitées à la finalité du certificat COVID numérique de l'UE ou jusqu'à ce que le certificat COVID numérique de l'UE ne puisse plus être utilisé pour exercer le droit à la libre circulation, tel que défini par le règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE.

L'entrée en vigueur anticipée de l'accord de coopération et les répercussions que cela a sur les périodes de conservation et de validité, est prise en compte. Les données personnelles traitées via le Covid Safe Ticket sont immédiatement supprimées après le traitement.

À propos des certificats de vaccination, test et rétablissement et du certificat COVID numérique de l'UE

Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les Traités et par les mesures prises pour leur donner effet.

Dans cet accord de coopération, en premier lieu, une base juridique est mise en place concernant le traitement des données personnelles nécessaires pour la mise à disposition et la délivrance de certificats interopérables de vaccination, test et rétablisse-

ment de COVID-19. Ces certificats interopérables de vaccination, test et rétablissement sont utilisés pour la mise à disposition et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE, afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Faciliter la libre circulation est, après tout, l'une des conditions les plus importantes d'une reprise économique.

Les personnes qui ont été vaccinées ou qui ont eu un test de diagnostic négatif récent ou les personnes qui se sont rétablies de la COVID-19 au cours des six derniers mois semblent, selon les connaissances scientifiques actuelles et en évolution, présenter un risque moindre d'infecter des personnes avec le SARS-CoV-2. La libre circulation des personnes qui, sur la base de preuves scientifiques solides, ne représentent pas un risque significatif pour la santé publique, par exemple parce qu'elles sont immunisées et ne peuvent transmettre le SARS-CoV-2, ne devrait pas être soumise à des restrictions, ces dernières n'étant pas nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi.

L'article 3, paragraphe 2, de cet accord de coopération stipule que les certificats de vaccination, de test et de rétablissement pour la COVID-19 sont délivrés sous forme numérique ou papier, ou les deux. Les futurs titulaires ont le droit de recevoir les certificats dans le format de leur choix.

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de cet accord de coopération, le titulaire d'un certificat de vaccination, d'un certificat de test ou d'un certificat de rétablissement est en droit de demander l'émission d'un nouveau certificat si les données à caractère personnel contenues dans le certificat ne sont pas, ou ne sont plus, exactes ou à jour, y compris en ce qui concerne le statut du titulaire en matière de vaccination, de test ou de rétablissement, ou si le titulaire ne détient plus le certificat.

Les autorités chargées de la délivrance des certificats, sont considérées comme étant responsables du traitement au sens de l'article 4, section 7, du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données).

L'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française *concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19, ci-après : l'accord de coopération du 12 mars 2021*, régit le système d'information commun qui est mis en place pour l'invitation à la vaccination des personnes, pour l'organisation de la vaccination et pour l'enregistrement de la vaccination. Les entités fédérées et l'autorité fédérale

considèrent la mise en place d'un système d'information commun comme une condition fondamentale. En vue de soutenir l'invitation des personnes à se faire vacciner et l'organisation de la vaccination, un système d'information commun était nécessaire afin d'éviter que les personnes ne soient invitées de manière non coordonnée ou que des personnes déjà vaccinées soient à nouveau invitées. Par ailleurs, le système doit permettre d'identifier le schéma posologique adéquat, notamment en ce qui concerne les différentes doses d'un vaccin à administrer (intervalle optimal proposé en cas de vaccins multidoses) et doit veiller à ce que l'organisation de la vaccination se déroule de manière optimale en fonction de la disponibilité du matériel et du personnel (médical) nécessaires. L'enregistrement des vaccinations dans un système d'information commun (Vaccinnet) par les vaccinateurs flamands, wallons, bruxellois et germanophones était notamment nécessaire. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une nécessité et qu'elle concerne le traitement de données à caractère personnel, une telle obligation d'enregistrement requiert une base juridique solide. La base de données est créée et gérée en collaboration très étroite entre les entités fédérées et l'État fédéral. Il est donc également approprié d'utiliser le même système opérationnel pour la délivrance des certificats.

L'article 7 de l'accord de coopération du 12 mars 2021 susmentionné prévoit que les entités fédérées compétentes, ou les organismes désignés par les entités fédérées compétentes, et le Gouvernement fédéral, chacun pour sa propre compétence, agissent en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel visées par l'accord de coopération susmentionné.

Elle concerne plus particulièrement les entités ou agences suivantes :

- 1° pour les personnes qui sont vaccinées sur le territoire de la Région flamande ou dans un établissement de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui en raison de son organisation doit être considéré comme un établissement appartenant exclusivement à la Communauté flamande : het Agentschap Zorg en Gezondheid;
- 2° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Communauté française : l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- 3° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Région Wallonne : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles;
- 4° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Commission communautaire com-

mune de Bruxelles-Capitale : la Commission communautaire commune;

- 5° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale : la Commission communautaire française;
- 6° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Communauté germanophone : Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft.
- 7° pour les personnes qui ressortissent des compétences de l'Autorité fédérale : Sciensano.

Les entités visées à l'article 7 ci-dessus, 1° à 6°, qui sont les responsables du traitement des données relatives aux vaccinations contenues dans Vaccinnet, sont chargées de délivrer les certificats de vaccination visés à l'article 3, § 1^{er}, 1°, de cet accord de coopération, chacune dans leur domaine de compétence respectif. Conformément à l'article 15, § 1^{er}, de cet accord de coopération, ces mêmes entités sont les responsables du traitement des données relatives aux certificats de vaccination.

L'article 2, § 4, de l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, *concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano* détermine que Sciensano est le responsable du traitement des données de la Base de données I, visée à l'article 6 de l'accord de coopération susmentionné. Sciensano est responsable de la délivrance des certificats de test et de rétablissement visés à l'article 3, § 1^{er}, 2° et 3°, de cet accord de coopération. Conformément à l'article 15, § 1^{er}, de cet accord de coopération, Sciensano est le responsable du traitement des données relatives aux certificats de test et de rétablissement.

La mise en œuvre opérationnelle dudit règlement par les organismes chargés de délivrer les certificats respectifs s'appuiera sur l'agence Digitaal Vlaanderen, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 *portant création de l'agence autonome Digitaal Vlaanderen, et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité du Fonds propre Digitaal Vlaanderen*. Cette agence est chargée de créer et de mettre à disposition les certificats en question et de développer une appli-

cation numérique selon les modalités prévues par le règlement précité. De cette façon, tous les certificats sont émis immédiatement via le même système au niveau opérationnel.

Comme les certificats doivent être délivrés immédiatement, tous les organismes chargés de délivrer les certificats ont décidé de faire appel à l'agence Digitaal Vlaanderen.

Pour la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE, les catégories de données personnelles sont traitées conformément à l'article 9 de l'accord de coopération. En ce qui concerne les titulaires d'un certificat de vaccination, ces données sont extraites de Vaccinnet et en ce qui concerne les titulaires d'un certificat de test ou de rétablissement de la Base de données I, établi par l'accord de coopération du 25 août 2020. De plus, pour la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE, il est nécessaire de traiter le numéro de registre national du titulaire et de (l'adresse de) sa résidence principale. Le traitement de (l'adresse de) la résidence principale permet de recevoir le certificat COVID numérique de l'UE – lorsqu'il a été choisi d'obtenir le certificat COVID numérique de l'UE sur papier – par voie postale. La résidence principale est obtenue via le registre national, sur la base du numéro du registre national. Pour cette raison, il est également nécessaire de traiter le numéro d'enregistrement national du titulaire.

En ce qui concerne les titulaires d'un certificat de vaccination, le numéro de registre national est extrait de Vaccinnet, et en ce qui concerne les titulaires d'un certificat de test ou de rétablissement de la base de données I, établie par l'accord de coopération du 25 août 2020.

À propos du Covid Safe Ticket

Afin de contrôler l'accès pour les visiteurs à un événement de masse ou à un projet pilote soit le Covid Safe Ticket généré par le titulaire est lu soit le certificat COVID numérique de l'UE est lu, par lequel le Covid Safe Ticket est généré, et ce par le biais du module CST de l'application numérique COVIDScan. Afin de lire et, le cas échéant, de générer le Covid Safe Ticket, les catégories de données personnelles du certificat COVID numérique de l'UE sont traitées. Il en résulte le Covid Safe Ticket, qui contient l'indication si le titulaire peut être admis ou refusé à l'entrée à l'événement de masse ou au projet pilote, ainsi que le nom et le prénom du titulaire.

Le certificat COVID numérique de l'UE pour générer le Covid Safe Ticket et le Covid Safe Ticket généré par le titulaire ne peuvent être lu qu'à fin de contrôler et de vérifier :

- si le titulaire remplit les conditions pour accéder à l'événement de masse ou au projet pilote; et
- si l'identité de la personne cherchant à accéder à l'événement de masse et/ou au projet pilote correspond au nom et prénom figurant sur le Covid Safe Ticket.

Et ceci par :

- les personnes responsables du contrôle d'accès de l'événement de masse et du projet pilote;
- le personnel d'une entreprise de sécurité ou d'un service de sécurité interne.

Seules ces personnes peuvent refuser l'accès à un événement de masse ou à un projet pilote sur la base du Covid Safe Ticket, sauf si le titulaire subit des mesures supplémentaires, dans la mesure où ils sont prévus par l'organisateur de ces événements. Ils ne peuvent le faire qu'en utilisant le module CST de l'application COVIDScan.

Les organisateurs établiront une liste de ces personnes.

Si les organisateurs d'un événement de masse ou de projets pilotes ne prévoient pas de mesures supplémentaires en plus du Covid Safe Ticket afin de réglementer l'accès à l'événement, l'organisateur doit le communiquer suffisamment clairement aux visiteurs à l'avance.

Cet accord de coopération n'empêche pas les organisateurs d'événements de masse et de projets pilotes de prendre les mesures sanitaires appropriées et/ou applicables et de les imposer à leurs collaborateurs, bénévoles, leur personnel et leurs invités qui ne sont pas des visiteurs de l'événement ou du projet.

À propos l'application numérique COVIDScan

Via l'application numérique COVIDScan, le code-barres du certificat numérique EU-COVID le Covid Safe Ticket généré par le titulaire peut être lu. Cela permet de valider l'authenticité et la validité des différents certificats et, le cas échéant, de générer le Covid Safe Ticket.

L'application COVIDScan est disponible en deux modalités de mise en œuvre :

- 1° un module visant à faciliter l'exercice du droit de libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19;

2° un module afin de lire et, le cas échéant, de générer le Covid Safe Ticket conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du présent accord de coopération (module CST).

En fonction des possibilités techniques, ces deux modalités de mise en œuvre peuvent être développées dans une ou deux (versions des) applications (mobiles) distinctes.

L'application numérique COVIDScan peut être utilisée volontairement par les citoyens. Pour les personnes chargées de la vérification afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19 et l'application des restrictions éventuelles et du contrôle d'accès d'un événement de masse ou d'un projet pilote et le personnel d'une entreprise de sécurité ou d'un service de sécurité interne (dans le cadre d'un événement de masse ou d'un projet pilote), il est obligatoire d'utiliser l'application numérique COVIDScan.

Les détails de l'opération de l'application numérique COVIDScan sera défini dans un accord de coopération d'exécution.

À propos du PLF

De la surveillance moléculaire du SRAS-COV-2, qui fait l'objet d'un rapport épidémiologique hebdomadaire de Sciensano, il ressort que les variants entrent souvent en Belgique via des voyageurs en provenance de l'étranger. Ces variants sont surtout plus contagieux que les variants déjà présents en Belgique.

L'arrêté ministériel du 28 octobre 2021 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 comporte actuellement une disposition qui impose aux voyageurs de remplir un formulaire PLF avant le voyage vers la Belgique. Le présent accord de coopération sera également d'application en cas d'éventuels arrêtés futurs qui contiennent la même mesure de police administrative.

En date du 24 mars 2021, l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune ont conclu un accord de coopération concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoire à leur arrivée en Belgique. Cet accord de coopération vise ainsi à faciliter la transmission des données des passagers concernant les voyageurs en

provenance de l'étranger, telles qu'elles figurent dans le Formulaire de Localisation du Passager (PLF), en vue de l'application par les entités fédérées, les autorités locales ou la police de l'obligation pour certains de ces voyageurs de se soumettre à un test de dépistage du COVID-19 et/ou d'observer une quarantaine.

En date du 31 mai 2021, l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune ont conclu un accord de coopération concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail. Cet accord de coopération entend créer une base juridique pour trois types de traitement de données à caractère personnel. Un premier type de traitement peut avoir lieu en vue de soutenir le traçage et l'examen des clusters et des collectivités, et concerne l'enrichissement par l'Office national de sécurité sociale qui peut, en qualité de sous-traitant pour le compte des entités fédérées compétentes, traiter trois données à caractère personnel provenant de la Base de données I (le numéro NISS, la date du test de dépistage du coronavirus COVID-19 et le code postal) de Personnes de catégorie II, dans la mesure où le test de dépistage du coronavirus COVID-19 a révélé qu'elles sont infectées, combiner et comparer ces données avec des données d'identification, de contact, de travail et de résidence. Les deux autres traitements concernent les données provenant de la banque de données PLF. Le premier de ces traitements est effectué par l'Office national de sécurité sociale qui peut, en qualité de sous-traitant pour le compte des entités fédérées compétentes, traiter, combiner et comparer certaines données à caractère personnel provenant de la base de données PLF des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, avec des données d'identification, de contact, de travail et de résidence, en vue de soutenir le traçage et l'examen des clusters et des collectivités et en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires. Le second traitement utilisant les données PLF est également effectué par l'Office national de sécurité sociale qui peut, en qualité de responsable du traitement, traiter une sélection de données à caractère personnel provenant de la base de données PLF, combiner et comparer ces données avec des données d'identification, de contact et de travail, en vue de la surveillance sur les lieux de travail par les inspecteurs sociaux.

Ainsi, les deux accords de coopération précités règlent certains transferts et traitements des données

issues du PLF. Toutefois, il ressort des différents avis de la Section de législation du Conseil d'État qu'un certain nombre de précisions étaient encore nécessaires. Toutefois, il ressort de différents avis de la section de législation du Conseil d'État qu'il est nécessaire d'avoir une loi ou un accord de coopération réglant le PLF en tant que « norme », afin de disposer d'une vue d'ensemble des données PLF. Il est fait choix d'un accord de coopération parce qu'un grand nombre de données PLF sont utilisées par les entités fédérées. Cette procédure est conforme au principe de légalité tel que préconisé par le Conseil d'État et l'Autorité de Protection des Données. La création de cet accord de coopération ne porte pas préjudice aux accords de coopération existants qui règlent le transfert de données.

L'autorité fédérale est partie à cet accord de coopération en vertu de ses pouvoirs résiduels qui lui permettent d'imposer des conditions concernant l'entrée sur le territoire, comme l'obligation de remplir le PLF avant le voyage en Belgique et de l'avoir sur soi pendant le voyage en Belgique (cfr. l'avis du Conseil d'État n° 68978/VR du 16 mars 2021 précité).

L'autorité fédérale dispose à ce propos de compétences lui permettant d'organiser le traitement des données dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19. À cette fin, l'autorité fédérale peut, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, créer une base de données (cfr. avis n° 67.482/3 du 3 juin 2020 sur « un amendement sur une proposition de loi portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 »). D'autre part, la collaboration avec les entités fédérées est importante dans le présent accord vu leur compétence en matière de suivi des contacts et de quarantaine et testing.

Par ailleurs, la section de législation du Conseil d'État a également rappelé dans son avis n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi relatif aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique que pour lutter contre une situation d'urgence épidémique, l'autorité fédérale peut prendre des mesures dans le cadre de ses compétences résiduelles en matière de maintien de l'ordre public, et plus particulièrement le maintien de la salubrité publique (police sanitaire), traditionnellement définie comme « l'absence de maladies ou de contaminations » dans les espaces publics.

La base de données PLF dans son ensemble trouve son origine dans l'article 23 de l'International Health Regulations (IHR) de l'OMS. L'International Health Regulations de l'OMS fait partie du droit positif belge et a été publié au *Moniteur belge* du 18 juin 2007.

L'article 23 de l'International Health Regulations prévoit :

« Mesures sanitaires à l'arrivée et au départ »

1. Sous réserve des accords internationaux applicables et des articles pertinents du présent Règlement, un État Partie peut, à des fins de santé publique, à l'arrivée ou au départ :

a) s'agissant des voyageurs :

i) les interroger au sujet de leur destination afin de pouvoir les contacter;

ii) les interroger au sujet de leur itinéraire afin de vérifier s'ils ont séjourné dans une zone affectée ou à proximité, ou sur leurs autres contacts éventuels avec une infection ou une contamination avant leur arrivée, et vérifier les documents sanitaires de ces voyageurs s'ils sont exigés aux termes du présent Règlement ».

Pour ce faire, un document standard – la Carte de Localisation des Passagers, a été élaboré au sein de l'OMS. Le PLF est basé sur ce modèle. Le PLF est utilisé dans un contexte plus large que celui de COVID-19. Il s'agit d'un outil prescrit par l'OMS afin de disposer d'informations suffisantes dans le contexte d'épidémies ou de pandémies pour pouvoir limiter la propagation via les voyageurs.

De surcroît, en vue de la recherche des contacts, le Conseil de l'Union européenne recommande aux États membres l'utilisation de cet outil afin de pouvoir échanger les données collectées sur les cas de Covid-19 détectés à l'arrivée d'une personne sur leur territoire. Cet échange a lieu dans le cadre du système d'alerte précoce et de réaction (ci-après le « SAPR ») établi à l'article 8 de la décision n° 1082/2013/UE et géré par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (cfr. la Recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil du 13 octobre 2020 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19, paragraphe 23). Étant donné que l'infrastructure technique fournie dans le cadre du SAPR n'est pas encore en mesure de prendre en charge le volume de données des formulaires de localisation des passagers généré par l'utilisation systématique et à grande échelle de ces formulaires, la Commission européenne a décidé de mettre en place une infrastructure technique, appelée « plateforme d'échange de formulaires de localisation des passagers », afin de permettre l'échange sécurisé, rapide et efficace de données entre les autorités compétentes du SAPR des États membres. La transmission d'informations a lieu d'une manière interopérable et automatique, depuis

les systèmes nationaux de formulaires numériques de localisation des passagers existants vers d'autres autorités compétentes du SAPR (cfr. Décision d'exécution (UE) 2021/858 de la Commission du 27 mai 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/253 en ce qui concerne les alertes déclenchées par des menaces transfrontières graves pour la santé et la recherche des contacts de passagers identifiés au moyen de formulaires de localisation des passagers). Ainsi, la Commission souhaite que les États membres recueillent un ensemble commun minimal de données des formulaires de localisation des passagers au moyen de leurs formulaires nationaux de localisation des passagers afin que la recherche transfrontière des contacts reposant sur les données des formulaires de localisation des passagers soit efficace.

À cet égard, la section de législation du Conseil d'État a, dans son avis n° 69.336/VR daté du 17 mai 2021 se référant à son n° 68.936/AG du 7 avril 2021, rappelé que les éléments essentiels relatifs au traitement des données, lesquels sont au nombre de 5, doivent être fixés, soit dans une loi fédérale, soit dans un accord de coopération auquel assentiment est donné (cfr. point 6) :

« Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur.

Par conséquent, les « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées; 2°) les catégories de personnes concernées; 3°) la finalité poursuivie par le traitement; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées; et 5°) le délai maximal de conservation des données. » (cfr. avis de la section de législation du Conseil d'État précité n° 69.336/VR du 17 mai 2021 sur un avant-projet de loi « por-

tant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail').

Traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique

Les dispositions du présent titre visent à prévoir un cadre juridique durable pour le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, dans le respect des principes de légalité et de sécurité juridique, sous forme d'un accord de coopération. Depuis fin décembre 2020-mi-janvier 2021 jusqu'à présent, ces traitements sont prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Le libellé des dispositions en question a été largement repris, certains éléments ont été précisés et affinés.

En ce qui concerne les compétences, le point de départ est que chaque autorité est responsable de la lutte contre une crise sanitaire dans la limite de ses compétences matérielles.

Les destinataires possibles des données à caractère personnel traitées en application du présent Titre sont les entités fédérées chargées du suivi des contacts, ainsi que les inspecteurs sociaux fédéraux chargés de surveiller le respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Pour ce qui est du suivi des contacts, les communautés et la Région wallonne sont compétentes pour le dépistage et la lutte contre les maladies infectieuses et sociales dans le cadre de leur compétence en matière de prévention sanitaire (article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 8°, LSRI).

Pour ce qui concerne la surveillance du respect par les inspecteurs sociaux compétents des mesures visant à réduire la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail, il est notamment fait référence à l'article 17, § 2, et à l'article 238 du Code pénal social pour ce qui est des compétences fédérales pertinentes.

Le présent titre régit dès lors des aspects qui relèvent tant des compétences fédérales que des compétences des entités fédérées.

Les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées concernent des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique. Cette catégorie de personnes se déplace généralement plus souvent à l'étranger (et notamment dans leur pays d'origine) et réside parfois dans des circonstances qui peuvent constituer un risque potentiel pour la santé. En ce qui concerne cette catégorie de personnes, les entités fédérées compétentes disposent généralement de coordonnées moins qualitatives. Dans ces circonstances, une attention particulière est donc accordée à cette catégorie de personnes dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

Général

Article 1^{er}

L'article 1^{er} contient un certain nombre de définitions.

Article 2

L'article 2 énonce les finalités de l'accord de coopération (paragraphe 1^{er} et 2), exige des parties qu'elles prennent des mesures pour mettre en œuvre l'accord de coopération et pour harmoniser leurs initiatives existantes avec celui-ci (paragraphe 3) et prévoit la possibilité de mettre en œuvre des accords de coopération d'exécution (paragraphe 4).

TITRE II

Certificats de vaccination, de test et de rétablissement

Article 3

L'article 3 énumère les trois différents certificats pouvant être délivrés au moyen du certificat COVID numérique de l'UE, notamment le certificat de vaccination, de test et de rétablissement (paragraphe 1^{er}). Ces certificats visés au § 1^{er} sont délivrés dans un format sécurisé et interopérable sous forme numérique, au moyen de l'application COVIDSafe, ou sur papier. Les deux formes du certificat COVID numérique de l'UE contiennent un code-barres et un nom afin de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat et les titulaires potentiels ont le droit de recevoir les certificats sous la forme de leur choix. Les spécifications techniques auxquelles le code-barres doit répondre sont déterminées dans un accord de coopération d'exécution (paragraphe 2). Le certificat Numérique COVID de l'UE, est fourni gratuitement et le titulaire peut également obtenir gratuitement une nouvelle copie gratuitement (paragraphe 3). Les certificats de vaccination, de test et de rétablissement contiennent une texte spécifique (paragraphe 4). La possession d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement ne constitue pas une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation (paragraphe 5). La délivrance d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement n'entraîne pas de discrimination fondée sur la possession d'une catégorie spécifique de certificats (paragraphe 6). La délivrance du certificat de vaccination, de test ou de rétablissement n'affecte pas la validité de tout autre certificat de vaccination, de test ou de rétablissement délivré à d'autres fins avant le 16 juin 2021.

Article 4

Les entités mentionnées à l'article 7, 1° à 6°, de l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19, qui sont les responsables du traitement des données relatives aux vaccinations contenues dans Vaccinnet, sont chargées de délivrer les certificats de vaccination visés à l'article 3, section 1^{re}, point a), du règlement Certificat Numérique COVID. Conformément à l'article 9, alinéa 4, du règlement Certificat Numérique COVID de l'UE, ces mêmes entités sont les responsables du traitement des données relatives aux certificats de vaccination.

Article 5

Sciensano, mentionné à l'article 2, § 4, de l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, *concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano*, est responsable de la délivrance des certificats de test et de rétablissement mentionnés à l'article 3 (1) (b) et (c) du règlement Certificat Numérique COVID de l'UE. Conformément à l'article 9, § 4, du règlement Certificat Numérique COVID de l'UE, Sciensano est le responsable du traitement des données relatives aux certificats de test et de rétablissement.

Article 6

Pour la mise en œuvre opérationnelle de cet accord de coopération et du Règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE l'Agence Digitaal Vlaanderen, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonomisée Digitaal Vlaanderen, et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité du Fonds propre Digitaal Vlaanderen, est mobilisée. Cette agence est chargée, en qualité de sous-traitant, de créer et de mettre à disposition les certificats correspondants et de développer une application numérique selon les modalités prévues par le règle-

ment précité. De cette façon, la délivrance de tous les certificats au niveau opérationnel se fait via un seul système. Les certificats peuvent être demandés par divers guichets numériques gouvernementaux et délivrés dans le format souhaité par la personne concernée.

Article 7

À la demande de la plateforme e-Health visée à l'article 2 de la loi du 21 août 2008 relative à l'établissement et à l'organisation de la plate-forme e-Health et portant des dispositions diverses, l'Agence Digitaal Vlaanderen est chargée du développement d'une application numérique au moyen de laquelle les certificats respectifs peuvent être lus numériquement conformément au règlement Certificat Numérique COVID de l'UE.

Article 8

L'article 8 régit les finalités du traitement des catégories de données à caractère personnel telles que définies à l'article 9. Les catégories de données à caractère personnel visées à l'article 9 sont traitées aux fins de la création et délivrance des certificats de vaccination, test et/ou rétablissement dans le cadre du certificat COVID numérique de l'UE aux fins d'établissement et de délivrance du certificat COVID numérique de l'UE (paragraphe 1^{er}). Ces finalités de traitement s'applique aux ressortissants belges et aux ressortissants de pays tiers résidant légalement ou résidant légalement sur le territoire Belge (paragraphe 2).

Au paragraphe 3, l'article 8 prévoit la possibilité pour le personnel des centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les Agences de fournir certaines informations aux titulaires de certificats de test et/ou de recouvrement. Ceci afin que les centres de contact désignés par les entités fédérées ou par les agences puissent répondre aux questions des titulaires des certificats de test et de rétablissement.

Article 9

L'article 9 décrit les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre de la création et de la délivrance des certificats de vaccination (paragraphe 1^{er}), de certificats de test (paragraphe 2) et/ou de certificats de rétablissement (paragraphe 3), et fournit une liste des données que le personnel des centres de contact désignés par les entités fédérées ou par les agences peut traiter dans le cadre des certificats de test et/ou de rétablissement

afin de répondre aux questions que le personnel reçoit au sujet de ces certificats (paragraphe 4).

TITRE III

Création et délivrance du certificat COVID numérique de l'UE

Article 10

L'article 10 règle les finalités du traitement pour la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE, à savoir : l'accès et la vérification des informations contenues dans le certificat et de la vérification de ces informations afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union durant la pandémie de COVID-19 (paragraphe 1^{er}). Il précise que, à l'exception de la génération du Covid Safe Ticket, le traitement des catégories de données à caractère personnel contenues dans ces certificats ne sont traitées qu'aux seules fins de l'accès aux informations contenues dans le certificat et de la vérification de ces informations afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19 (paragraphe 2). La finalité du traitement prévue par cet article s'applique aux ressortissants belges et aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire belge (paragraphe 3).

Paragraphe 4 prévoit que l'éventuelle vérification afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19 et l'application des restrictions éventuelles, se fait par les services de police visés à l'article 3, 7°, de la loi sur la fonction de police et les opérateurs de services transfrontières de transports de voyageurs.

Article 11

L'article 11 décrit les catégories de données personnelles qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 10 (paragraphe 1^{er}), décrit les bases de données à partir desquelles ces données personnelles sont obtenues (paragraphe 2), règle l'accès pour les responsables de traitements au registre national, dans la mesure où cela serait nécessaire pour la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE (paragraphe 3), et établit que les finalités de traitement telles que déterminées dans l'accord de coopération du 25 août 2020 et l'accord de coopération du 12 mars 2021 doivent être élargies afin de pouvoir exercer les missions légales spécifiées dans le présent accord de coopération (paragraphe 4).

TITRE IV *Covid Safe Ticket*

Article 12

L'article 12 décrit, par dérogation à l'article 10, les finalités pour lesquelles les données personnelles du certificat COVID numérique de l'UE sont traitées afin de générer et/ou scanner le Covid Safe Ticket pour les visiteurs d'événements de masse et de projets pilotes, par la module CST de l'application COVIDScan. Ces données sont traitées afin de (i) vérifier si le titulaire du certificat COVID numérique de l'UE remplit les conditions d'accès à un événement de masse ou au projet pilote; et (ii) vérifier et contrôler l'identité du titulaire d'un certificat COVID numérique de l'UE. L'article précise que le Covid Safe Ticket peut être généré par le titulaire sur l'application COVIDSafe ou sur l'application COVIDScan en lisant le certificat COVID numérique de l'UE (paragraphe 1^{er}). L'article définit les personnes qui sont obligés de lire (et le cas échéant de générer) le Covid Safe Ticket et détermine ensuite les conséquences si le résultat de la lecture du code-barres sur le certificat COVID numérique de l'UE est négatif ou si l'identité du titulaire ne peut être confirmée (paragraphe 2). À l'exception de la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE, les catégories de données à caractère personnel figurant dans les certificats ne sont traitées qu'aux seules fins de réglementer l'accès aux projets pilotes et aux événements de masse et de vérifier les données affichées sur le Covid Safe Ticket (paragraphe 3). Enfin, cet article prévoit que le traitement dans lequel le certificat COVID numérique de l'UE ou le Covid Safe Ticket généré par le titulaire est lu afin de réglementer l'accès aux événements de masse et aux projets pilotes n'est licite que pour les titulaires d'un certificat COVID numérique de l'UE nés en l'année 2008 ou avant (paragraphe 4).

Article 13

L'article 13 définit les catégories de données personnelles, qui sont traitées pour la génération du Covid Safe Ticket (paragraphe 1^{er}). L'article décrit les données que contient et affiche le Covid Safe Ticket (paragraphe 2). Il est décrit par qui le certificat COVID numérique de l'UE ou le Covid Safe Ticket généré par le titulaire peut être lu via le module CST de l'application numérique COVIDScan afin de vérifier que le titulaire remplit les conditions pour accéder à un événement de masse ou à un projet pilote et pour vérifier l'identité du titulaire (paragraphe 3 et 4). Cet article prévoit les conditions dans lesquelles l'accès à événement de masse ou à un projet pilote peut être obtenu sur la base d'un Covid Safe Ticket ou sur la base d'autres mesures, seront régies par le biais d'un accord de coopération d'exécution (paragraphe 5) et

interdit aux personnes visées à l'article 13, § 3, de scanner le certificat COVID numérique de l'UE ou le Covid Safe Ticket généré par le titulaire aux fins de lire et, le cas échéant, de générer le Covid Safe Ticket avec une application ou un module autre que le module CST de l'application COVIDScan (paragraphe 6). En outre, cet article prévoit que si les organisateurs d'un événement de masse ou de projets pilotes ne prévoient pas de mesures supplémentaires en plus du Covid Safe Ticket afin de réglementer l'accès à l'événement, l'organisateur doit le communiquer suffisamment clairement aux visiteurs à l'avance (paragraphe 7).

TITRE V *Délais de conservation*

Article 14

L'article 14 détermine les durées de conservation des données personnelles traitées sur la base du règlement relative au certificat COVID numérique de l'UE et l'accord de coopération. En ce qui concerne les données personnelles traitées aux fins du certificat de rétablissement, la période de conservation est strictement limitée à 180 jours (paragraphe 1^{er}). En ce qui concerne les données personnelles traitées en fonction du Covid Safe Ticket, elles seront supprimées immédiatement après leur traitement (paragraphe 2). Le traitement des données personnelles en fonction du Covid Safe Ticket ne peut en tout cas avoir lieu que jusqu'au 30 septembre 2021 inclus (paragraphe 3). Les délais de conservation n'affectent pas les délais de conservation stipulées dans l'accord de coopération du 25 août 2020 et l'accord de coopération du 12 mars 2021 (paragraphe 4).

Paragraphe 5 règle le fait que les certificats de test et de rétablissement réutilisent les données de tests issus de la Base de données I relative à la recherche des contacts de l'Accord de coopération du 25 août 2020. Cet accord de coopération stipule que les données doivent être supprimées après 60 jours. Dans le cadre de la campagne de vaccination et de son impact sur la recherche des contacts, cette disposition a ensuite été modifiée par l'article 6 de l'Accord de coopération du 12 mars 2021, qui, à partir de l'entrée en vigueur de cet article, permet de conserver les données des tests pendant une période plus longue, c'est-à-dire au plus tard 5 jours après le jour de la publication de l'arrêté royal déclarant la fin de l'état de l'épidémie de coronavirus COVID-19. Pour un certain nombre de personnes, la suppression antérieure de leurs données de test dans la Base de données I signifie qu'un certificat de récupération ne peut pas être créé pour elles. Comme ces données se trouvent encore dans la Base de données pseudonymisée II de l'accord de coopération du 25 août 2020, la base

de données destinée à la recherche scientifique, la solution est de faire ré-identifier ces données par un tiers bénéficiaire qui a effectué la pseudonymisation et ce conformément aux dispositions de l'article 4, 5 du Règlement Général sur la Protection des données. De cette manière, les titulaires de certificat ayant droit peuvent toujours obtenir un certificat de récupération. L'article offre une solution pour les personnes dont les données ont déjà été supprimées mais qui, selon les règles du règlement de l'UE, ont droit à un certificat pour voyager dans l'UE.

TITRE VI

Les responsables du traitement

Article 15

L'article 15 désigne les responsables de traitement de l'un part au sein des entités fédérées compétentes ou des agences désignées par les entités fédérées compétentes, et l'autre part Sciensano, chacun en fonction de leur compétence (paragraphe 1^{er}). Elle précise qu'elles concluent les accords nécessaires à cet effet en ce qui concerne leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne leurs rôles et leurs relations avec les personnes concernées (paragraphe 2). Il prévoit que la désignation des responsables du traitement est sans préjudice des responsables du traitement désignés dans l'accord de coopération du 25 août 2020 et l'accord de coopération du 12 mars 2021 (paragraphe 3).

Article 16

L'article 16 oblige les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes et Sciensano à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures sont en outre déterminées par le biais d'un protocole d'accord (paragraphe 1^{er}). Il est stipulé que les Entités fédérées ou les agences désignées par les Entités fédérées compétentes et Sciensano se conforment aux principes de protection des données dès la conception et les paramètres par défaut en ce qui concerne la création et la délivrance du certificat de vaccination, test et rétablissement, tel qu'énoncé dans l'article 14 du règlement général sur la protection des données. Ces principes seront précisés par le biais d'un protocole d'accord (paragraphe 2).

TITRE VII

L'application COVIDScan

Article 17

L'article 17 décrit l'application numérique COVID-Scan (paragraphe 1^{er}), stipule que l'application COVIDScan se compose de deux modalités de mise en œuvre (paragraphe 2), veille à ce que cette application numérique est conforme aux principes des articles 5 et 25 du règlement général sur la protection des données (paragraphe 3), stipule que la poursuite de l'élaboration de l'application numérique COVIDScan sera régie par le biais d'un accord de coopération d'exécution (paragraphe 4), stipule que les utilisateurs de l'application numérique doivent être suffisamment informés sur l'application numérique et fournit une référence au site Web où les informations peuvent être trouvées (paragraphe 5 et 6).

TITRE VIII

Traitement des données PLF

Article 18

Cet article définit les termes comme applicable sur Titre VIII.

Article 19

Cet article prévoit que les dispositions qui concernent le PLF s'appliquent chaque fois et aussi longtemps que l'obligation de remplir un PLF par les voyageurs est prévue en vertu d'une loi relative aux mesures de police administrative. Ceci s'appliquera pour la première fois dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

Article 20

La catégorie de personnes concernées pour lesquelles des données sont introduites dans le PLF concerne les voyageurs arrivant en Belgique.

Selon les avis du Conseil d'État et de l'Autorité de Protection des Données, les catégories de données personnelles doivent être mentionnées dans la loi. Le terme « catégorie » indique qu'il s'agit de groupes de données et que, en d'autres termes, il n'est pas nécessaire de réglementer chaque détail au niveau de la loi ou, le cas échéant, de l'accord de coopération. L'expérience a également montré que la liste détaillée des données PLF est souvent sujette à modification en raison de nouveaux besoins qui apparaissent. En d'autres termes, une certaine flexibilité et/ou souplesse est nécessaire pour pouvoir adapter les don-

nées demandées sans que cela n'ait d'impact sur les catégories de données. Celles-ci s'inspirent d'ailleurs du Règlement Sanitaire International.

L'accord de coopération énumère les catégories de données. Afin d'avoir une vue plus précise de ces données, des exemples de ce qui est actuellement demandé dans le PLF dans le cadre de la crise COVID-19 sont donnés ci-dessous pour chaque catégorie de données.

Le PLF contient les catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact de la personne concernée et de ses co-voyageurs (enfants) : le nom, le prénom, le NISS, le numéro de registre national, la nationalité, le sexe, le fait d'être résident ou non de la Belgique, GSM, numéros de téléphone, e-mail adresse, ...;
- 2° L'itinéraire de voyage : le Règlement Sanitaire International dispose que dans le PLF l'itinéraire doit être mentionné afin de vérifier si les voyageurs ont séjourné dans une zone affectée ou à proximité, ou sur leurs autres contacts éventuels avec une infection ou une contamination avant leur arrivée;
- 3° l'information pertinente au sujet de (s) endroit(s) de séjour pendant une période déterminée avant l'arrivée : les séjours durant les deux semaines précédant l'arrivée sur le territoire belge;
- 4° les moyens de transport utilisés et la ou les places occupées dans ces moyens de transport. Il s'agit de différents types de moyens de transport tels que l'avion, le bateau, le bus, la voiture, etc. dont l'identité ou le numéro de plaque du véhicule est indiqué ainsi que la place occupée dans le véhicule;
- 5° le motif du séjour en Belgique. Cette donnée porte sur des catégories d'exceptions, telles que la quarantaine et les tests obligatoires. C'est le cas, par exemple, pour les voyages effectués par les diplomates dans le cadre de leurs fonctions, les marins, les travailleurs frontaliers, les étudiants, les chercheurs, etc.;
- 6° la durée de séjour et le ou les endroits de séjour en Belgique pendant une période déterminée après l'arrivée. Cette question concerne la destination mais aussi la durée du séjour car certaines mesures ne s'appliquent pas aux séjours de moins de 48 heures;
- 7° l'information qui permet d'évaluer le risque de contamination. Cette question est posée afin de procéder à une évaluation des risques. Des mesures plus récentes ont également rendu néces-

saire de savoir, par exemple, si les voyageurs disposent d'un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test.

Article 21

Les informations que les voyageurs doivent fournir, soit sur papier, soit par voie électronique, sont inscrites dans un document modèle ou une version digitalisée uniforme.

Le voyageur concerné déclare sur l'honneur qu'il a rempli correctement le PLF.

Le modèle PLF est publié sur le site web du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Article 22

Le traitement des données personnelles contenues dans la base de données PLF vise les objectifs suivants :

- a) les finalités visées dans les accords de coopération qui concernent le traitement des données PLF;
- b) les objectifs des accords internationaux ou décisions internationales, notamment ceux contenus dans le Règlement Sanitaire International de l'Organisation Mondiale de la Santé et dans la décision n° 1082/2013/UE.

Article 23

Cette disposition désigne le service SANIPORT comme responsable de traitement.

Le service SANIPORT, en tant que responsable du traitement des données, a les missions suivantes :

- a) La collecte des données dans la base de données PLF.
- b) Le traitement des données dans la base de données.

Le service SANIPORT tient une liste de personnes qui ont accès à cette base de données.

Article 24

Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a accès au Registre national.

Cet accès a un double objectif :

- vérifier l'exactitude de l'identité du voyageur afin que le profil de risque soit correctement associé à une personne spécifique;
- pour pouvoir réaliser la recherche de contacts.

Article 25

Bien que la période de conservation soit déjà prévue dans les accords de coopération existants, une telle disposition est incluse dans le présent projet en raison des données supplémentaires demandées à l'égard des accords précédemment conclus. La période de conservation est similaire. Elle est limitée à un maximum de 28 jours calendrier.

La période de 28 jours fait référence à une double période de 14 jours. La première période de 14 jours correspond à la période maximale pendant laquelle, sur la base des données scientifiques connues à ce jour, une personne ayant subi un test positif peut encore être contagieuse. La seconde période de 14 jours correspond à une marge de sécurité supplémentaire afin de pouvoir assurer le suivi des contacts.

Avant de détruire les données à caractère personnel, les données PLF sont rendues anonymes par Saniport de telle sorte que les personnes concernées ne sont plus identifiables en vue d'un traitement ultérieur à des fins d'enquête scientifiques ou statistiques ou de soutien à la gestion en matière de coronavirus COVID-19, en ce compris le monitoring épidémiologique réalisé par Sciensano.

Le RGPD n'est pas d'application une fois que les données personnelles ont été anonymisées de telle sorte qu'on ne puisse plus les identifier à nouveau.

Article 26

Les catégories suivantes sont des destinataires de données PLF :

- 1° les destinataires en vertu d'un accord de coopération, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
- 2° suite aux accords et décisions internationaux visés à l'article 22 b), la ou les autorités compétentes chargées au niveau national de notifier les alertes et de prendre les mesures nécessaires à la protection de la Santé publique.

Article 27

Cette disposition charge le service SANIPOINT de la surveillance des dispositions relatives au présent Titre.

En principe, le législateur est libre de charger certains fonctionnaires ou services de surveiller le respect de certaines mesures (cfr. avis du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique »).

Les membres du personnel statutaire ou contractuel du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement désignés à cette fin par le Roi surveillent le respect par les voyageurs de l'obligation de remplir un formulaire PLF et de le transmettre à SANIPOINT. Les membres du personnel du service Saniport doivent disposer d'une preuve de légitimation pour les missions de contrôle dont ils sont chargés.

TITRE IX

Traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résident à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique

Article 28

L'article 28 contient un certain nombre de définitions (paragraphe 1^{er}) et régit l'obligation pour les employeurs et les utilisateurs faisant temporairement appel à un travailleur salarié ou à un travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger pour effectuer des activités en Belgique de tenir un registre à jour qui contient un nombre limité de données à caractère personnel (paragraphe 2).

Il s'agit des quatre (catégories de) données à caractère personnel suivantes :

- 1) les données d'identification de la personne concernée suivantes : le nom et les prénoms, la date de naissance et le numéro NISS, nécessaires en vue de l'identification unique de la personne concernée;
- 2) le lieu de résidence du travailleur salarié ou du travailleur indépendant durant ses travaux en Belgique, pour les entités fédérées et les agences désignées par les entités fédérées compétentes en matière du suivi des contacts, il est indispensable de pouvoir contacter certaines personnes par tout moyen de communication;

3) le numéro de téléphone, auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant peut être contacté, afin que la personne concernée puisse être contactée en cas de besoin. Contacter certaines personnes par tout moyen de communication, y compris par téléphone, courriel ou visite physique, est essentiel pour le suivi des contacts;

4) le cas échéant, l'indication des personnes avec lesquelles le travailleur salarié ou le travailleur indépendant travaille lors de son travail en Belgique. Afin de lutter efficacement contre la propagation du coronavirus COVID-19, il est important d'enregistrer les personnes avec lesquelles la personne concernée travaille en Belgique.

Il existe un certain nombre d'exceptions à l'obligation d'enregistrement. L'obligation ne s'applique pas à la personne physique auprès de laquelle ou pour laquelle le travail s'effectue à des fins strictement privées. En outre, l'obligation d'enregistrement ne vaut pas pour l'emploi de travailleurs frontaliers. L'obligation d'enregistrement ne s'applique pas non plus lorsque le séjour en Belgique d'un travailleur salarié ou d'un travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger n'excède pas 48 heures.

L'obligation de tenir et de mettre à jour le registre s'applique à partir du début des activités en Belgique, jusqu'au quatorzième jour après la fin des travaux inclus. Après ce délai, l'employeur ou l'utilisateur doit détruire les données à caractère personnel mentionnées dans le registre. Ce délai de conservation est motivée par la période d'incubation maximale du coronavirus COVID-19.

L'employeur ou l'utilisateur est libre de choisir la forme du registre (sur papier ou sous forme digitale). Toutefois, l'employeur ou l'utilisateur doit tenir le registre à disposition des inspecteurs sociaux qui, en vertu de l'article 17, § 2, deuxième alinéa, du Code pénal social, sont chargés de surveiller le respect des mesures visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail.

Les données à caractère personnel mentionnées dans le registre ne peuvent être utilisées à d'autre fins que la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris le traçage et le suivi de clusters et collectivités situés à la même adresse.

Article 29

L'article 29 prévoit que l'employeur ou l'utilisateur qui fait appel à des travailleurs salariés ou à des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger pour effectuer des travaux en Belgique doit veiller à ce que le PLF soit effectivement rempli. Cette obligation ne s'applique évidemment que si la personne concernée est obligée de remplir le PLF. En outre, une exception s'applique pour les personnes physiques auprès desquelles ou pour lesquelles les activités sont effectuées à des fins strictement privées.

Article 30

L'article 30 stipule que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants vivant ou à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, et qui sont tenus de disposer d'un résultat de test négatif sur la base d'un test effectué préalablement à l'arrivée au territoire belge, doivent garder auprès d'eux la preuve de ce résultat de test négatif jusqu'au quatorzième jour calendrier après la date d'arrivée sur le territoire belge. Ce délai de conservation est motivée par la période d'incubation maximale du coronavirus COVID-19. Ce résultat négatif peut être contrôlé par les conseillers en prévention-médecins du travail et par les inspecteurs sociaux visés à l'article 17, § 2, du code pénal social.

TITRE X

Disposition finales

Article 31

L'article 31 régit le règlement des litiges entre les parties par une juridiction de coopération.

Article 32

L'article 32 charge le Comité de concertation de la mission de surveiller la mise en œuvre et le respect des dispositions de cet accord de coopération et de proposer des adaptations.

Article 33

L'article 33 concerne une disposition d'entrée en vigueur et régit les effets dans le temps.

**PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION
entre l'État fédéral, la Communauté flamande,
la Communauté française,
la Communauté germanophone,
la Commission communautaire commune,
la Région wallonne et
la Commission communautaire française
concernant le traitement des données
liées au certificat COVID numérique de l'UE
et au Covid Safe Ticket, le PLF
et le traitement des données
à caractère personnel des travailleurs salariés
et des travailleurs indépendants
vivant ou résidant à l'étranger
qui effectuent des activités en Belgique**

Vu le Règlement sanitaire international du 23 mai 2005 relatif à l'appréciation et la notification des événements qui pourraient créer un état d'urgence dans le domaine de la santé publique de l'intérêt international;

Vu la Décision (UE) 1082/2013 du Parlement européen et du Conseil relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE;

Vu le Règlement (UE) 2021/953 du 14 juin 2021 du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19;

Vu le Règlement (UE) 2021/953 du 14 juin 2021 du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19;

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, articles 5, § 1^{er}, I, 87, § 1^{er}, et 92bis;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, article 4, § 2;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, article 60;

Vu l'Accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région

wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, article 2, § 4;

Vu l'Accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19, article 4, § 2, 11°, et article 7;

Vu l'accord de coopération du 11 juin 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant l'opérationnalisation du Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (Certificat Numérique COVID de l'UE)

Vu la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions, article 2;

Vu l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 23 avril 2009 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, article 47/17bis,

Vu le décret du 17 juillet 2002 de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE », article 2, § 2, 8°;

Vu le décret du 18 février 2016 de la Commission communautaire française relatif à la promotion de la santé;

Étant donné que les Communautés et Régions sont généralement compétentes pour la politique de la santé;

Étant donné qu'un certain nombre de matières relatives à la politique de la santé relèvent toujours de la compétence de l'État fédéral;

Vu le décret de la Communauté flamande du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, article 43, § 3;

Vu le décret de la Communauté germanophone du 1^{er} juin 2004 relatif à la promotion de la santé et à la prévention médicale;

Vu le décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de services flamand, article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonomisée interne Flandre Numérique et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité des Fonds propres Flandre Numérique;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant diverses dispositions en exécution du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant des arrêtés d'exécution de ce décret;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2007 relative à la politique de prévention en santé;

Vu que l'Autorité fédérale n'est pas exclusivement compétente en ce qui concerne la politique de crise au cas où une pandémie (aiguë) nécessite des mesures urgentes. L'Autorité fédérale, les Communautés et les Régions sont compétentes chacune dans les limites de ses compétences propres. L'Autorité fédérale est, à ce titre à tout le moins, également compétente aussi pour la coordination ou la gestion d'une situation de crise de type pandémique;

Vu que l'autorité fédérale et les entités fédérées ont la compétence d'adopter des mesures portant sur la lutte contre une crise touchant la santé publique, chacune dans le cadre de ses compétences matérielles;

Vu les Notifications du Comité de Concertation du 11 mai 2021 et du 4 juin 2021 dans lesquelles un accord a été trouvé concernant l'élaboration et la réglementation requise du certificat COVID numérique de l'UE, introduit en vertu du Règlement (UE) 2021/953 du 14 juin 2021 du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19;

Attendu que l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germano-

phone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19 régit déjà un système d'information commun mis en place pour l'invitation à la vaccination, pour l'organisation de la vaccination et pour l'enregistrement de la vaccination. Les entités fédérées et l'autorité fédérale considèrent la mise en place d'un système d'information commun comme une condition fondamentale. L'enregistrement des vaccinations dans un système d'information commun (Vaccinnet) par les vaccinateurs flamands, wallons, bruxellois et germanophones était dès lors nécessaire. La base de données Vaccinnet est créée et gérée en collaboration très étroite entre les entités fédérées et l'État fédéral. C'est pourquoi il est également recommandé de travailler à partir d'un même système opérationnel commun pour la délivrance des certificats;

Attendu que l'accord de coopération du 24 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoires à leur arrivée en Belgique;

Attendu que l'accord de coopération du 31 mai 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail;

Attendu que la situation épidémiologique actuelle requiert une attitude prudente et posée dans les mois à venir, des mesures coordonnées s'imposent à tous les niveaux afin de veiller à ce que les démarches entreprises pour lutter contre le virus soient le plus efficace possible. Des conditions adéquates et équilibrées sont mises en place de sorte que les citoyens puissent exercer pleinement leurs droits et que la vie économique et sociale puisse reprendre. Afin de pouvoir reprendre la vie plus rapidement de manière sûre et durable, et pour le bien-être de la population, il est crucial d'organiser les grands événements de la manière la plus sécurisée possible;

Attendu qu'une agence du Gouvernement flamand va fournir des services opérationnels pour le compte d'entités d'autres niveaux de pouvoir et que les entités fédérées interviendront à cet effet dans les frais exposés à cet égard, il est nécessaire de conclure un accord de coopération

ENTRE

L'État fédéral, représenté par le gouvernement fédéral, en la personne d'Alexander De Croo, Premier ministre, et Frank Vandenbroucke, Vice-Premier ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Sophie Wilmès, Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales, Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, et Sammy Mahdi, Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et Mathieu Michel, Secrétaire d'État à la Digitalisation;

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de Jan Jambon, Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand de la politique extérieure, de la Culture, la TI et les Services généraux, et Wouter Beke, Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté;

La Communauté française, représentée par son gouvernement, en la personne de Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président et Bénédicte Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes, et Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles;

La Région wallonne, représentée par son gouvernement, en la personne d'Elio Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon et Christie Morreale, Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes;

La Communauté germanophone, représentée par son gouvernement en la personne d'Oliver Paasch, Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances et Antonios Antoniadis, Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement;

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Rudi Vervoort, Président du Collège réuni et Alain Maron et Elke Van Den Brandt, membres chargés de la Santé et du Bien-Être;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de Barbara Trachte, Ministre-Présidente chargée de la Promotion de la Santé et Alain Maron Ministre chargé du Bien-être social et de la Santé;

EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I^{ER} Généralités

Article 1^{er}

Aux fins du présent accord de coopération, on entend par :

- 1° accord de coopération : un accord de coopération tel que visé à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
- 2° l'accord de coopération du 25 août 2020 : l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano;
- 3° l'accord de coopération du 12 mars 2021 : l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19;
- 4° l'accord de coopération du 24 mars 2021 : l'accord de coopération du 24 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires

des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoires à leur arrivée en Belgique;

- 5° l'accord de coopération du 31 mai 2021 : l'accord de coopération du 31 mai 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail;
- 6° l'accord de coopération du 11 juin 2021 : l'accord de coopération du 11 juin 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant l'opérationnalisation du Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificatsinteropérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (Certificat Numérique COVID de l'UE);
- 7° titulaire : une personne à laquelle un certificatinteropérable contenant des informations sur sa vaccination contre la COVID-19, le résultat de son test ou son rétablissement a été délivré conformément au présent accord de coopération;
- 8° certificat COVID numérique de l'UE : un certificatinteropérable sur un support papier ou un support numérique contenant des informations concernant le statut vaccinal, de test et/ou de rétablissement du titulaire, délivré dans le contexte de la pandémie du coronavirus COVID-19;
- 9° Covid Safe Ticket : le résultat de l'analyse du certificat COVID numérique de l'UE au moyen de l'application visée à l'article 17 afin de régler [autoriser ou refuser] l'accès à un projet pilote ou un événement de masse dans le contexte de la pandémie du COVID-19;
- 10° certificat de vaccination : un certificat avec la confirmation et la date de la vaccination contre la COVID-19 administrée au titulaire;
- 11° certificat de test : un certificat avec le résultat et la date du test au coronavirus COVID-19 subi par le titulaire;
- 12° certificat de rétablissement : un certificat avec la confirmation que le titulaire s'est rétabli d'une infection au coronavirus COVID-19 après un test au coronavirus COVID-19 qui a révélé que le titulaire était contaminé, à condition que le test au coronavirus COVID-19 ne date pas de plus de 180 jours, après quoi le certificat de rétablissement peut être délivré au plus tôt le onzième jour qui suit la réception par la personne concernée du résultat du test au coronavirus COVID-19;
- 13° test TAAN : test d'amplification des acides nucléiques moléculaires, comme les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par la transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2;
- 14° code-barres : un code-barres bidimensionnel utilisé comme méthode pour stocker et restituer des données dans un format visuel lisible par machine;
- 15° l'agence Flandre Numérique : l'agence Flandre Numérique, créée par arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonomisée interne Flandre Numérique et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité des Fonds propres Flandre Numérique;
- 16° Code d'identification unique : un code d'identification unique attribué selon une structure commune à chaque certificat délivré conformément au présent accord de coopération;
- 17° Vaccinnet : le système d'enregistrement visé à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant diverses dispositions en exécution du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant des arrêtés d'exécution de ce décret;
- 18° plate-forme eHealth : une institution publique de sécurité sociale au sens de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, mentionnée dans la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions;
- 19° événement de masse : une événement de grande ampleur se déroulant selon les modalités particu-

lières relatives à leur organisation et aux mesures de sécurité à prendre, telles que prévues par l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de police administrative à prendre pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et où l'accès sera contrôlé par un Covid Safe Ticket ou par des mesures supplémentaires;

20° projet pilote : une activité présentant un certain degré de risque qui déroge aux règles fixées par l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de police administrative visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, qui contribue à la mise en pratique de modalités et de protocoles et qui constitue une expérience à visée de recherche afin d'acquérir des connaissances supplémentaires sur les modalités de sécurité et les risques de contamination dans le cas d'une activité similaire et où l'accès sera contrôlé par un Covid Safe Ticket ou par des mesures supplémentaires;

21° L'application COVIDSafe : l'application numérique dans le but de permettre au titulaire d'un certificat de vaccination, de test et/ou de rétablissement de demander un certificat et de le présenter à l'aide d'un code à barres;

22° L'application COVIDScan : l'application numérique qui permet de valider l'authenticité et la validité d'un certificat de vaccination, de test et/ou de rétablissement et de générer le Covid Safe Ticket, le tout en scannant le code à barres du certificat COVID numérique de l'UE;

23° module CST : modalités d'exécution de l'application COVIDScan pour générer le Covid Safe Ticket;

24° Registre national : le Registre national des personnes physiques visé dans la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

25° Règlement Général sur la Protection des Données : le Règlement (CE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

26° Règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE : Règlement du Parlement européen et du conseil du 15 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19;

27° Règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE pour les ressortissants de pays tiers : Règlement du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19;

28° Notification 11 mai 2021 : la notification du 11 mai 2021 du Comité de Concertation concernant la crise du Coronavirus Covid-19;

29° Notification 4 juin 2021 : la notification du 4 juin 2021 du Comité de Concertation concernant la crise du Coronavirus Covid-19;

30° pièce d'identité : un document officiel qui contient des données biométriques, délivré par une instance officielle avec lequel une personne physique peut prouver son identité.

Article 2

§ 1^{er}. – Le présent accord de coopération prévoit le fondement juridique pour le traitement de données à caractère personnel, nécessaires pour :

1° la création et la délivrance des certificats de vaccination, de test et de rétablissement pour la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE;

2° la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19;

3° la génération du Covid Safe Ticket basée sur le certificat COVID numérique de l'UE.

§ 2. – Le présent accord de coopération contient également un certain nombre de dispositions complémentaires concernant le traitement de données PLF (voir Titre VIII) et il régit également le traitement de données à caractère personnel de travailleurs salariés et de travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger et qui exercent des activités en Belgique (voir Titre IX).

§ 3. – Les parties, chacune dans son domaine de compétence, prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent accord de coopération et à l'harmonisation des initiatives com-

munautaires, régionales et fédérales existantes avec celui-ci.

§ 4. – Les parties peuvent, au moyen d'un accord de coopération d'exécution prévu à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, définir les modalités requises pour la mise en œuvre du présent accord.

TITRE II

Certificats de vaccination, de test et de rétablissement

Article 3

§ 1^{er}. – Le certificat COVID numérique de l'UE permet la délivrance, la vérification et l'acceptation transfrontières des certificats suivants :

1° certificat de vaccination;

2° certificat de test;

3° certificat de rétablissement.

§ 2. – Les certificats visés au § 1^{er} sont délivrés dans un format sécurisé et interopérable sous forme numérique, au moyen de l'application COVIDSafe et/ou sur papier, et contiennent un code-barres et le nom permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat. Les futurs titulaires devraient avoir le droit de recevoir les certificats sous la forme de leur choix. Les informations figurant sur les certificats sont aussi présentées sous une forme lisible par l'homme. Le code-barres respecte les spécifications techniques définies dans un accord de coopération exécutive.

§ 3. – Les certificats visés au § 1^{er} sont délivrés gratuitement. Le titulaire a le droit de demander la délivrance d'un nouveau certificat si les données à caractère personnel mentionnées sur le certificat ne sont plus exactes ou actuelles, ou si le titulaire ne dispose plus du certificat.

§ 4. – Les certificats visés au paragraphe 1^{er} contiennent le texte suivant :

« Le présent certificat n'est pas un document de voyage. Les preuves scientifiques relatives à la vaccination, aux tests et au rétablissement liés à la COVID-19 continuent d'évoluer, notamment en ce qui concerne de nouveaux variants préoccupants du virus. Avant de voyager, veuillez vérifier les mesures de santé publique applicables et les restrictions connexes applicables sur le lieu de destination. ».

§ 5. – La possession des certificats visés au paragraphe 1^{er} ne constitue pas une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation.

§ 6. – La délivrance de certificats en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article ne peut entraîner de discrimination fondée sur la possession d'une catégorie spécifique de certificat visée à l'article 9, §§ 1^{er}, 2 et 3.

§ 7. – La délivrance des certificats visés au paragraphe 1^{er} ne porte pas atteinte à la validité de toute autre preuve de vaccination, de résultat de test ou de rétablissement délivrée avant le 1^{er} juillet 2021 ou à d'autres fins, notamment à des fins médicales.

Article 4

Les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes, visées à l'article 7, § 1^{er}, deuxième alinéa, 1° à 6°, de l'accord de coopération du 12 mars 2021, sont responsables de la création et la délivrance des certificats de vaccination tels que visés à l'article 1^{er}, 10°, du présent accord de coopération.

Article 5

Sciensano, visé à l'article 2, § 4, de l'accord de coopération du 25 août 2020, est l'instance responsable de la création et la délivrance des certificats de test et de rétablissement, tels que visés à l'article 1^{er}, 11° et 12°, du présent accord de coopération.

Article 6

L'Agence Flandre Numérique est chargée de fournir les services opérationnels pour l'exécution du présent accord de coopération afin de permettre aux entités visées aux articles 4 et 5, de délivrer des certificats.

Article 7

L'Agence Flandre Numérique est chargée, à la demande de la plate-forme eHealth, de fournir les services opérationnels pour l'exécution du présent accord de coopération afin de permettre aux entités, visées aux articles 4 et 5, de délivrer les certificats visés aux articles 1^{er}, 10°, 11° et 12°, de fournir les services opérationnels pour le développement de l'application COVIDSafe et de l'application COVIDScan, mentionnées à l'article 17 du présent accord de coopération, à l'aide desquelles les certificats respectifs sont lisibles par voie numérique, conformément au présent accord de coopération.

Article 8

§ 1^{er}. – Le traitement des données à caractère personnel visées à l'article 9, §§ 1^{er}, 2 et 3, vise la création et la délivrance, dans le cadre du certificat COVID numérique de l'UE, des certificats de vaccination, de test et de rétablissement en vue de la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE.

§ 2. – Les finalités de traitement énumérées dans cet article s'appliquent non seulement aux ressortissants belges mais aussi aux ressortissants de pays tiers résidant légalement ou domiciliés sur le territoire belge.

§ 3. – Afin que les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes puissent répondre aux questions des titulaires de certificats de test et de rétablissement, le personnel des centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes sera en mesure de vérifier si un certificat de test ou de rétablissement est disponible pour un titulaire et si ce certificat de test ou de rétablissement a déjà été délivré au titulaire selon les modalités prévues par le présent accord de coopération. Le présent paragraphe est sans préjudice des dispositions relatives aux fonctions de help desk.

Article 9

§ 1^{er}. – Un certificat de vaccination tel que visé à l'article 1^{er}, 10°, contient les catégories de données à caractère personnel suivantes de son titulaire :

- 1° l'identité du titulaire;
- 2° des informations sur le vaccin contre la COVID-19 administré et sur le nombre de doses administrées au titulaire;
- 3° les métadonnées du certificat, telles que l'émetteur du certificat ou un identifiant unique du certificat.

§ 2. – Un certificat de test tel que visé à l'article 1^{er}, 11°, contient les catégories de données à caractère personnel suivantes de son titulaire :

- 1° l'identité du titulaire;
- 2° des informations sur le test TAAN ou le test rapide de détection d'antigènes auquel le titulaire a été soumis;
- 3° les métadonnées du certificat, telles que l'émetteur du certificat ou un identifiant unique du certificat.

§ 3. – Un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 1^{er}, 12°, contient les catégories de données à caractère personnel suivantes de son titulaire :

- 1° l'identité du titulaire;
- 2° des informations sur les antécédents d'infection par le SARS-CoV-2 du titulaire à la suite du résultat positif d'un test, datant de 180 jours au maximum;
- 3° les métadonnées du certificat, telles que l'émetteur du certificat ou un identifiant unique du certificat.

§ 4. – Aux fins du traitement des finalités du traitement visées à l'article 8, § 3, les employés des centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes ont accès et peuvent traiter les données suivantes :

- 1° l'existence d'un certificat de test ou de rétablissement;
- 2° le fait qu'un certificat de test ou de rétablissement a été demandé ou non.

TITRE III

Création, délivrance et vérification du certificat COVID numérique de l'UE

Article 10

§ 1^{er}. – Le traitement des données à caractère personnel mentionnées à l'article 11, § 1^{er}, vise la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE, aux fins d'accéder aux informations contenues dans le certificat et de les vérifier, afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union durant la pandémie de COVID-19.

§ 2. – À l'exception des dispositions de l'article 12 du présent accord de coopération, les catégories des données à caractère personnel contenues dans les certificats, prévus à l'article 1^{er}, 8°, 10°, 11° et 12°, du présent accord de coopération, sont traitées aux seules fins de l'accès aux informations contenues dans le certificat et de la vérification de ces informations afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19.

§ 3. – Les finalités du traitement énoncées dans le présent article s'appliquent non seulement aux ressortissants de l'Union, mais aussi aux ressortissants de pays tiers qui résident ou séjournent légalement sur le territoire d'un État membre de l'UE et ont le droit de se rendre dans d'autres pays conformément au droit de l'Union.

§ 4. – L'éventuelle vérification afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19 et l'application des restrictions éventuelles, se fait par les services de police visés à l'article 3, 7°, de la loi sur la fonction de police et les opérateurs de services transfrontières de transports de voyageurs.

Article 11

§ 1^{er}. – Aux fins de la vérification et pour la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE aux titulaires d'un certificat de vaccination, certificat de test ou certificat de rétablissement, les catégories de données à caractère personnel suivantes sont traitées conformément au Règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE :

- 1° les catégories de données à caractère personnel visées à l'article 9, §§ 1^{er}, 2 ou 3;
- 2° le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale; et
- 3° la résidence principale, visées à l'article 3, premier alinéa, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physique;

§ 2. – Les catégories de données à caractère personnel mentionnées au § 1^{er} sont obtenues à partir des banques de données suivantes :

- 1° le Registre national : en ce qui concerne la résidence principale visée aux § 1^{er}, 2°, sur la base du numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;
- 2° Vaccinnet : en ce qui concerne le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et les catégories de données à caractère personnel dans le certificat de vaccination, décrites à l'article 9, § 1^{er};
- 3° Base de données I créée par l'accord de coopération du 25 août 2020 : en ce qui concerne le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, et les catégories de données à caractère personnel dans le certificat de test et le certificat de rétablissement, décrites à l'articles 8, §§ 2 et 3.

§ 3. – Dans la mesure où la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE visé à l'article 1^{er}, 8°, aux titulaires d'un certificat de vaccination, certificat de test ou certificat de rétablissement le nécessitent, les responsables du traitement ont accès, pour l'exercice de leurs missions légales dans le présent accord de collaboration, aux données visées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° et 5°, et deuxième alinéa, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, sous réserve d'obtention d'une autorisation visée à l'article 5 de la même loi.

§ 4. – Par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 25 août 2020 et à l'article 4, § 2, de l'accord de coopération du 12 mars 2021, les données à caractère personnel visées au § 1^{er}, peuvent être traitées pour les finalités de traitement visées à l'article 10 par les responsables du traitement, pour l'exercice de leurs missions légales définies dans le présent accord de coopération, les entités fédérées et Sciensano.

TITRE IV *Covid Safe Ticket*

Article 12

§ 1^{er}. – Par dérogation à l'article 10, pour les visiteurs d'événements de masse ou de projets pilotes le traitement des données à caractère personnel du certificat numérique EU-COVID vise à lire et, le cas échéant, générer le Covid Safe Ticket via le module CST de l'application COVIDScan, afin de contrôler et vérifier :

- si les titulaires d'un certificat de vaccination, de test et/ou de rétablissement remplissent les conditions d'accès à un événement de masse ou un projet pilote, définis au § 4;
- à l'aide d'une pièce d'identité, l'identité des titulaires d'un certificat COVID numérique de l'UE.

Le Covid Safe Ticket peut être généré par l'utilisateur sur l'application COVIDSafe ou sur l'application COVIDScan en scannant le certificat COVID numérique de l'UE.

§ 2. – Les organisateurs, en vertu des personnes visées à l'article 13, § 3, du présent accord de coopération, sont tenus de scanner ou (i) le certificat COVID numérique de l'UE sous forme numérique ou sur papier ou (ii) le Covid Safe Ticket généré par l'utilisateur sur l'application COVIDSafe. Lire et, le cas échéant, générer le Covid Safe Ticket par l'application COVIDScan doit, pour les finalités visées aux articles 12 et 13 du présent accord de coopération,

être effectuée au moyen du module CST de cette application. Si le résultat de l'analyse mentionnée au § 1^{er} est négatif ou si l'identité du titulaire ne peut pas être vérifiée ou confirmée, l'accès à l'événement de masse ou au projet pilote doit être refusé au titulaire sauf si le titulaire fait l'objet de mesures complémentaires prévues par un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92*bis*, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et dans la mesure où ils sont prévus par l'organisateur de ces événements.

§ 3. – À l'exception des dispositions de l'article 10 du présent accord de coopération, les catégories de données à caractère personnel figurant dans les certificats tels que définis à l'article 1^{er}, §§ 8, 10, 11 et 12, du présent Accord de coopération ne sont traitées qu'aux seules fins de réglementer l'accès aux projets pilotes et aux événements de masse et de vérifier les données affichées sur le Covid Safe Ticket. Après la fin de la période d'application telle que définie dans cet accord de coopération, conformément à l'article 33, § 1^{er}, 3°, de cet accord de coopération, les données ne seront plus traitées.

§ 4. – Le traitement dans lequel le certificat COVID numérique de l'UE ou le Covid Safe Ticket généré par le titulaire est lu afin de réglementer l'accès aux événements de masse et aux projets pilotes n'est licite que pour les titulaires d'un certificat COVID numérique l'UE nés en l'année 2008 ou avant.

Article 13

§ 1^{er}. – Pour générer le Covid Safe Ticket, les catégories de données à caractère personnel du certificat COVID numérique de l'UE sont traitées.

§ 2. – Le Covid Safe Ticket ne contient et n'affiche que les données suivantes :

1° l'indication si l'accès à l'événement de masse ou au projet pilote peut être autorisé ou doit être refusé au titulaire, en sa qualité de visiteur d'un événement de masse ou d'un projet pilote;

2° les données d'identité du titulaire, notamment le nom et le prénom.

§ 3. – Pour les finalités définies à l'article 12, le certificat COVID numérique de l'UE ou le Covid Safe Ticket généré par le titulaire ne peut être lu exclusivement au moyen du module CST de l'application COVIDScan telle que visée à l'article 17, et ce par les personnes suivantes :

1° les personnes chargées du contrôle d'accès à l'événement de masse;

2° les personnes chargées du contrôle d'accès au projet pilote;

3° le personnel d'une entreprise de surveillance ou d'un service de surveillance interne tel que visé dans la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

§ 4. – Exclusivement aux fins définies à l'article 12, § 1^{er} et § 2, des agents de surveillance peuvent, en dérogation à l'article 106 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, faire présenter des documents d'identité ainsi qu'un Covid Safe Ticket à la demande du donneur d'ordre.

§ 5. – Les conditions auxquelles l'accès à un événement de masse ou à un projet pilote est possible sur la base d'un certificat COVID numérique de l'UE ou sur base d'autres mesures, sont établies dans un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92*bis*, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§ 6. – Il est expressément interdit aux personnes visées à l'article 13, § 3, de lire le certificat COVID numérique de l'UE ou le Covid Safe Ticket généré par le titulaire aux fins de lire et, le cas échéant, de générer le Covid Safe Ticket avec une application ou un module autre que le module CST de l'application COVIDScan.

Les organisateurs établiront une liste de ces personnes visées à l'article 13, § 3.

§ 7. – Si les organisateurs d'un événement de masse ou de projets pilotes ne prévoient pas de mesures supplémentaires en plus du Covid Safe Ticket afin de réglementer l'accès à l'événement, l'organisateur doit le communiquer suffisamment clairement aux visiteurs à l'avance.

TITRE V

Délais de conservation

Article 14

§ 1^{er}. – Les données visées à l'article 9, §§ 1^{er}, 2 et 3, traitées aux fins de la délivrance des certificats COVID numérique de l'UE, y compris la délivrance d'un nouveau certificat, ne sont pas conservées par l'émetteur plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire à la finalité poursuivie et, en tout état de cause, ne sont pas conservées au-delà de la période durant laquelle les certificats peuvent être utilisés pour exercer le droit à la libre circulation.

Nonobstant les dispositions du présent accord de coopération, la validité d'un certificat de recouvrement n'excède pas 180 jours.

§ 2. – Les données visées à l'article 13, § 2, sont supprimées immédiatement après le traitement visé à l'article 13, § 1^{er}.

§ 3. – L'analyse des données telles que définies aux articles 12 et 13 du présent Accord de Coopération, ne peut être effectuée que jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

§ 4. – Les délais de conservation mentionnés aux §§ 1^{er}, 2 et 3, n'affectent pas les délais de conservation stipulés dans l'accord de coopération du 25 août 2020 et l'accord de coopération du 12 mars 2021.

§ 5. – Considérant la validité de 180 jours pour le certificat de rétablissement conformément au Règlement de l'UE et les périodes de conservation mentionnées dans l'Article 15, § 1^{er}, de l'Accord de coopération du 25 août 2020 et l'article 6 de l'Accord de coopération du 12 mars 2021, Sciensano acquiert le droit de ré-identifier, conformément aux dispositions établies dans l'article 4,(5) du Règlement Général sur la Protection des données, les données personnelles pseudonymisées des personnes qui ont été testées positives entre le 18 décembre et le 22 janvier 2021 de la base de données II de l'Accord de coopération du 25 août 2020. Le but de cette ré-identification est de pouvoir fournir des certificats de rétablissement aux ayants droit.

TITRE VI

Les responsables du traitement

Article 15

§ 1^{er}. – Les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes, et Sciensano interviennent, chacune pour leur compétence, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel visées dans le présent accord de coopération.

§ 2. – Les entités fédérées compétentes, les agences désignées par les entités fédérées compétentes et Sciensano, chacune dans leur sphère de compétence, déterminent de manière transparente leurs responsabilités respectives, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et la fourniture d'informations. Les entités fédérées compétentes et les agences désignées par les entités fédérées compétentes concluent les accords nécessaires à cet effet, lesquels définissent de manière générale les obligations propres aux responsables du traitement, et en particulier les rôles et

relations respectifs des responsables du traitement vis-à-vis des personnes concernées.

§ 3. – Le présent accord de coopération ne porte pas préjudice à l'article 13 de l'accord de coopération du 25 août 2020 et à l'article 7 de l'accord de coopération du 12 mars et les responsables du traitement qui y sont désignés.

Article 16

§ 1^{er}. – En ce qui concerne l'établissement et la délivrance des certificats visés à l'article 9, les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes et Sciensano prennent les mesures techniques et opérationnelles adéquates conformément à l'article 32 du Règlement général sur la protection des données afin de garantir un niveau de protection adapté aux risques. Ces mesures sont définies plus avant au moyen d'un protocole d'accord.

§ 2. – En ce qui concerne le Covid Safe Ticket, les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes et Sciensano respectent les principes de protection de données dès la conception et par défaut tels que définis à l'article 25 du Règlement général sur la protection des données. Ces principes seront élaborés plus avant au moyen d'un protocole d'accord.

TITRE VII

L'application COVIDScan

Article 17

§ 1^{er}. – L'application COVIDScan permet de valider l'authenticité et la validité d'un certificat de vaccination, de test et/ou de rétablissement et, le cas échéant, de générer le Covid Safe Ticket, le tout en scannant le code-barre du certificat COVID numérique de l'UE.

§ 2. – L'application COVIDScan est disponible en deux modalités de mise en œuvre :

1° un module visant à faciliter l'exercice du droit de libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19;

2° un module pour lire et, le cas échéant, générer le Covid Safe Ticket conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du présent accord de coopération (module CST).

En fonction des possibilités techniques, ces deux modalités de mise en œuvre peuvent être développées.

pées dans une ou deux (versions des) applications (mobiles) distinctes.

§ 3. – L'application COVIDScan et ses modules respectent les principes contenus dans les articles 5 et 25 du Règlement général sur la protection des données.

Seules les données qui sont nécessaires pour pouvoir valider l'authenticité et la validité du certificat, peuvent être traitées, compte tenu des principes de protection des données dès la conception et par défaut. Ces catégories de données sont citées de manière limitative dans l'article 11, § 1^{er}, du présent accord de coopération.

En ce qui concerne le module CST, il est conforme aux dispositions de l'article 13, § 2, du présent accord de coopération.

§ 4. – Sauf pour les personnes visées à l'article 10, § 4 et à l'article 13, § 3, l'installation, l'utilisation et la désinstallation par un utilisateur de l'application COVIDScan visée aux § 1^{er}, se fait exclusivement sur une base volontaire. L'installation ou non, l'utilisation ou non, la désinstallation ou non de l'application visée au § 1^{er} du présent accord de coopération ne peut pas donner lieu à une quelconque mesure civile ou pénale, à un quelconque acte discriminatoire ou à un quelconque avantage ou préjudice, sauf aux fins spécifiées à l'article 10, § 4, et à l'article 12 et pour les personnes visées à l'article 10, § 4, et à l'article 13, § 3. Une violation de ces principes ou l'imposition par une autorité, une entreprise ou un individu à un autre individu d'obligatoirement installer, utiliser et désinstaller les applications visées au § 1^{er}, seront sanctionnées conformément aux règles de droit commun.

§ 5. – Pour le reste, le fonctionnement d'applications COVIDScan et les traitements de données utiles dans ce cadre sont régis par un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§ 6. – Lors de l'installation et avant l'utilisation des applications visées aux § 1^{er}, les utilisateurs sont informés du fonctionnement de l'application.

Toutes les informations utiles relatives aux applications sont publiées à cet effet sur le site Web www.covidsafe.be, notamment les fonctionnalités, le fonctionnement, la déclaration de confidentialité et l'analyse d'impact relative à la protection des données. L'application contient elle-même des renvois aux informations relatives aux fonctionnalités, au fonctionnement et à la déclaration de confidentialité.

TITRE VIII *Traitement des données PLF*

Article 18

§ 1^{er}. – Pour l'application de ce titre, on entend par :

- 1° accord de coopération : un accord de coopération prévu à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
- 2° Saniport : le service de police sanitaire du trafic international qui relève du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement;
- 3° le PLF : le formulaire de localisation du passager qui est à remplir avant de se rendre en Belgique et à présenter le cas échéant au transporteur avant l'embarquement;
- 4° les données PLF : les données du PLF, en format électronique ou papier;
- 5° la base de données PLF : la base des données créée par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement;
- 6° numéro de Registre national : le numéro visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

Article 19

Les dispositions du présent Titre VIII s'appliquent chaque fois et aussi longtemps que par ou en vertu d'une législation de police administrative, les voyageurs ont l'obligation de remplir un PLF.

Article 20

Le PLF contient les catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact de la personne concernée et de ses co-voyageurs;
- 2° l'itinéraire du voyage;
- 3° l'information pertinente au sujet de (s) endroit (s) de séjour pendant une période déterminée avant l'arrivée sur le territoire belge l'indication de la volonté de l'intéressé de rester en Belgique;
- 4° le ou les moyens de transport utilisés et la ou les places occupées dans ces moyens de transport;

5° le motif du séjour en Belgique;

6° la durée de séjour et le ou les endroits de séjour en Belgique pendant une période déterminée après l'arrivée;

7° l'information qui permet d'évaluer le risque de contamination.

Article 21

Le modèle PLF est publié sur le site web du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Article 22

Le traitement des données à caractère personnel contenues dans la base de données PLF vise les objectifs suivants :

- a) les finalités telles que visées par ou en vertu des accords de coopération, des lois, des décrets et des règlements régissant le traitement des données relatives aux PLF;
- b) les objectifs des accords ou décisions internationaux, notamment ceux contenus dans le Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé et dans la décision n° 1082/2013/UE.

Article 23

Saniport est responsable du traitement des données PLF.

Article 24

Saniport a accès au Registre National, ainsi qu'à l'utilisation du numéro du Registre National, aux fins d'identification des voyageurs, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'accès au Registre National visée à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 portant réglementation d'un Registre national des personnes physiques

Article 25

Les données PLF qui sont collectées par Saniport, ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées. Ces données sont détruites au plus tard 28 jours ca-

lendrier à compter de la date d'arrivée des personnes concernées sur le territoire Belge.

Avant de détruire les données à caractère personnel, les données PLF sont rendues anonymes par Saniport de telle sorte que les personnes concernées ne sont plus identifiables en vue d'un traitement ultérieur à des fins d'enquête scientifiques ou statistiques ou de soutien à la gestion en matière de coronavirus COVID-19, en ce compris le monitoring épidémiologique réalisé par Sciensano.

Article 26

Les catégories suivantes sont des destinataires de données PLF :

- 1° les personnes qui ont besoin de ces données pour l'exécution des missions d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'un accord de coopération, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
- 2° suite aux accords et décisions internationaux visés à l'article 22 b), la ou les autorités compétentes chargées au niveau national de notifier les alertes et de prendre les mesures nécessaires à la protection de la Santé publique.

Article 27

Saniport contrôle le respect des dispositions de ce Titre et peut, si nécessaire, demander aux services de police de lui prêter main forte conformément à l'article 44 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Les membres du personnel de Saniport doivent disposer d'une preuve de légitimation pour la tâche dont ils sont chargés.

TITRE IX

*Traitement des données à caractère personnel
des travailleurs salariés et
des travailleurs indépendants
vivant ou résident à l'étranger
qui effectuent des activités en Belgique*

Article 28

Pour l'application de ce titre, on entend par :

- 1° numéro NISS : le numéro d'identification visé à l'article 8, § 1^{er}, 1° ou 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

2° utilisateur : chaque personne physique ou morale auprès de laquelle ou pour laquelle sont occupés, directement ou en sous-traitance, des personnes visées au Titre VIII;

3° travailleur frontalier : tout travailleur qui exerce une activité salariée dans un État membre et réside dans un autre État membre, où ce travailleur retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

§ 2. – Chaque employeur ou utilisateur qui fait temporairement appel à un travailleur salarié ou à un travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger pour effectuer en Belgique des activités à l'exception de la personne physique auprès de laquelle ou pour laquelle le travail s'effectue à des fins strictement privées, tient à jour, du début de travail jusqu'au quatorzième jour inclus après la fin de celui-ci, un registre comportant les données à caractère personnel suivantes :

1° les données d'identification du travailleur salarié ou du travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger :

- a) le nom et les prénoms;
- b) la date de naissance;
- c) le numéro NISS;

2° le lieu de résidence du travailleur salarié ou du travailleur indépendant durant ses travaux en Belgique;

3° le numéro de téléphone, auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant peut être contacté;

4° le cas échéant, l'indication des personnes avec lesquelles le travailleur salarié ou le travailleur indépendant travaille lors de son travail en Belgique.

L'obligation d'enregistrement ne vaut pas pour l'emploi de travailleurs frontaliers et ne s'applique pas non plus lorsque le séjour en Belgique d'un travailleur salarié ou d'un travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger n'excède pas 48 heures.

Les données à caractère personnel visées à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être utilisées à d'autre fins que la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris le traçage et le suivi de clusters et collectifs situés à la même adresse.

Le registre visé à l'alinéa 1^{er} est tenu à la disposition des inspecteurs sociaux visés à l'article 17, § 2, alinéa 2, du code pénal social et des entités fédérées compétentes et des agences désignées par les

entités fédérées compétentes en matière de suivi des contacts.

Les données à caractère personnel contenues dans le registre visé à l'alinéa 1^{er} sont détruites par l'employeur ou l'utilisateur après 14 jours calendriers à compter de la date de la fin du travail concerné.

Article 29

Lorsque le travailleur salarié ou le travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger qui effectue des activités en Belgique est tenu de compléter le PLF, l'employeur ou l'utilisateur qui fait temporairement appel à lui pour effectuer en Belgique des activités, à l'exception de la personne physique auprès de laquelle ou pour laquelle le travail s'effectue à des fins strictement privées, est tenu de vérifier avant le début du travail si le PLF a effectivement été complété.

En l'absence de la preuve que ledit formulaire a été rempli, l'employeur ou l'utilisateur veille à ce que le PLF soit complété au plus tard au moment où le travailleur salarié ou le travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger commence à travailler en Belgique.

Article 30

Lorsque le travailleur salarié ou le travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger qui effectue des activités en Belgique est tenu de disposer d'un résultat de test négatif sur la base d'un test effectué préalablement à l'arrivée sur le territoire belge, la personne concernée est tenue de garder la preuve de ce résultat de test négatif auprès d'elle jusqu'au quatorzième jour calendrier après la date d'arrivée sur le territoire belge.

En vue de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, ce résultat négatif peut être contrôlé par les conseillers en prévention-médecins du travail et par les inspecteurs sociaux visés à l'article 17, § 2, alinéa 2, du code pénal social.

TITRE X

Disposition finales

Article 31

Les litiges entre les parties du présent accord de coopération concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord de coopération, sont soumis à une juridiction de coopération au sens de l'article 92bis, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les membres de cette juridiction sont respectivement désignés par le Conseil des Ministres, le Gouvernement flamand, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Collège réuni de la Commission communautaire commune, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française.

Les frais de fonctionnement de la juridiction sont répartis équitablement entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Article 32

Le Comité de Concertation surveille l'exécution et le respect du présent accord de coopération et soumet, si nécessaire, des propositions d'adaptation. Le Comité de Concertation exerce également une fonction de médiateur dans le cadre du présent accord de coopération avant que les litiges soient soumis à une juridiction de coopération telle que définie à l'article 16.

Article 33

§ 1^{er}. – Les dispositions des Titres I à VII de ce présent accord de coopération entre en vigueur à partir du :

1° du 16 juin au 30 juin 2021 en ce qui concerne le traitement des données visées à l'article 9, §§ 1^{er}, 2 et 3, aux fins de l'établissement et de la délivrance des certificats de vaccination, de test et de rétablissement;

2° du 16 juin au 30 juin 2021 en ce qui concerne le traitement des données telles que visées à l'article 9, §§ 1^{er}, 2 et 3, pour la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE et le traitement connexe des données à caractère personnel conformément à l'article 11, § 1^{er}, du présent accord de coopération;

3° à partir de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération au 30 septembre 2021 en ce qui concerne le générer et l'utilisation du Covid Safe Ticket;

§ 2. – Les dispositions dont le contenu est conforme au [protocole d'accord / ou une autre solution temporaire proposée] ont un effet rétroactif à partir du 16 juin 2021.

§ 3. – Vu l'application directe du Règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et le Règlement relatif au certificat COVID numérique pour les ressortissants de pays tiers, les dispositions du présent accord de coopération correspondant en substance aux dispositions du Règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et le Règlement relatif au certificat COVID numérique pour les ressortissants de pays tiers sont remplacées par les dispositions respectives de ces Règlements.

§ 4. – Sans préjudice des dispositions de l'article 19, les dispositions du Titre VIII prennent effet à compter du 10 juillet 2020.

§ 5. – Les dispositions du Titre IX entrent en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier acte législatif portant assentiment du présent accord de coopération.

§ 6. – Les dispositions du Titre IX cessent d'être en vigueur au plus tard à la date de la publication de l'arrêté royal proclamant la fin de l'épidémie du coronavirus COVID-19.

§ 7. – Les parties peuvent fixer une date de fin de vigueur antérieure à celle fixée au paragraphe 6, pour chacune des dispositions du Titre IX. Le cas échéant, ces dispositions produisent leurs effet jusqu'au jour où le Secrétariat central du Comité de concertation a reçu l'accord écrit de toutes les parties avec la fin de vigueur de coopération et après la publication d'une communication confirmant cet accord écrit au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le xxx 2021

en un exemplaire original.

Pour l'État fédéral,

Le Premier Ministre,

Alexander DE CROO

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Frank VANDENBROUCKE

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales,

Sophie WILMÈS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Annelies VERLINDEN

Le Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique

Sammy MAHDI

Le Secrétaire d'État à la Digitalisation,

Mathieu MICHEL

Pour la Communauté flamande,

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand de la Politique extérieure, de la Culture, la TI et les Services généraux,

Jan JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

Wouter BEKE

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président du Communauté française,

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

Pour la Région wallonne

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes du Gouvernement wallon,

Christie MORREALE

Pour la Communauté germanophone

Le Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances de la Communauté germanophone,

Oliver PAASCH

Le Vice-Ministre-Président et Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement de la Communauté germanophone,

Antonios ANTONIADIS

Pour la Commission communautaire commune,

Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,

Rudi VERVOORT

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,

Alain MARON

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,

Elke VAN DEN BRANDT

Pour la Commission communautaire française,

La Ministre-Présidente chargée de la promotion de la santé,

Barbara TRACHTE

Le Ministre, membre du Collège chargé de l'action sociale et de la santé,

Alain MARON

ANNEXE 2

AVIS N° 69.735/VR DU CONSEIL D'ÉTAT DU 9 JUILLET 2021

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé, le 25 juin 2021, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé à huit jours ouvrables (*), sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au Certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique », a donné l'avis suivant :

1. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit :

« L'urgence est motivée par la circonstance que le présent projet entrera en vigueur partiellement le 16 juin 2021 et partiellement le 1^{er} juillet 2021. Le projet concerne l'introduction du « Covid Safe Ticket » et le déploiement des applications numériques « COVIDScan » et « COVIDSafe » qui sont nécessaires afin de faciliter, d'une façon sûre pour la santé publique, les déplacements au sein de l'Union européenne à partir du 1^{er} juillet 2021 ainsi que l'organisation des ou la participation aux projets et événements pilotes à partir du 1^{er} juillet 2021, ainsi que d'organiser ou de participer à des projets pilotes pour des événements et des activités et de permettre, d'une manière sûre pour la santé publique, l'accès à des événements publics à partir du 13 août 2021. Ces instruments sont essentiels et urgents pour reprendre l'organisation, d'une façon sûre pour la santé publique, des activités des citoyens, telles qu'elles existaient avant la pandémie du COVID-19. Les organisateurs des projets pilotes pour événements doivent pouvoir disposer

d'un temps suffisant afin de pouvoir se renseigner sur la portée du « Covid Safe Ticket », s'organiser et instruire leur personnel, afin que l'utilisation du « Covid Safe Ticket » puisse se faire correctement, ce qui est nécessaire pour préserver la santé publique.

Une réglementation juridique précise du traitement des données à caractère personnel réalisé lors de l'organisation des déplacements au sein de l'Union européenne, des projets et événements pilotes et des événements de masse ne pouvant être élaborés qu'une fois que les chiffres de contamination, d'hospitalisation et de décès dans le cadre de la pandémie du COVID 19 ont suffisamment baissé.

Puisque l'application numérique « COVIDSafe » est mise à disposition des citoyens à partir du 16 juin 2021 et pourra être utilisée pour les déplacements au sein de l'Union européenne à partir du 1^{er} juillet 2021 et puisqu'il doit être possible d'organiser de façon sécurisée des projets et événements pilotes à partir du 1^{er} juillet 2021, pour que des événements de masse puissent être organisés de façon sécurisée à partir du 13 août 2021, il est important que cet accord de coopération soit adopté dans les meilleurs délais et en même temps que les différents assentiments soient publiés au *Moniteur belge* afin de pouvoir entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021. ».

2. Conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État », la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ⁽¹⁾ ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET ET DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

3. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération du 25 juin 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française « concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de cinq jours ouvrables est prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

(1) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique ».

L'accord de coopération comporte dix titres.

Le titre I contient un certain nombre de définitions (article 1^{er}), mentionne les objectifs de l'accord de coopération (article 2, §§ 1^{er} et 2) et définit le cadre de la mise en œuvre de l'accord de coopération par chacune des parties (article 2, § 3), au moyen d'un accord de coopération d'exécution (article 2, § 4).

Le titre II porte sur les certificats de vaccination, de test et de rétablissement. L'article 3 règle la forme et la délivrance de ces certificats. L'article 4 désigne les entités fédérées compétentes ou les agences qu'elles désignent comme responsables de la délivrance des certificats de vaccination. L'article 5 désigne Sciensano en tant que responsable de la délivrance des certificats de test et de rétablissement. Les articles 6 et 7 chargent l'Agence Flandre Numérique de fournir les services opérationnels nécessaires à la délivrance et au développement de l'application COVIDSafe et de l'application COVIDScan pour l'utilisation et l'analyse de ces certificats. L'article 8 concerne le traitement de données à caractère personnel relatif à ces certificats. L'article 9 précise les catégories de données que doivent contenir les certificats de vaccination et de rétablissement.

Le titre III règle la création, la délivrance et la vérification du certificat COVID numérique de l'UE. Les articles 10 et 11 portent sur le traitement de données à caractère personnel en vue de permettre l'application des règlements (UE) 2021/953 ⁽²⁾ et (UE) 2021/954 ⁽³⁾ en Belgique.

Le titre IV instaure un Covid Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse ou aux projets pilotes, qui est délivré (ou refusé) sur la base des informations contenues dans le certificat COVID numérique de l'UE. L'article 12 règle les cas dans lesquels le Covid Safe Ticket peut être utilisé. L'article 13 porte sur le traitement de données à caractère personnel concernant le Covid Safe Ticket.

Le titre V règle les délais de conservation des données à caractère personnel pour les certificats de vaccination, de test et de rétablissement et le Covid Safe Ticket et la réidentification de certaines données à caractère personnel pseudonymisées par Sciensano (article 14).

Le titre VI concerne la désignation des différents responsables du traitement (article 15). Il prévoit également la possibilité de développer les aspects techniques dans un « protocole d'accord », conclu par Sciensano et les entités fédérées ou leurs agences (article 16).

Le titre VII règle l'utilisation de l'application COVID-Scan et le traitement de données à caractère personnel qu'il engendre (article 17).

Le titre VIII crée un fondement juridique pour le traitement des données à caractère personnel du « formulaire de localisation du passager » (ci-après « PLF ») et de la base de données PLF. L'article 18 contient un certain nombre de définitions. L'article 19 règle la durée de validité du titre VIII. L'article 20 énumère les données qui doivent figurer dans le PLF. Le modèle du formulaire PLF est publié sur le site web du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (article 21). L'article 22 énumère les objectifs du traitement des données à caractère personnel contenues dans la base de données PLF. L'article 23 désigne Saniport en tant que responsable du traitement. Saniport a accès au Registre national aux fins d'identification des voyageurs (article 24). L'article 25 règle le délai de conservation et la destruction des données PLF. L'article 26 énumère les catégories de destinataires des données PLF. L'article 27 charge Saniport de contrôler le respect des dispositions du titre VIII.

Le titre IX crée un fondement juridique pour le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique. L'article 28, § 1^{er}, comporte un certain nombre de définitions. L'article 28, § 2, oblige les employeurs ou les utilisateurs qui font appel à ces personnes à tenir un registre comportant certaines données à caractère personnel qui sont énumérées. L'article 29 règle la manière dont ces personnes doivent compléter le formulaire PLF. L'article 30 concerne la tenue d'éventuels résultats de tests négatifs requis.

Le titre X contient les dispositions finales. L'article 31 organise le règlement des litiges par une juridiction de coopération. Conformément à l'article 32, le Comité de concertation surveille l'exécution et le respect de l'accord de coopération, soumet des propositions d'adaptation et joue un rôle de médiateur. L'article 33, § 1^{er}, règle le champ d'application temporel des titres I

(2) Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 « relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 ».

(3) Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 « relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19 ».

à VII, ces titres étant dès lors uniquement applicables pour la période comprise entre le 16 juin 2021 et le 30 juin 2021, sauf en ce qui concerne la génération et l'utilisation du Covid Safe Ticket, dont l'applicabilité coïnciderait avec la période à partir de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération jusqu'au 30 septembre 2021. L'article 33, § 2, confère la rétroactivité jusqu'au 16 juin 2021 aux dispositions dont le contenu est conforme à un « protocole d'accord / ou une autre solution temporaire proposée ». L'article 33, § 3, concerne l'articulation entre les dispositions de l'accord de coopération et les dispositions des règlements (UE) 2021/953 et (UE) 2021/954. L'article 33, § 4, attribue un effet rétroactif aux dispositions du titre VIII au 10 juillet 2020. L'article 33, § 5, règle l'entrée en vigueur du titre IX. Ce dernier titre cesse d'être en vigueur au plus tard à la date de la publication de l'arrêté royal proclamant la fin de l'épidémie du coronavirus COVID-19 (article 33, § 6), à moins que les parties ne fixent une date de fin de vigueur antérieure conformément à l'article 33, § 7.

COMPÉTENCE

4. L'accord de coopération à l'examen porte sur trois traitements de données à caractère personnel : celui lié au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, celui lié au *Passenger Locator Form* (PLF) et celui lié aux travailleurs salariés et indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique.

Pour la conclusion de cet accord, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Région wallonne peuvent essentiellement s'appuyer sur leur compétence, ou sur la compétence exercée par elles ⁽⁴⁾, en matière de médecine préventive ⁽⁵⁾.

Pour sa part, l'autorité fédérale est également compétente pour la conclusion de cet accord de coopération, notamment sur le fondement de sa compétence résiduelle en matière de police sanitaire, de protection

civile et de sécurité civile ⁽⁶⁾, en matière de contrôle des frontières extérieures, et de sa compétence en matière de recherche scientifique ⁽⁷⁾.

Il résulte de ce qui précède que les différents traitements de données issues de l'exercice respectif des compétences propres de chaque entité justifient la conclusion d'un accord de coopération entre l'autorité fédérale, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Région wallonne.

FORMALITÉS PRÉALABLES

5. L'avis de l'Autorité de protection des données a été demandé, mais n'a pas encore été donné.

6. L'avis de l'Organe de contrôle de l'information policière a également été demandé, mais n'a pas encore été donné.

7. L'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'accord de coopération, qui concerne l'application COVIDScan, impose l'utilisation d'un « module CST » afin de lire et générer le Covid Safe Ticket. Le Covid Safe Ticket n'étant pas prévu par le Règlement (UE) 2021/153, le recours au « module CST » doit être analysé comme une règle technique au sens de l'article premier, paragraphe 1^{er}, f), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 « prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information », et plus particulièrement des règles relatives aux services de la société de l'information au sens de l'article premier, paragraphe 1^{er}, e), de cette directive.

Conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535, une telle règle technique doit être notifiée à la Commission européenne. Dans ce cas, un délai d'attente de trois mois (au moins) s'applique avant que le projet de règle technique puisse être adopté, conformément à l'article 6 de la directive. Toutefois, conformément à l'article 6, paragraphe 7, ce délai d'attente ne s'applique pas lorsqu'un État membre, pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection (notamment) de la santé des personnes, doit élaborer à très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible. Dans ce cas, la communication à la

(4) En exécution de l'article 138 de la Constitution, par le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014, le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ».

(5) Article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ».

(6) Voir l'avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur avant projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », *Doc. Parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, pp. 64-68, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>.

(7) Article 6bis, §§ 2 et 3, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Commission est toujours requise; la communication doit mentionner le motif qui justifie l'urgence. La Commission se prononce ensuite sur la communication dans les plus brefs délais.

Par conséquent, l'avant-projet doit être notifié à la Commission européenne, l'urgence de son adoption pouvant alors être exposée pour justifier le non respect du délai d'attente prescrit ⁽⁸⁾.

8. L'article 12, § 1^{er}, de la section 1^{ère}, du chapitre V, de l'accord de coopération cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières », dispose que

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'avis de l'organe de concertation intra francophone a été sollicité par courrier du 25 juin 2021.

Les auteurs de l'avant-projet veilleront par conséquent au bon accomplissement de cette dernière for-

malité, ainsi que de la procédure visée à l'article 15/1 de l'accord de coopération cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, en vue de faire face aux urgences COVID-19 ».

9. Si l'accomplissement des formalités susmentionnées devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État ⁽⁹⁾, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à la section de législation, conformément au prescrit de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois « sur le Conseil d'État ».

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. Effets dans le temps de l'accord de coopération

10. Les délégués ont fourni le tableau ci-après donnant un aperçu des dates de début et de fin visées en ce qui concerne le champ d'application temporel de l'accord de coopération, tel qu'il est réglé à l'article 33.

(8) Voir dans le même sens, l'avis n° 67.717/VR donné le 15 juillet 2020 sur un avant projet devenu le décret de la Région wallonne du 30 septembre 2020 « portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présomées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano », l'observation 7.1, *Doc. parl.*, Parl. w., 2019 2020, n° 244/1, p. 171, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67717.pdf>.

(9) À savoir d'autres modifications que celles dont fait état le présent avis ou des modifications visant à répondre aux observations formulées dans le présent avis.

Artikel	Begindatum	Einddatum
Artikel 2	16 juni 2021 (DCC)	30 juni 2021 (DCC)
	Inwerkingtreding SWA (CST)	30 september 2021 (CST)
Artikelen 3 t.e.m. 11	16 juni 2021	30 juni 2021
Artikelen 12 en 13	Inwerkingtreding SWA (zijnde meer concreet op de datum van bekendmaking in het Belgisch Staatsblad van de laatste wetgevende handeling tot instemming met het samenwerkingsakkoord)	30 september 2021
Artikelen 14, 15, 16 en 17	16 juni 2021 (DCC)	30 juni 2021 (DCC)
	Inwerkingtreding SWA (CST)	30 september 2021 (CST)
Artikelen 18 t.e.m. 27	10 juli 2020	Zolang door of krachtens een wet inzake bestuurlijke politie, reizigers verplicht zijn het PLF in te vullen
Artikelen 28 t.e.m. 30	Inwerkingtreding SWA (zijnde meer concreet op de datum van bekendmaking in het Belgisch Staatsblad van de laatste wetgevende handeling tot instemming met het samenwerkingsakkoord)	Datum van de publicatie van het koninklijk besluit dat het einde van de coronavirus COVID 19 pandemie afkondigt (of eerder indien zo bepaald door partijen)

Cette réglementation du champ d'application temporel repose toutefois sur quelques erreurs, ainsi qu'il ressort de ce qui suit.

10.1. Selon l'article 33, § 1^{er}, 1° et 2°, de l'accord de coopération, les dispositions des titres I à VII produisent leurs effets du 16 juin au 30 juin 2021 « en ce qui concerne le traitement des données visées à l'article 9, §§ 1[er], 2 et 3 aux fins de l'établissement et de la délivrance des certificats de vaccination, de test et de rétablissement » et « en ce qui concerne le traitement des données telles que visées à l'article 9, §§ 1[er], 2 et 3 pour la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE et le traitement connexe des données à caractère personnel conformément à l'article 11, § 1[er] du présent accord de coopération ».

La section de législation n'aperçoit pas pourquoi ces aspects de l'accord de coopération ne sortiraient d'effets que pour une période du passé. Il est évident que les règlements (UE) 2021/953 et (UE) 2021/954 sont applicables du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ⁽¹⁰⁾, mais si l'on devait considérer qu'à partir de leur applicabilité, ces règlements ne nécessitent pas d'être explicités dans un accord de coopération, il en irait de même pour la période dite « de mise en œuvre progressive » visée à l'article 15 du règlement (UE) 2021/953, ce qui signifie que certaines dispositions du règlement (UE) 2021/953 et du règlement (UE)

2021/954, qui lui est connexe, ont déjà produit des effets juridiques avant le 1^{er} juillet 2021, c'est-à-dire à partir du jour de l'entrée en vigueur de ces règlements, le 15 juin 2021 ⁽¹¹⁾, du moins dans la mesure où les États membres – et en tout cas la Belgique, mais apparemment seulement à partir du 16 juin 2021 – décident de faire usage de cette possibilité.

En revanche, les règlements précités s'avèrent effectivement exiger des dispositions d'exécution nationales, telles que, par exemple et surtout, une réglementation des flux de données entre les différentes autorités compétentes, qui ne peuvent en effet fournir les informations nécessaires à l'établissement d'un certificat Covid européen que si elles coopèrent. Dans ce cas, de telles dispositions d'exécution doivent aussi et surtout ⁽¹²⁾ s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 2021 (et jusqu'au 30 juin 2022), alors que l'accord de coopération considère à tort que pareilles dispositions d'exécution ne seraient plus nécessaires à partir du 1^{er} juillet 2021.

En conclusion, l'accord de coopération doit prévoir les dispositions nécessaires à l'exécution des règlements (UE) 2021/953 et (UE) 2021/954, non seulement pour la période comprise entre le 15 juin 2021 et le 30 juin 2021, mais aussi pour la période

(10) Voir l'article 17, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/953 et l'article 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/954.

(11) Voir l'article 17, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/953 et l'article 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/954.

(12) Dès lors qu'à partir du 1^{er} juillet 2021, les deux règlements seront intégralement applicables, et non pas des dispositions spécifiques de ceux-ci, comme pendant la période de mise en œuvre progressive.

allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022. Ces dispositions d'exécution ne peuvent pas se réduire à reproduire des dispositions réglementaires (voir à ce sujet l'observation 12), mais doivent comporter les règles nécessaires à une transposition correcte en droit interne des deux règlements, en particulier en ce qui concerne le flux de données relatives au certificat de vaccination (qui provient des communautés) et les certificats de rétablissement et de test (délivrés par Sciensano), et qui constituent ensemble la base de la délivrance du certificat COVID de l'UE, comme le décrivent les titres II, III, V et VI de l'accord de coopération. Par conséquent, outre la délivrance et l'utilisation du Covid Safe Ticket, conformément aux titres IV et VII de l'accord de coopération, il est nécessaire de réglementer les aspects qui ne sont pas réglés par des dispositions directement applicables des règlements (UE) 2021/953 et (UE) 2021/954.

En ce qui concerne la première période (de mise en œuvre progressive), il faut en tout cas prévoir que l'article 15 du règlement (UE) 2021/953 s'applique à partir du 16 juin 2021 (si cette date est toujours maintenue).

10.2. Selon l'article 33, § 1^{er}, 3°, de l'accord de coopération, les dispositions relatives à la génération et à l'utilisation du Covid Safe Ticket ⁽¹³⁾ prennent effet à partir de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération ⁽¹⁴⁾ jusqu'au 30 septembre 2021.

10.3. Selon l'article 33, § 2, de l'accord de coopération, les dispositions « dont le contenu est conforme au[protocole d'accord / ou une autre solution temporaire proposée] » ont un effet rétroactif à partir du 16 juin 2021. La section de législation n'aperçoit en aucune façon à quelles dispositions (autres que les dispositions des titres I à VII, visées à l'article 33, § 1^{er}, 1° et 2°, de l'accord de coopération, qui se voient également conférer un effet rétroactif jusqu'au 16 juin 2021), une telle formulation fait référence.

À ce propos, les délégués ont déclaré ce qui suit :

« Er is een beleidsbeslissing genomen om het digitaal EU-COVID-certificaat reeds uit te vaardigen vanaf 16 juni 2021. Hierdoor was het retroactief verklaren van het wetgevend kader voor wat betreft het digitaal EU-COVID-certificaat noodzakelijk, gezien de Euro-

pese Verordening 2021/953 pas in werking treedt op 1 juli 2021 ».

Cette réponse ne permet toujours pas de déterminer clairement la portée des mots figurant entre crochets. Si l'on entend régulariser un acte déterminé pris antérieurement, il faut l'identifier correctement dans l'accord de coopération et en outre, le publier au *Moniteur belge*.

Par ailleurs, l'explication des délégués relative à la mise en œuvre du certificat COVID numérique de l'UE semble reposer sur une erreur. Comme il a déjà été indiqué dans l'observation 10.1, les règlements (UE) 2021/953 et (UE) 2021/954 sont entrés en vigueur le 15 juin 2021 et certains de leurs aspects produisent déjà leurs effets à partir de la même date et pas seulement à compter du 1^{er} juillet 2021. Il n'est cependant pas nécessaire – et même inadmissible – de confirmer l'applicabilité de ces dispositions réglementaire en droit interne. Des modalités d'exécution plus précises de droit interne semblent toutefois requises, mais elles ne sont ni identifiées à l'article 33, § 2, de l'accord de coopération, ni par les délégués.

10.4. En ce qui concerne l'article 3, § 3, de l'accord de coopération, on se reportera à l'observation 11.

10.5. Conformément à l'article 3, § 4, de l'accord de coopération, les dispositions du titre VIII, qui traite du traitement des données PLF, prennent effet à compter du 10 juillet 2020. Ce faisant, l'on méconnaît une observation antérieure de la section de législation selon laquelle un tel effet rétroactif n'est pas possible pour les dispositions qui sont pénalement sanctionnées ⁽¹⁵⁾.

10.6. Conformément à l'article 33, §§ 5 à 7, de l'accord de coopération, les dispositions du titre IX, qui concerne le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résident à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique entrent en vigueur « le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier acte législatif portant assentiment du présent accord de coopération » et les dispositions de ce titre cessent

(13) La question se pose de savoir pourquoi il n'est pas fait référence à des dispositions spécifiques de l'accord de coopération, au demeurant non seulement aux dispositions du titre IV mais également aux dispositions pertinentes des titres V et VI, ainsi qu'aux dispositions du titre VII sur l'application COVIDScan.

(14) À défaut d'un régime général d'entrée en vigueur de l'accord de coopération, il s'agit du dixième jour qui suit la publication du dernier acte d'assentiment.

(15) Avis n° 68.978/VR donné le 16 mars 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 8 avril 2021 « portant assentiment à l'accord de coopération du 24 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoires à leur arrivée en Belgique », l'observation 32, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1882/001, pp. 40-41, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68978.pdf>.

d'être en vigueur au plus tard « à la date de la publication de l'arrêté royal proclamant la fin de l'épidémie du coronavirus COVID-19 », étant entendu que, selon la procédure prévue au paragraphe 7, les parties peuvent fixer une date de fin de vigueur antérieure pour chacune des dispositions de ce titre.

B. L'articulation avec les règlements (UE) 2021/953 et 2021/954

11. L'article 33, § 3, de l'accord de coopération traite maladroitement la connexité avec les règlements (UE) 2021/953 et (UE) 2021/954. Indépendamment de la référence erronée au règlement (UE) 2021/954 dans la version néerlandaise, force est de constater que cette disposition se heurte au principe de sécurité juridique. Selon l'article 33, § 3, il y a lieu, en raison de l'« application directe » de ces règlements, de remplacer les dispositions de l'accord de coopération correspondant en substance aux dispositions de ces règlements par les dispositions respectives de ceux-ci.

Selon l'article 288, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les règlements sont directement applicables dans tout État membre. Par conséquent, les dispositions de ces règlements s'appliquent par elles-mêmes dans l'ordre juridique belge, peu importe ce que l'accord de coopération prévoit à ce sujet. Eu égard à la primauté du droit de l'Union, l'application des dispositions nationales contraires à des dispositions réglementaires d'effet direct doivent en outre être écartées⁽¹⁶⁾, sans que l'ordre juridique national doive prévoir une autorisation particulière à cet effet⁽¹⁷⁾. Compte tenu de cette jurisprudence, l'article 33, § 3, de l'accord de coopération est donc tout à fait superflu⁽¹⁸⁾.

12. L'omission de l'article 33, § 3, de l'accord de coopération ne suffit cependant pas. La Cour de jus-

tice a déduit à *contrario* de l'applicabilité directe des règlements que les États membres, en vue de la sécurité juridique, ne peuvent pas non plus adopter des dispositions qui viseraient purement et simplement à reproduire des dispositions d'un règlement dans l'ordre juridique interne⁽¹⁹⁾. L'accord de coopération, qui reproduit des dispositions réglementaires ou – d'une manière encore plus incertaine du point de vue de la sécurité juridique – les paraphrase⁽²⁰⁾, est dès lors contraire à l'interdiction dite de transcription, dès lors que celle-ci crée une équivoque en ce qui concerne la nature juridique des dispositions applicables et le moment de leur entrée en vigueur⁽²¹⁾. Sauf si la reproduction de dispositions réglementaires est réellement nécessaire à la compréhension des dispositions qui visent à pourvoir à l'exécution du règlement, il y a lieu d'y renoncer. La reproduction de dispositions réglementaires qui, dans un souci de lisibilité et de cohérence des dispositions d'exécution, seraient néanmoins maintenues, doit indiquer expressément leur fondement par le recours à la formule « Conformément à l'article X du règlement (UE) 2021/953, [...] ».

C. Articulation entre l'accord de coopération à l'examen et l'accord de coopération du 11 juin 2021

13. En date du 11 juin 2021, un accord de coopération a été conclu entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française « concernant l'opérationnalisation du Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificatsinteropérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (Certificat Numérique COVID de l'UE) ». Cet accord de coopération n'a pas fait l'objet d'assentiment législatif.

(16) C.J.U.E., 24 juin 2019, *Popławski*, C-537/17, ECLI:EU:C:2019:530, point 61.

(17) C.J.U.E., 8 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, ECLI:EU:C:1978:49 (non-applicabilité par le juge); C.J.U.E., 4 décembre 2018, *Minister for Justice and Equality en The Commissioner of An Garda Síochána*, C-378/17, ECLI:EU:C:2018:979 (non-applicabilité par les autorités administratives).

(18) En outre, l'existence de l'article 33, § 3, de l'accord de coopération est contraire à l'approche des auteurs de l'accord de coopération selon laquelle un régime distinct était nécessaire pour la période du 16 juin 2021 au 30 juin 2021, et uniquement pour cette période. Si l'on estime réellement que le règlement ne produit des effets juridiques qu'à partir du 1^{er} juillet 2021, de sorte qu'un régime autonome de droit interne devrait être élaboré pour cette période, alors qu'à partir du 1^{er} juillet 2021, seul le règlement s'applique encore, une règle de conflit, comme l'article 33, § 3, de l'accord de coopération, n'est absolument pas nécessaire *ratione temporis*, puisque l'accord de coopération s'applique alors pour une période pendant laquelle le règlement ne s'applique pas, et le règlement s'applique pour une période pendant laquelle l'accord de coopération ne s'applique pas.

(19) C.J.U.E., 7 février 1973, *Commission c. Italie*, 39/72, ECLI:EU:C:1973:13, points 16-17; C.J.U.E., 2 février 1977, *Amsterdam Bulb*, 50/76, ECLI:EU:C:1977:13, points 4-7.

(20) Ainsi, aucune définition ne peut être empruntée aux règlements, comme c'est le cas à l'article 1^{er}, 7^o, 8^o, 13^o, 14^o (de manière incomplète) et 16^o, de l'accord de coopération. L'article 3, § 6, de l'accord de coopération, qui paraphrase l'article 3, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/953 en offre un autre exemple.

(21) C.J.U.E., 7 février 1973, *Commission c. Italie*, 39/72, ECLI:EU:C:1973:13, point 17. Voir ci-dessus l'observation 10.1., en ce qui concerne la date à laquelle les règlements entrent en vigueur et peuvent être respectivement appliqués.

Interrogés quant à l'articulation entre l'accord de coopération à l'examen et celui du 11 juin 2021, les délégués ont répondu :

« Het SWA van 11 juni 2021 regelt enkel de opdracht (die gegeven wordt aan Agentschap Informatie Vlaanderen en dit tussen operationele diensten van de verschillende betrokken partijen. Deze legt geen regels op betreffende de te verwerken data, zoals categorieën van data, gebruikers, personen, etc. Daarom was het ook niet nodig om voor dit eerste SWA via het parlement te passeren. GDPR aspecten zijn vastgelegd in verwerkersovereenkomsten.

Het SWA van 11 juni 2021 regelt enkel de opdracht (die gegeven wordt aan Agentschap Digitaal Vlaanderen) en dit tussen operationele diensten van de verschillen betrokken partijen en dit vanaf de inwerking-treding van de Verordeningen 2021/953 en 2021/954.

Het SWA van 11 juni 2021 heeft dus enkel betrekking op de wijze van organisatie van operationele taken tussen overheidsdiensten van onderscheiden overheidsniveaus. Dit SWA werd afgesloten op het niveau van de uitvoerende machten.

Voorliggend SWA regelt de verwerking van persoonsgegevens voor de creatie en afgifte van het digitaal EU-COVID-certificaat en dit voor de periode van 16 juni t.e.m. 30 juni 2021 (zijnde zolang de Verordeningen nog niet inwerking zijn getreden). Verder regelt voorliggend SWA ook de verwerking van gegevens voor wat betreft het Covid Safe Ticket, bepaalde aspecten met betrekking tot het PLF en de verwerking van persoonsgegevens van in het buitenland wonende of verblijvende werknemers en zelfstandigen die activiteiten uitvoeren in België. ».

14. À la lecture de l'accord de coopération du 11 juin 2021, cette réponse des délégués ne peut toutefois être suivie, ce pour les motifs suivants :

14.1. Force est tout d'abord de constater que la plupart des dispositions de l'accord de coopération du 11 juin 2021 ont un contenu analogue à celui de l'accord de coopération à l'examen. Il s'agit plus précisément des dispositions suivantes :

- l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 11 juin 2021 a un contenu analogue à celui de l'article 1^{er} de l'accord de coopération à l'examen;
- l'article 2 de l'accord de coopération du 11 juin 2021 a un contenu analogue à celui de l'article 4 de l'accord de coopération à l'examen;
- l'article 3 de l'accord de coopération du 11 juin 2021 a un contenu analogue à celui de l'article 5 de l'accord de coopération à l'examen;

- les articles 4 et 5 de l'accord de coopération du 11 juin 2021 ont un contenu analogue à celui des articles 6 et 7 de l'accord de coopération à l'examen.

14.2. Seuls les articles 6 et 7 de l'accord de coopération du 11 juin 2021 n'ont pas un contenu analogue à celui de dispositions de l'accord de coopération à l'examen. L'article 6 de l'accord de coopération du 11 juin 2021 habilite les entités fédérées ou leurs agences, ainsi que Sciensano et la plate-forme e-Health, à donner instruction à l'agence Digitaal Vlaanderen de permettre aux personnes concernées de consulter et d'accéder, sous une forme officielle, à leurs données de vaccination et à leurs données de test. L'article 7 de l'accord de coopération habilite la Communauté flamande à agir en tant que centrale d'achat, pour mener des activités d'achat centralisées et des activités d'achat supplémentaires destinées aux parties à cet accord de coopération et servant à la mise en œuvre opérationnelle des tâches spécifiées aux articles 4 à 6 de l'accord de coopération du 11 juin 2021.

Tout comme les articles 2 à 6 de l'accord de coopération du 11 juin 2021, de telles dispositions concernent des matières qui doivent être réglées par des normes législatives et peuvent grever les autorités concernées, de sorte qu'il doit être approuvé par les législateurs concernés, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, ce qui n'a pas été le cas. En conséquence, cet accord ne peut, pour l'heure, sortir aucun effet.

Il est par conséquent recommandé d'intégrer dans l'accord de coopération à l'examen le contenu des articles 6 et 7 de l'accord de coopération, afin que ceux-ci puissent faire l'objet d'un assentiment législatif conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980. L'article 1^{er}, 6°, de l'accord de coopération examiné sera omis.

D. Conformité à l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH

15. L'accord de coopération à l'examen envisage trois types de traitements particuliers de données à caractère personnel à l'appui de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19⁽²²⁾, qui constituent des ingérences dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, garanti notamment par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »).

(22) Voir les articles 2, 3 et 4 de l'accord de coopération à l'examen.

Pour être admissible au regard des dispositions précitées, l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification objective et raisonnable et, par conséquent, être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur ⁽²³⁾.

Si les ingérences prévues par l'accord de coopération à l'examen poursuivent un objectif légitime, à savoir la protection de la santé ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui ⁽²⁴⁾, il convient de vérifier le respect des exigences de légalité, de pertinence et de proportionnalité.

1. Le principe de légalité inscrit à l'article 22 de la Constitution

16. Ainsi que l'a récemment rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021,

« Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle ⁽²⁵⁾.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment

précise et porte sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur ⁽²⁶⁾.

Par conséquent, les « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées; 2°) les catégories de personnes concernées; 3°) la finalité poursuivie par le traitement; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées; et 5°) le délai maximal de conservation des données. » ⁽²⁷⁾.

À cet égard, les éléments suivants peuvent être relevés :

16.1. L'article 17, § 5, de l'accord de coopération laisse à un futur accord de coopération d'exécution le soin de régler le « fonctionnement de l'application CovidSCAN et les traitements de données utiles dans ce cadre ». Conformément au principe de légalité déduit de l'article 22 de la Constitution, une telle délégation générale portant sur les traitements de données utiles ne peut être admise. Il convient à tout le moins de déterminer les éléments essentiels de ceux-ci dans l'accord de coopération à l'examen.

Interrogés à cet égard, les délégués ont précisé :

« Dit is al beschreven in het samenwerkingsakkoord, zo krijg je data minimalisatie : slechts twee persoonsgegevens, enkel de naam en een groen of rood scherm. De bedoeling is net om proportioneel en rechtmatig te zijn met de COVIDScan applicatie, de personen aan de toegang van het festival moeten niet meer gegevens krijgen ».

À la lecture de la réponse des délégués, il n'apparaît pas que de « nouveaux » traitements de données soient envisagés par le biais de l'article 17, § 5, de telle sorte que la portée de la délégation prévue par cet article n'apparaît pas clairement. L'article 17, § 5, sera par conséquent revu, de manière à se conformer au principe de légalité de l'article 22 de la Constitution.

(23) Voir l'avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel », *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/001, pp. 402 à 456, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf>; l'avis n° 63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur l'avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 « instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE », *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3185/001, pp. 120 à 145, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63202.pdf>.

(24) Article 8, § 2, de la CEDH.

(25) *Note de bas de page n° 174 de l'avis cité* : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

(26) *Note de bas de page n° 175 de l'avis cité* : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

(27) Avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », l'observation 101, *Doc. Parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>.

16.2. Interrogés quant aux catégories de personnes ayant accès, pour chaque type de certificat, aux données à caractère personnel, les délégués ont précisé ce qui suit :

« De gegevens op de onderscheiden certificaten mogen enkel worden verwerkt voor de doeleinden vastgelegd in de Verordening of in het SWA, door de personen die deze doeleinden nastreven. Ze kunnen enkel worden verwerkt indien de houder van het certificaat dit toont. De concrete aanduiding van de (categorieën van) personen die voor de vermelde doeleinden de gegevens mogen verwerken is de verantwoordelijkheid van elke verwerkingsverantwoordelijke in functie van zijn interne organisatie ».

En ce qui concerne un certain nombre de cas de traitement de données, la catégorie de personnes ayant accès aux données à caractère personnel est réglée de manière suffisamment détaillée dans l'accord de coopération, comme par exemple à l'article 13, §§ 3 et 4, en ce qui concerne le Covid Safe Ticket, mais dans d'autres cas, comme par exemple à l'article 26, en ce qui concerne les données PLF, la définition est insuffisamment précise au regard du principe de légalité précité. Le dispositif sera complété à cet égard, de manière à identifier avec précision, pour chaque type de certificat, et en tout cas pour les données PLF, les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel traitées.

16.3. L'article 9 de l'accord de coopération ne reprend pas l'ensemble des données figurant à l'annexe du règlement (UE) 2021/953. Interrogés quant à la question de savoir s'il devait en être déduit que la Belgique se réserve le droit de reprendre davantage ou moins de données, voire de reprendre d'autres données sur les certificats (ce qui serait contraire à l'interopérabilité voulue), les délégués ont précisé ce qui suit :

« De tekst van de Verordening nr. 2021/953 is opgenomen in onderliggend samenwerkingssakkoord. Echter de meer technische bepalingen of verdere uitwerking zoals voorzien in de bijlage bij de Verordening werden niet expliciet opgenomen. Het is echter geenszins de bedoeling om andere dan de in de bijlage bij Verordening nr. 2021/953 genoemde gegevens op te nemen in de certificaten. Indien gewenst kan dit verder worden verduidelijkt in de algemene toelichting ».

Cette précision sera utilement reprise dans l'exposé général de l'accord de coopération à l'examen.

2. Le principe de proportionnalité

17. Le responsable du traitement est tenu d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données avant le début des opérations de traitement, conformément à l'article 35 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » (en abrégé « RGPD ») selon lequel :

« 1. Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel [...].

3. L'analyse d'impact relative à la protection des données visée au paragraphe 1^{er} est, en particulier, requise dans les cas suivants : [...]

b) le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, [...] ».

L'accord de coopération réglant le traitement à grande échelle de données à caractère personnel relatives à la santé, l'analyse d'impact relative à la protection des données, prescrite par cette disposition réglementaire, est effectivement requise. Interrogés à cet égard, les délégués ont précisé ce qui suit :

« Sciensano heeft reeds een analyse uitgevoerd voor test- en herstelcertificaten, de deelstaten zijn bezig voor de vaccinatiecertificaten. Ook voor wat betreft de COVIDSafe en COVIDScan applicaties zullen dergelijke DPIA's worden uitgevoerd ».

Les auteurs de l'accord de coopération veilleront par conséquent au complet accomplissement de cette étude d'impact, si possible avant l'adoption par l'assemblée législative du projet à l'examen ⁽²⁸⁾.

(28) Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que l'analyse d'impact ne doit pas nécessairement précéder l'adoption de la norme elle-même qui prévoit le traitement. Voir C.C., 14 janvier 2021, n° 2/2021, B.7.3.

3. Sur les principes d'intégrité et de confidentialité

18. Le respect du principe d'intégrité et de confidentialité (article 5, paragraphe 1^{er}, f), du RGPD) exige que des garanties suffisantes soient mises en place pour prévenir tout abus de cette ingérence dans la vie privée.

18.1. Interrogés à cet égard, les délégués ont précisé :

« De certificaten, en meer in het bijzonder het digitaal EU-COVID-certificaat, worden gegeneerd op grond van het « Trust framework » zoals dit werd voorzien in de Verordeningen. Dit kader zorgt ervoor en garandeert dat de certificaten niet vervalst kunnen worden. QR code wordt elektronisch getekend. Het Covid Safe Ticket is het digitaal EU-COVID-certificaat, maar dan in een andere verschijningsvorm (zijn- de een vorm dat in de front-end minder (persoons-) gegevens bevat. Achterliggend, in de back end, is het eigenlijk het digitaal EU-COVID-certificaat. Op die manier worden de principes van de proportionaliteit, de confidentialiteit en integriteit van de onderliggende gegevens van het certificaat gewaarborgd. Het Covid Safe Ticket zal enkel met een officiële app, zijnde de COVIDScan app, mogen worden ingelezen bij de ingang van het resp. evenement. Deze app voldoet aan het « Trust Framework » voorzien in de Verordening. ».

Ces explications seront utilement reprises dans l'exposé général de l'accord de coopération à l'examen.

18.2. L'accord de coopération impose de recourir au « module CST » pour lire et générer le Covid Safe Ticket (voir les articles 12 et 13). Ce « module CST » est défini à l'article 1^{er}, 23°, comme étant les « modalités d'exécution de l'application COVIDScan pour générer le Covid Safe Ticket ». Cela étant, l'accord de coopération ne définit pas les caractéristiques de ce module CST. Il conviendrait par conséquent à tout le moins de compléter le commentaire des articles par des explications quant aux composantes essentielles du module CST, des garanties qu'il offre, des risques subsistant et des raisons pour lesquelles il faut conclure au caractère néanmoins proportionné des traitements de données qui seraient effectués.

18.3. La section de législation relève que l'accord de coopération laisse à un futur accord de coopération d'exécution le soin de définir les garanties relatives au « fonctionnement de l'application CovidSCAN et les traitements de données utiles dans ce cadre » (article 17, § 5).

En ce qui concerne l'établissement et la délivrance des certificats ⁽²⁹⁾, l'article 16, § 1^{er}, laisse à un futur protocole d'accord le soin de définir les mesures techniques et opérationnelles adéquates afin de garantir un niveau de protection adapté aux risques. Il en va de même à l'article 16, § 2, s'agissant de la définition des principes de protection des données pour le Covid Safe Ticket.

Il s'ensuit que la section de législation n'est pas en mesure d'évaluer à ce stade si des garanties suffisantes existeront pour éviter tout abus lors de l'utilisation des applications numériques COVIDSafe et COVIDScan. Elle se doit dès lors de formuler une réserve sur ce point, notamment eu égard au fait que l'avis de l'Autorité de protection des données n'est pas encore disponible.

E. Délégation aux accords de coopération d'exécution

19. En plusieurs endroits ⁽³⁰⁾, l'accord de coopération laisse le soin à un accord de coopération d'exécution, au sens de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, de régler certaines matières. Ainsi que l'a déjà indiqué précédemment la section de législation, il n'est pas possible que par le biais d'accords de coopération d'exécution, l'exigence de l'assentiment du législateur, prévue par l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, soit vidée de sa substance dans les cas où elle est requise, ou puisse être méconnue dans une large mesure ⁽³¹⁾.

Comme il a déjà été indiqué ci-dessus (voir observation 16.3), la section de législation ne dispose pas d'une vue d'ensemble du contenu éventuel qui fera l'objet de ces accords de coopération d'exécution. Il se doit dès lors de formuler une réserve sur ce point, d'autant plus que les accords de coopération d'exécution n'ont pas à être soumis pour avis à la section de législation.

(29) Conformément aux articles 6 et 7, c'est l'Agence Flandre Numérique qui est chargée de fournir les services opérationnels pour la délivrance des certificats.

(30) Notamment aux articles 2, § 3, 3, § 2, 12, § 2, 13, § 5, et 17, § 5.

(31) Avis n° 63.373/VR donné le 14 juin 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 16 juin 2019 « portant assentiment à l'Accord de coopération du 30 janvier 2019 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes », l'observation 3.1 à 3.6, *Doc. Parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3638/001, pp. 68-73, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63373.pdf>.

F. Le Covid Safe Ticket

20. Le dispositif relatif au Covid Safe Ticket (titre IV de l'accord de coopération) soulève un certain nombre de questions.

20.1. Il a été demandé aux délégués dans quels cas un titulaire d'un certificat COVID numérique de l'UE ne remplira pas les conditions pour accéder à des événements de masse et des projets pilotes. À ce sujet, les délégués ont déclaré ce qui suit :

« Zie artikel 13, § 5 : deze voorwaarden zullen worden vastgelegd in een uitvoerend samenwerkingsakkoord ».

La section de législation se demande d'ores et déjà comment ce régime assez fondamental sera mis en œuvre. Elle ne distingue notamment pas s'il s'agit simplement d'une appréciation sur la base d'un algorithme ou si une appréciation humaine est également requise, par exemple par l'agent de surveillance. Dans ce dernier cas, la question se pose en outre de savoir quel cadre sera utilisé à cet égard. En effet, il peut se produire des situations où des visiteurs considèrent qu'ils remplissent les conditions, mais dans lesquelles il existe néanmoins certaines contre-indications. Ainsi, on peut songer à un Hongrois (ou un Belge qui a été vacciné dans un pays tiers) qui demande l'accès sur la base d'un certificat Covid de l'UE dont il ressort qu'il a été complètement vacciné avec le Sputnik V (Gam COVID Vac) ou Sinopharm (BBBP-CorV), même si ces vaccins n'ont pas été reconnus par l'Agence européenne des médicaments.

Les délégués ont donné à cet égard la réponse suivante :

« Het betreft een beoordeling door de app, op grond van een beslissingstabel die in het Uitvoerend Samenwerkingsakkoord nader wordt bepaald. Deze beslissingstabel werd opgesteld aan de hand van regels en waarden die op Europees niveau werden vastgesteld. Voor wat betreft de geldigheid of waarde van bepaalde vaccins en/of tests, dient te worden verwezen dat zowel op Europees niveau als op Belgisch niveau maar een aantal vaccins en tests werden erkend. Uiteraard zullen enkel deze aanleiding kunnen geven tot de opmaak van een geldig digitaal EU COVID-certificaat, waaruit het Covid Safe Ticket als verschijningsvorm wordt gegenereerd ».

La question se pose de savoir si, eu égard à l'observation 19 formulée ci-dessus concernant le recours à des accords de coopération d'exécution et eu égard aux choix politiques significatifs, inhérents à un tel tableau de décision, qui sont étroitement liés à la vie privée et à la possibilité pour les citoyens de participer ou non à des événements conformément à la

liberté d'association ⁽³²⁾, pareil tableau peut être établi par le biais d'un accord de coopération d'exécution. La section de législation est donc d'avis qu'à tout le moins les critères importants utilisés dans tel tableau de décision devraient être inscrits dans cet accord de coopération.

20.2. La section de législation n'aperçoit pas non plus clairement qui doit effectuer précisément les contrôles visés à l'article 12, § 2, de l'accord de coopération. Il a été demandé aux délégués de préciser ce qu'il faut entendre par « les organisateurs, en vertu des personnes visées à l'article 13, § 3 du présent accord de coopération ». Les délégués ont répondu ce qui suit :

« Hiermee worden de personen bedoeld in artikel 13, § 3, 1°, 2° en 3°, bedoeld : i) de personen die instaan voor de toegangscontrole van het massa-evenement, ii) de personen die instaan voor de toegangscontrole van het proef- en pilootproject en iii) het personeel van een bewakingsonderneming of interne bewakingsdienst zoals bedoeld in de wet van 2 oktober 2017 tot regeling van de private en bijzondere veiligheid ».

Le même article 12, § 2, prévoit la possibilité que des personnes puissent, malgré un résultat négatif (ou l'impossibilité de vérifier ou de confirmer l'identité de l'intéressé), néanmoins avoir accès à des événements de masse ou à des projets pilotes si elles font l'objet de « mesures complémentaires » prévues par un accord de coopération d'exécution « dans la mesure où [ces mesures complémentaires] sont prévu[e] s par l'organisateur de ces événements ».

En premier lieu, il n'apparaît pas clairement quelles sont ces mesures dont la mise en œuvre est déléguée à un accord de coopération d'exécution. Dans la mesure où cela revient à réaliser des tests supplémentaires sur place, la question se pose de savoir si l'on peut encore obtenir sur place un certificat de test qui est chargé sur le certificat COVID de l'UE, sur la base duquel un Covid Safe Ticket peut encore être généré, ou si l'on obtient alors un accès séparé.

(32) Comparer avec l'avis n° 64.842/VR donné le 5 février 2019 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 16 mai 2019 « portant assentiment à l'accord de coopération du 15 février 2019 conclu entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale relatif à la classification des films diffusés dans les salles de cinéma belges », l'observation 8, *Doc. parl.*, Ass. réun. Cocom, 2018-2019, n° B-161/1, pp. 17-18, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64842.pdf>.

À ce propos, le délégué a donné la précision suivante :

« Dit betreft een erkende snelle-antigeentest. De modaliteiten en voorwaarden die hieraan gekoppeld worden, worden uiteengezet in artikel 7 van het uitvoerend samenwerkingsakkoord. Aangezien enkel een erkende NAAT-test een testcertificaat kan genereren, kan een bijkomende testing door een organisator niet leiden tot de afgifte van een digitaal EU-COVID-certificaat ».

Il convient en tout cas de faire figurer inscrire cette précision dans l'exposé des motifs. En outre, cette réponse soulève des questions à propos de l'article 9, § 2, 2°, de l'accord de coopération, qui mentionne le résultat d'un test rapide de détection d'antigènes parmi les éléments qui doivent être mentionnés sur un certificat de test, ce qui donne à penser que non seulement le résultat d'un test TAAN mais aussi celui d'un test rapide de détection d'antigènes peut donner lieu à un certificat de test, lequel peut à son tour être repris dans un certificat COVID de l'UE.

20.3. Lors d'événements aux Pays-Bas, il est déjà apparu que des problèmes techniques peuvent survenir lors de la lecture des certificats par les organisateurs. La question se pose dès lors de savoir si l'article 12, § 2, de l'accord de coopération ne doit pas être complété par une disposition qui prévoit que l'accès doit être refusé même dans ce cas.

20.4. L'article 12, § 4, de l'accord de coopération exclut du Covid Safe Ticket les personnes nées après le 31 décembre 2008. Les délégués ont justifié cette exclusion comme suit :

« Aangezien enkel personen boven de leeftijd van 12 jaar een digitaal EU COVID-certificaat of Covid Safe Ticket dienen te bezitten, wordt de verwerking enkel voor personen ouder dan 12 jaar rechtmatig geacht ».

Il n'empêche que dans l'intervalle, des personnes nées après le 31 décembre 2008 ont atteint l'âge de douze ans, de sorte que le texte de l'accord de coopération n'est pas totalement correct quant à la condition d'âge de douze ans.

En outre, il n'est prévu nulle part que ces mineurs peuvent effectivement assister à des événements de masse ou des projets pilotes. Les délégués ont répondu par l'affirmative à cette question, mais, dans ce cas, il y aurait lieu de l'indiquer explicitement à l'article 12 de l'accord de coopération, lequel pourrait s'interpréter actuellement comme si l'accès devait être refusé à ces personnes.

Enfin, il y a lieu d'observer que ce choix a pour effet de permettre à ces personnes d'accéder sans aucune forme de test à des événements de masse, alors qu'elles pourraient être porteuses et susceptibles de transmettre le virus COVID-19. Il y a lieu de justifier ce choix de manière adéquate dans l'exposé des motifs.

20.5. Les délégués ont confirmé que l'énumération des nom et prénom en tant que données d'identité du titulaire du Covid Safe Ticket, figurant à l'article 13, § 2, 2°, de l'accord de coopération, se veut exhaustive. Il convient de l'indiquer dans les trois versions linguistiques de l'accord de coopération, ce qui n'est pas le cas actuellement.

G. Correspondance entre les versions française, néerlandaise et allemande de l'accord de coopération

21. Le texte de l'accord de coopération contient de nombreuses négligences sur le plan linguistique. L'accord de coopération doit dès lors encore faire l'objet d'un contrôle approfondi sur le plan de la rédaction et de la correction de la langue, en particulier en ce qui concerne la correspondance entre les versions française, néerlandaise et allemande. À titre d'exemple, on peut relever ce qui suit :

- dans la version française de l'alinéa 4 du préambule, il convient de remplacer les chiffres « 2021/953 » par les chiffres « 2021/954 »;
- dans les versions française et allemande de l'article 1^{er}, 27°, il sera fait mention de la référence « (UE) 2021/954 »;
- dans la version française de l'article 3, § 2, il convient de remplacer les mots « devraient avoir le droit » par les mots « ont le droit » et le mot « exécutive » par les mots « d'exécution »;
- dans les versions française et néerlandaise de l'article 11, § 2, 1°, il convient de remplacer les mots « visée aux § 1, 2° », par les mots « visée au § 1^{er}, 3° »;
- dans la version française de l'article 11, § 2, 3°, il convient de remplacer les mots « article 8, §§ 2 et 3 » par les mots « article 9, §§ 2 et 3 »;
- dans la version française de l'article 12, § 1^{er}, il convient de remplacer les mots « certificat numérique EU COVID » par les mots « certificat COVID numérique de l'UE »;
- dans la version française de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, il convient de remplacer les mots « certificat

de recouvrement » par « certificat de rétablissement »;

- dans la version française de l'article 22, a), il convient de remplacer le mot « règlements » par le mot « ordonnances »;
- les versions linguistiques de la définition d'« utilisateur » figurant à l'article 28, alinéa 1^{er}, 2^o, ne correspondent pas, la version néerlandaise faisant référence à l'article 19, tandis que les versions française et allemande font référence au titre VIII en sorte qu'il y aura lieu de revoir le point 2^o pour y supprimer cette discordance;
- dans les versions française et néerlandaise de l'article 32, la référence à l'article 16 sera remplacée par la référence à l'article 31.

EXAMEN DU TEXTE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

DISPOSITIF

Article 1^{er}

22. Les définitions contenues à l'article 1^{er}, 4^o, 5^o, 28^o et 29^o, de l'accord de coopération ne sont pas utilisées dans la suite du texte de l'accord de coopération. Elles seront donc omises.

En outre, les définitions données à l'article 1^{er}, 7^o, 8^o, 13^o, 14^o et 16^o, de l'accord de coopération doivent être omises, dès lors que ces définitions figurent déjà dans le règlement (UE) 2021/953; en raison de l'interdiction de transcription (voir l'observation 10), elles ne peuvent en effet pas être reproduites ou paraphrasées, encore moins de manière incomplète ⁽³³⁾, dans l'accord de coopération.

23. À l'article 1^{er}, 9^o, de l'accord de coopération, les versions linguistiques de la définition de la notion de « Covid Safe Ticket » ne correspondent pas, les mots « [autoriser ou refuser] » ne figurant pas dans la version néerlandaise. Le point 9^o sera par conséquent revu, de manière à supprimer cette discordance. En tout état de cause, il y a lieu d'éviter l'usage de parenthèses, dont la portée est imprécise.

24. À l'article 1^{er}, 19^o et 20^o, de l'accord de coopération, les notions d'« événement de masse » et de

« projet pilote » ⁽³⁴⁾ manquent de clarté (qu'entend-on par un événement de grande ampleur et par une activité présentant un certain degré de risque ?). Interrogés à cet égard, les délégués ont précisé ce qui suit :

« De termen « massa-evenement » en « proef- en pilootproject » worden gedefinieerd in het Ministerieel Besluit van 24 juni 2021. De meer uitgebreide definities, met betrekking tot de aantallen, werden opgenomen in voornoemd Ministerieel Besluit, teneinde de nodige flexibiliteit te kunnen garanderen. Inderdaad, indien de COVID-19-cijfers zouden evolueren tijdens de zomermaanden (zowel in de positieve als in de negatieve zin), dient men desgevallend en voor zover noodzakelijk de aantallen van bezoekers te kunnen aanpassen. Indien de termen werden gedefinieerd in het samenwerkingsakkoord, zou deze aanpassing niet snel genoeg kunnen plaatsvinden. ».

À cet égard, les délégués semblent perdre de vue que l'article 1^{er}, 24^o et 25^o, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 « portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 » ne définit pas plus avant les termes « événement de masse » et « expérience et projet pilote », sauf, en ce qui concerne le premier terme, en précisant qu'il s'agit d'un événement accueillant un public de plus de 5.000 personnes. Bien qu'il puisse être admis, en raison de la nécessité de pouvoir modifier rapidement les règles en la matière, que l'on puisse renvoyer à ces définitions, il n'en demeure pas moins que leur contenu pourrait néanmoins être mieux précisé, fût-ce dans l'arrêté ministériel précité lui-même.

25. À l'article 1^{er}, 26^o, de l'accord de coopération, les mots « (UE) 2021/953 » seront insérés entre le mot « Règlement » et les mots « du Parlement européen ». Par ailleurs, les versions française et néerlandaise mentionneront la date correcte, à savoir le 14 juin 2021.

Article 2

26. L'article 2, § 4, de l'accord de coopération prévoit la possibilité pour les parties de « définir », au moyen d'un accord de coopération d'exécution prévu à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, « les modalités requises pour la mise en œuvre du présent accord ». De tels accords de coopération d'exécution peuvent être conclus même sans disposition formulée de manière aussi générale. Si l'accord de coopération à l'examen ne vise aucun élément supplémentaire par rapport aux autres délé-

⁽³³⁾ Comme c'est le cas pour la définition de « code-barres » à l'article 1^{er}, 14^o, de l'accord de coopération. Il serait d'ailleurs judicieux de mentionner dans l'exposé des motifs qu'il peut aussi s'agir d'un code QR, ainsi que les délégués l'ont confirmé.

⁽³⁴⁾ À noter que les versions linguistiques de cette notion diffèrent, la version néerlandaise utilisant la notion de « proef- en pilootproject » et les versions française et allemande uniquement la notion de « projet pilote ».

gations, plus spécifiques, aux accords de coopération d'exécution (voir à ce sujet l'observation 19), mieux vaudrait omettre l'article 2, § 4.

Article 3

27. Dans la version française de l'article 3, § 2, de l'accord de coopération, de l'accord des délégués, les mots « devraient avoir » seront remplacés par le mot « ont ».

28. L'article 3, § 5, de l'accord de coopération dispose que la possession des certificats ne constitue pas une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation. Interrogés à cet égard, les délégués ont répondu :

« Dit is overgenomen uit de Verordening en is van toepassing op het digitaal EU COVID certificaat in de periode van 16 juni tot en met 30 juni, zijnde voor zolang de Verordening niet in werking is getreden. De ratio van deze bepaling ligt hem erin dat er middels het samenwerkingsakkoord niet tegen de principes zoals bepaald door de Verordening wordt ingegaan. ».

En raison de l'interdiction de transcription, ainsi qu'il a déjà été exposé dans l'observation B ci-avant, cette disposition sera omise.

29. Interrogés quant à la langue dans laquelle seront délivrés les certificats, les délégués ont précisé ce qui suit :

« De namen van de velden zijn in vier talen, met name : Nederlands, Frans, Duits en Engels. De waarden die zijn opgenomen in het certificaat zijn deze die zijn opgenomen in de « value list » bepaald in uitvoering van de EU Verordening. ».

Cette précision sera utilement reprise à tout le moins dans le commentaire des articles.

30. Tel que rédigé, la portée de l'article 3, § 6, de l'accord de coopération n'apparaît pas clairement. Ce paragraphe signifie-t-il qu'il ne peut y avoir de discrimination entre les titulaires de certificats et ceux qui n'en disposent pas ? Ou bien signifie-t-il que les trois certificats visés à l'article 9, §§ 1^{er} à 3, doivent être traités de manière identique et qu'il ne peut pas y avoir de distinction (et donc pas de discrimination) entre ceux-ci ? Par conséquent, cela signifie-t-il que s'il s'avérait que des personnes possédant un certificat de rétablissement sont à peine protégées contre un nouveau variant, elles pourront néanmoins faire pleinement usage du certificat COVID de l'UE et du Covid Safe Ticket tant que le cadre réglementaire – les règlements et l'accord de coopération examiné y

compris – reste inchangé, de sorte que les organisateurs doivent malgré tout les laisser entrer ?

À ce sujet, les délégués ont déclaré ce qui suit :

« Dit is correct. Dit is ook in lijn met hetgeen bepaald in de Verordening 2021/953. Deze afweging werd door EU genomen op grond van wetenschappelijke studies die door EU zijn uitgevoerd. Zolang dit niet wordt aangepast door EU zien we geen reden om dit hier aan te passen. Wat meer is, de bepalingen van de Verordening en dit SWA laten de lijsten van VOC landen onverlet. Dit wordt reeds duidelijk aangegeven in de Algemene toelichting bij het SWA. Verder dient men te waken dat ogv het digitaal EU COVID certificaat en/of het CST geen discriminatie ontstaat ten aanzien van personen die zich niet willen of kunnen laten vaccineren. ».

Tout d'abord, l'article 3, § 6, de l'accord de coopération reproduit ce que prévoit déjà l'article 3, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/953. En raison de l'interdiction de transcription (voir l'observation 12), il est indiqué de distraire cette disposition de l'accord de coopération. Il n'en demeure pas moins qu'il est conseillé de clarifier dans l'exposé des motifs la portée de cette interdiction de discrimination de principe.

31. Interrogés quant à la question de savoir si l'article 3, § 7, de l'accord de coopération devait être lu à *contrario* comme excluant tout autre mode de preuve après le 16 juin 2021, les délégués ont répondu que :

« Wij menen dat deze bepaling niet aldus mag worden gelezen. Het zal immers nog altijd mogelijk om voor andere doeleinden vaccinatie, test of herstelcertificaten te verschaffen aan de betrokkene voor doeleinden andere dan die worden geregeld binnen het samenwerkingsakkoord. De hier aangehaalde bepaling betreft overigens een bepaling uit de Verordening, die behalve voor wat betreft de relevante datum niet werd aangepast. ».

Tout d'abord, l'article 3, § 7, de l'accord de coopération reproduit ce que prévoit déjà l'article 3, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/953. En raison de l'interdiction de transcription (voir l'observation 12), il est indiqué de distraire cette disposition de l'accord de coopération. Il n'empêche qu'il vaudrait mieux faire figurer le commentaire des délégués dans l'exposé des motifs.

Articles 6 et 7

32. L'article 6 de l'accord de coopération charge l'Agence Flandre Numérique de « fournir les services opérationnels pour l'exécution du présent accord de

coopération afin de permettre aux entités visées aux articles 4 et 5, de délivrer des certificats ».

De la même manière, l'article 7 de l'accord de coopération charge l'Agence Flandre Numérique de fournir (cette fois à la demande de la plateforme eHealth) notamment « les services opérationnels pour l'exécution du présent accord de coopération afin de permettre aux entités visées aux articles 4 et 5, de délivrer les certificats visés aux articles 1, 10°, 11° et 12° ⁽³⁵⁾ ». L'Agence est en outre chargée de fournir les mêmes services pour le développement de l'application COVIDSafe et de l'application COVIDScan.

Interrogés quant au caractère redondant de l'article 6 par rapport à l'article 7, les délégués ont répondu ce qui suit :

« De operationele diensten voor het afgeven van de certificaten en de operationele diensten voor de COVIDSafe en COVIDScan-app zijn twee verschillende zaken. Derhalve zijn de twee bepalingen elk afzonderlijk opportuun. ».

Si la section de législation comprend que la fourniture de services opérationnels pour la délivrance des certificats et pour le développement des applications numériques concerne deux objets distincts, il n'en demeure pas moins que tant l'article 6 que l'article 7 portent sur la fourniture de services opérationnels pour la délivrance des certificats. L'article 6 apparaît donc redondant par rapport à l'article 7 et sera par conséquent omis.

33. Interrogés quant à la question de savoir s'il fallait déduire de l'article 7 de l'accord de coopération que c'est l'Agence Flandre Numérique qui sera chargée de décider quelle(s) application(s) seront mises à disposition du public, après vérification de leur conformité aux règles édictées dans l'accord de coopération et qui sera par la suite chargé de leur désactivation à l'échéance de la période de validité d'utilisation de celle(s) ci, les délégués ont précisé :

« Nee, het agentschap Digitaal Vlaanderen zal enkel handelen op basis van instructies van het eHealth platform. De beslissing welke toepassing ter beschikking wordt gesteld aan het publiek zal aldus niet door het Agentschap worden gemaakt. Wel zal zij belast zijn met de uitvoering van die beslissing. Hetzelfde geldt voor de deactivering na afloop van de geldigheidsduur : het Agentschap zal deze deactivering uitvoeren in opdracht van het eHealth platform. ».

(35) Interrogés quant au motif pour lequel l'article 1^{er}, 8°, n'était pas visé dans cette énumération, les délégués ont répondu : « Het digitaal EU-COVID-certificaat is een modaliteit waarmee het respectievelijke vaccinatie, test en/of herstelcertificaat zichtbaar wordt. Indien echter gewenst, kan dit nog verder gepreciseerd worden en toegevoegd worden. ».

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de compléter l'article 7 en ce sens ⁽³⁶⁾.

Article 8

34. À l'article 8, § 2, de l'accord de coopération, la section de législation n'aperçoit pas les motifs pour lesquels les finalités de traitement ne s'appliquent pas aux ressortissants de l'Union européenne, contrairement à ce que prévoit l'article 10, § 3. Interrogés à cet égard, les délégués ont répondu :

« De terbeschikkingstelling van het digitaal EU-COVID-certificaat door België is niet enkel voorbehouden aan Belgische onderdanen, maar aan elke persoon die in België kan worden gevaccineerd of getest, bijvoorbeeld expats, diplomaten etc. Is tevens voorzien in de Verordening 2021/954 en middels dit SWA noodzakelijk voor de overbrugging van de periode 16-30 juni. ».

Le paragraphe 2 sera par conséquent revu, de manière à y inclure les ressortissants de l'Union européenne.

Au demeurant, il y a lieu d'écrire, dans la version française, « légalement résidant ou domiciliés » au lieu de « résidant légalement ou domiciliés ».

35. L'article 8, § 3, dernière phrase, de l'accord de coopération dispose :

« Le présent paragraphe est sans préjudice des dispositions relatives aux fonctions de help desk. ».

Interrogés quant aux dispositions visées (l'accord de coopération à l'examen ne contenant aucune disposition relative aux fonctions de help desk), les délégués ont répondu ce qui suit :

« Teneinde de burgers de mogelijkheid te geven bij een helpdesk terecht te kunnen, werden een aantal helpdeskfuncties voorzien per regio (daar men vanuit de labo's ook vragen kan hebben : werd hiervoor een helpdeks bij Sciensano voorzien). Middels dit SWA

(36) Voir dans le même sens, l'avis n° 67.717/VR donné le 15 juillet 2020 sur un avant projet devenu le décret de la Région wallonne du 30 septembre 2020 « portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présomées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano », l'observation 38, *Doc. parl.*, Parl. w., 2019-2020, n° 244/1, p. 171, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67717.pdf>.

wou men niet raken aan de werking van deze help-deskfuncties. ».

Il convient à tout le moins de compléter le commentaire de l'article par l'indication des dispositions relatives aux fonctions de help desk que l'accord de coopération à l'examen entend viser.

Article 14

36. Il a été demandé aux délégués ce que l'on entend, à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération, par « la période durant laquelle les certificats peuvent être utilisés pour exercer le droit à la libre circulation ». Cette période coïncide-t-elle avec la durée de validité du règlement (UE) 2021/953 ou vise-t-on autre chose ? Les délégués ont répondu à cette question comme suit :

« Ja, de bewaartermijn wordt afhankelijk gesteld van de toepassingstermijn van de Verordening 2021/953 wat betreft het digitaal EU-COVID-certificaat. ».

37. L'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, de l'accord de coopération commence par les mots « Nonobstant les dispositions du présent accord de coopération [...] ». La section de législation n'aperçoit toutefois pas clairement à quelles autres dispositions, la disposition examinée serait contraire dès lors que la définition du certificat de rétablissement figurant à l'article 1^{er}, 12°, porte déjà en soi cette limitation temporelle. À ce sujet, le délégué a déclaré ce qui suit :

« Dit vormt een uitzondering op de algemene bewaartermijn in artikel 14, § 1. Dit zal worden verduidelijkt. ».

Il peut être souscrit à cette proposition.

38. La section de législation n'aperçoit pas non plus clairement comment la réidentification visée à l'article 14, § 5, de l'accord de coopération va se dérouler concrètement et quelles démarches Sciensano doit entreprendre à cet effet. Les délégués ont répondu ce qui suit :

« De nodige handelingen stellen om de gereïdentificeerde gegevens terug te koppelen (op basis van het pseudoniem van de geteste persoon waarbij een COVID-19 besmetting werd vastgesteld) aan de identiteit van de betrokken persoon. De pseudonimisering gebeurt middels het deelplatform van de trusted third party, diereeds instond voor de pseudonimisering. ».

Concernant l'utilisation de la date de début du « 18 décembre » (lire : 18 décembre 2020) et de la date de fin du 22 janvier 2021, les délégués ont déclaré ce qui suit :

« Begindatum : 18 december 2020 : daar de eerste certificaten konden of werden uitgereikt op 16 juni 2021 en deze betrekking kunnen hebben op een herstelcertificaat niet ouder dan 180 dagen (18 december 2020, betreft 180 dagen voor 16 juni 2021). Daar het SWA van 25 augustus 2020 voorzag dat de persoonsgegevens in Gegevensbank I maar max. 60 dagen konden worden bewaard (artikel 15, § 1), dienen de gepseudonimiseerde persoonsgegevens van deze betrokkene uit Gegevensbank II te worden gereïdentificeerd teneinde het herstelcertificaat te kunnen opmaken en afgeven.

Einddatum => 22 januari 2021 : ogv het SWA van 25 augustus 2020 kon Sciensano persoonsgegevens maar maximaal 60 dagen bewaren. Middels artikel 6 van het SWA van 12 maart 2021 werd bepaald dat in het licht van de vaccinatiecampagne persoonsgegevens langer kon worden bewaard. Op 23 maart 2021 paste Sciensano haar bewaartermijnen aan.

Echter tot dan had Sciensano alle gegevens die 60 dagen oud waren of ouder gewist uit Gegevensbank I (deze gegevens werden in gepseudonimiseerde vorm bijgehouden in Gegevensbank II). Teneinde na te gaan of een betrokkene in aanmerking komt voor een herstelcertificaat en, desgevallend, voor de opmaak en afgifte van dergelijk certificaat, dient Sciensano dus in de mogelijkheid te zijn deze gegevens te de pseudonimiseren.

Het betreffen hier de gegevens die tot op de datum van 23 maart ingevolge de bewaartermijn van 60 dagen werden verwijderd uit Gegevensbank I. Hierbij dient men echter maar terug te gaan tot 18 december (nu een herstelcertificaat niet langer dan 180 dagen na een positieve test kan worden uitgereikt). Deze gegevens dient men voor de opmaak en afgifte van het herstelcertificaat te depseudonimiseren. ».

Article 16

39. Il a été demandé aux délégués de préciser la portée juridique du « protocole d'accord » visé à l'article 16, §§ 1^{er} et 2, de l'accord de coopération. À ce sujet, les délégués ont déclaré ce qui suit :

« « Protocolakkoord » is een verkeerde woordkeuze en waarschijnlijk door de mazen van het net gevallen bij de reviews. Het gaat over een verwerkingsovereenkomst tussen de verwerkingsverantwoordelijke (deelstaat of instelling) met de verwerker, in dit geval Digitaal Vlaanderen. De contractuele basis is het administratief samenwerkingsakkoord met Digitaal Vlaanderen voor de implementatie en operations van het DCC, CST en CovidSafeBE/CovidScanBE waar de verwerkingsovereenkomst moet naar verwijzen en

de respectievelijke bepalingen in die zin in onderliggend samenwerkingsakkoord ».

Une telle « convention de traitement » n'est possible que s'il s'agit de règlements purement techniques et d'organisation administrative entre les instances concernées. En revanche, s'il y a un impact possible sur les personnes dont les données sont traitées, l'actuel accord de coopération devra être complété. Tout comme pour un accord de coopération d'exécution, le recours à une « convention de traitement » ne peut avoir pour effet de vider de sa substance l'exigence d'assentiment aux accords de coopération législatifs (voir l'observation 19).

Article 17

40. À l'article 17, § 4, de l'accord de coopération, les mots « du présent accord de coopération » seront omis après les mots « l'application visée au § 1^{er} ».

41. La section de législation n'aperçoit pas clairement ce que recouvre, à l'article 17, § 4, la notion d'« un quelconque avantage ou préjudice », qui a d'ailleurs déjà été source de confusion auparavant ⁽³⁷⁾. À cet égard, la section de législation a déjà fait observer ce qui suit :

« Il est probablement impossible de définir de manière concluante les termes « quelconque avantage ou désavantage » dans le texte de la proposition même, mais il n'en demeure pas moins que sur la base du texte actuel et de ses développements, on n'aperçoit pas clairement si, par exemple, l'application peut être liée à d'autres applications intéressantes pour l'utilisateur ou si certaines réductions peuvent être associées à l'utilisation de l'application, etc. Il est dès lors conseillé de développer quelque peu la casuistique dans le cadre des débats parlementaires. » ⁽³⁸⁾.

(37) Avis n° 67.719/VR donné le 15 juillet 2020 sur un avant-projet devenu la loi du 9 octobre 2020 « portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano », l'observation 35, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55-1490/1, pp. 53-54, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67719.pdf>.

(38) Avis n° 67.424/3 donné le 26 mai 2020 sur une proposition de loi « relative à l'utilisation d'applications numériques de traçage de contacts par mesure de prévention contre la propagation du coronavirus COVID-19 parmi la population », l'observation 18, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55-1251/003, p. 16, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67242.pdf>.

Il faudra dès lors préciser concrètement dans l'exposé des motifs la portée de la notion d'« un quelconque avantage ou préjudice ».

42. Il a été demandé aux délégués quelles « règles de droit commun » sont visées à l'article 17, § 4, et comment cette simple référence peut suffire au regard du principe de légalité en matière pénale. Les délégués ont répondu ce qui suit :

« Deze bepaling werd conform de bepaling van Artikel 14 SWA 25 augustus 2020 ingevoerd. Gemeenrechtelijke straffen laten de gemeenrechtelijke principes van het strafrecht en het civiel recht onverlet. ».

Article 18

43. L'article 18, § 1^{er}, 1°, de l'accord de coopération est redondant par rapport à l'article 1^{er}, 1°. Il sera par conséquent omis.

Article 20

44. À l'article 20, 3°, de l'accord de coopération, dans la version française uniquement, figurent les mots « l'indication de la volonté de l'intéressé de rester en Belgique ».

Interrogés à cet égard, les délégués ont répondu que :

« Vertaling in het NL : de relevante informatie over de plaats(en) van verblijf binnen een bepaalde periode vóór aankomst op het Belgisch grondgebied en de verwijzing naar de geplande verblijfsduur van de betrokkene op Belgisch grondgebied. Dit gaat inderdaad al dan niet over transit en verblijven van korte duur. In de risicoanalyse van de PLF wordt rekening gehouden met de voorziene duur van een verblijf in België (Voorbeeld : Op dit moment dienen reizigers die niet met een vervoerder naar België komen en minder dan 48 u in het land verblijven soms niet in quarantaine te gaan.). ».

Au vu de cette réponse, la section de législation n'aperçoit pas la plus-value de cette indication au regard du critère figurant au point 6° (à savoir, « la durée de séjour et le ou les endroits de séjour en Belgique pendant une période déterminée après l'arrivée »). Le 3° sera par conséquent réexaminé à la lumière de ce qui précède.

Article 22

45. L'article 22, b), de l'accord de coopération sera complété par la mention de l'intitulé complet de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 « relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ».

Article 27

46. Interrogés quant à la portée du contrôle effectué par Saniport conformément à l'article 27, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération, les délégués ont précisé :

« Les compétences de contrôle peuvent notamment être les suivantes :

vérifier si les données sont exactes et si le formulaire a bien été rempli;

vérifier avec le numéro du Registre National si l'identité de la personne est correcte. ».

Les délégués ont également précisé que le contrôle par Saniport s'effectue sans préjudice des compétences de contrôle de l'Autorité de protection des données.

Ces précisions seront utilement reprises dans le commentaire de l'article.

**EXAMEN DE L'AVANT-PROJET
DE DÉCRET D'ASSENTIMENT**

47. Il convient de compléter l'intitulé et le dispositif de l'avant-projet à l'examen par la date à laquelle l'accord de coopération a été signé.

48. Il n'y a pas lieu de viser, à l'article 1^{er} de l'avant projet, l'article 127 de la Constitution.

La chambre était composée de

Madame	M. BAGUET,	président de chambre, président,
Messieurs	W. VAN VAERENBERGH,	président de chambre,

J. VAN NIEUWENHOVE, L. CAMBIER, B. BLERO, K. MUYLLE	Conseillers d'État,
--	---------------------

Mesdames	A. TRUYENS, A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffiers.
----------	--------------------------------------	------------

Les rapports ont été présentés par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section, et M. T. CORTHAUT, auditeur et Mme A.-S. RENSON, auditeurs adjoints.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE

La Présidente,

M. BAGUET

ANNEXE 3

AVIS DU 12 JUILLET 2021 DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES

Objet : Demande d'avis concernant un projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique et un projet d'accord de coopération d'exécution entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (CO-A-2021-139 & CO-A-2021-140)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Monsieur Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu les demandes d'avis du Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Monsieur Frank Vandenbroucke, reçues le 29 juin 2021;

Vu que les formulaires de demande d'avis mentionnent que l'avis est recueilli au nom de toutes les parties aux projets d'accords de coopération;

Vu les informations complémentaires reçues le 2 juillet 2021;

Vu l'urgence de la demande d'avis;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 12 juillet 2021 l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Monsieur Frank Vandenbroucke (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 29 juin 2021, l'avis de l'Autorité concernant :

- (1) un projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (ci-après « le projet d'accord de coopération de rang législatif »), et
- (2) un projet d'accord de coopération d'exécution entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (ci-après « le projet d'accord de coopération d'exécution »).

2. Au vu de la connexité des deux demandes d'avis, qui portent sur un projet d'accord de coopération de rang législatif et sur le projet d'accord de coo-

pération qui l'exécute, l'Autorité a examiné ces deux demandes dans le même avis.

3. Ces projets d'accord de coopération visent à encadrer les traitements de données à caractère personnel suivants :

- (1) Les traitements de données à caractère personnel réalisés par les autorités belges dans le cadre de la délivrance et de la vérification des certificats COVID numériques de l'UE;
- (2) Les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de la délivrance et de la vérification d'un « Covid Safe Ticket »;
- (3) Les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de la collecte de données effectuée via le formulaire de localisation du passager ou « Passenger Locator Form » (ci-après « PLF »);
- (4) Les traitements de données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

4. L'Autorité souligne que le présent avis a été émis en extrême urgence et uniquement sur la base des informations dont elle dispose et sous réserve d'éventuelles considérations futures.

5. Avant d'examiner la conformité des différentes dispositions encadrant des traitements de données à l'aune des principes fondamentaux en matière de protection des données, l'Autorité souhaite souligner que la complexité des traitements de données encadrés par le projet d'accord de coopération aurait mérité que les parlements disposent de plus de temps pour apprécier de manière approfondie comment atteindre l'équilibre des différents intérêts en présence.

A. CONCERNANT L'ENCADREMENT DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RÉALISÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLIVRANCE ET DE LA VÉRIFICATION DES CERTIFICATS COVID NUMÉRIQUES DE L'UE

6. L'Union européenne a adopté, le 14 juin 2021, le Règlement 2021/953 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (ci-après « le Règlement 2021/953 »).

7. Ce règlement crée trois certificats COVID numériques : (1) le certificat de vaccination, (2) le certificat de test et (3) le certificat de rétablissement.

8. Le Règlement 2021/953 impose aux États membres de délivrer, dans les conditions qu'il détermine, ces certificats aux personnes concernées. Aux termes du Règlement, si les États membres acceptent une preuve de vaccination contre la COVID-19 et/ou la réalisation d'un test de dépistage de l'infection par le SARS-Cov-2 et/ou la preuve de rétablissement de l'infection par le SARS-Cov-2 comme une condition pour lever les restrictions à la libre circulation qui ont été mises en place, conformément au droit de l'Union, pour limiter la propagation du SARS-Cov-2, ils doivent accepter, dans les mêmes conditions, les certificats de vaccination, les certificats de test et les certificats de rétablissement délivrés par d'autres États membres conformément au Règlement 2021/953. Le Règlement est entré en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne, soit le 15 juin 2021, mais est d'application du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

9. À toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que le Règlement 2021/954 du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19 (ci-après « le Règlement 2021/954 ») impose aux États membres d'appliquer les règles énoncées dans le Règlement 2021/953 aux ressortissants de pays tiers qui ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement, mais qui séjournent ou résident légalement sur leur territoire et qui ont le droit de se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

– *Le projet d'accord de coopération de rang législatif vise à permettre la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE à partir du 16 juin 2021.*

10. Le projet d'accord de coopération de rang législatif entend, tout d'abord, permettre l'application des dispositions du Règlement 2021/953 qui régissent la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE à partir du 16 juin 2021 (soit deux semaines avant « l'entrée en application » du Règlement 2021/953). À cette fin, l'accord intègre en droit interne – par le biais du projet d'accord de coopération (1) – les dispositions pertinentes du Règlement 2021/953, tout en prévoyant que « les dispositions du présent accord de coopération correspondant en

(1) Qui se voit reconnaître un effet rétroactif au 16 juin 2021.

substance aux dispositions du Règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et le Règlement relatif au certificat COVID numérique pour les ressortissants de pays tiers sont remplacées par les dispositions respectives de ces Règlements ». À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué du Ministre a indiqué que les dispositions du projet d'accord de coopération qui correspondent en substance aux dispositions du Règlement 2021/953 sont les suivantes : l'article 1^{er} (pour les définitions qui correspondent à celles qui sont énoncées dans le Règlement 2021/953), l'article 3, les articles 8 à 11 et l'article 14, § 1^{er}. À des fins de lisibilité, l'Autorité estime que cette précision doit être inscrite dans le projet d'accord de coopération, mais elle remarque toutefois que certaines de ces dispositions citées par le délégué du Ministre ne correspondent pas à la substance des dispositions du Règlement 2021/953. C'est le cas, par exemple, des article 8, § 3, et 9, § 4, du projet d'accord de coopération qui prévoient que le personnel des centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes peut avoir accès aux informations concernant l'existence d'un certificat de test ou de rétablissement et le fait qu'un certificat de test ou de rétablissement a été demandé ou non, et ce afin de pouvoir répondre aux questions des titulaires de certificats de test et de rétablissement. Le projet d'accord de coopération indiquera quelles sont ses dispositions précises qui correspondent en substance aux dispositions du Règlement 2021/953.

11. À toutes fins utiles, l'Autorité souligne qu'elle ne se prononce pas, dans le cadre de cet avis, sur les dispositions qui correspondent en substance aux dispositions du Règlement 2021/953, mais renvoie à l'avis conjoint émis par l'EDPB et l'EDPS sur la proposition qui est devenue le Règlement 2021/953 ⁽²⁾.

– *Le projet d'accord de coopération de rang législatif vise à déterminer les rôles et responsabilités des différentes autorités intervenant dans le cadre de la création et de la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE.*

12. Le projet d'accord de coopération de rang législatif entend déterminer les autorités compétentes pour créer et délivrer les certificats de vaccination, de test et de rétablissement. Les entités fédérées compétentes, visées à l'article 7, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, 1° à 6°,

de l'accord de coopération du 12 mars 2021 ⁽³⁾, ou les agences qu'elles désignent sont responsables de la création et de la délivrance des certificats de vaccination (article 4 du projet d'accord de coopération). Sciensano, qui est visé à l'article 2, § 4, de l'accord de coopération du 25 août 2020, est l'instance responsable pour la création et la délivrance des certificats de test et de rétablissement (article 5 du projet d'accord de coopération). L'Autorité en prend note.

13. L'article 15 du projet d'accord de coopération précise que « Les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes, et Sciensano interviennent, chacune pour leur compétence, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel visées dans le présent accord de coopération ». L'Autorité prend note de cette désignation, mais elle rappelle que le responsable du traitement est responsable d'un ou de plusieurs traitements, et non des données. Ainsi, chaque entité fédérée compétente, ou les agences qu'elles désignent, et Sciensano sont responsables du traitement des traitements visés dans le projet d'accord de coopération. La formulation de l'article 15, version française, doit être revue en ce sens. L'Autorité constate, par contre, que l'article 15, dans sa version néerlandaise, indique déjà que les entités qu'il désigne sont responsables des traitements de données à caractère personnel visés par le projet d'accord ⁽⁴⁾.

14. L'article 6 du projet d'accord de coopération de rang législatif charge l'Agence « Flandre Numérique »

(3) Pour rappel, cette disposition se lit comme suit : « Il s'agit plus précisément des entités ou agences suivantes :

- 1° pour les personnes qui sont vaccinées sur le territoire de la Région flamande ou dans un établissement de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui en raison de son organisation doit être considéré comme un établissement appartenant exclusivement à la Communauté flamande : het Agentschap Zorg en Gezondheid;
- 2° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Communauté française : l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- 3° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Région Wallonne : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles;
- 4° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale : la Commission communautaire commune;
- 5° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale : la Commission communautaire française;
- 6° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Communauté germanophone : Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft. ».

(4) Dans sa version néerlandaise, l'article 15 se lit comme suit : « De bevoegde gefedereerde entiteiten of de door de bevoegde gefedereerde entiteiten aangeduide agentschappen, en Sciensano treden, ieder voor hun bevoegdheid, op als verwerkingsverantwoordelijke voor de verwerking van de persoonsgegevens bedoeld in dit samenwerkingsakkoord. » (c'est l'Autorité qui souligne).

(2) EDPB-EDPS Joint Opinion 04/2021 on the Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on a framework for the issuance, verification and acceptance of interoperable certificates on vaccination, testing and recovery to facilitate free movement during the COVID-19 pandemic (Digital Green Certificate).

de fournir les services opérationnels nécessaires pour permettre à Sciensano et aux entités fédérées compétentes pour la vaccination ou les agences désignées par elles de délivrer les certificats de test, de rétablissement et de vaccination ⁽⁵⁾.

15. L'article 7 du projet d'accord de coopération de rang législatif charge l'Agence Flandre Numérique de deux missions, à savoir ⁽⁶⁾ :

- (1) Fournir les services opérationnels pour permettre à Sciensano et aux entités fédérées compétentes pour la vaccination ou les agences désignées par elles de délivrer les certificats de test, rétablissement et vaccination;
- (2) Fournir les services opérationnels pour le développement de l'application CovidSafe et de l'application CovidScan à l'aide desquelles les certificats respectifs sont lisibles par voie numérique, conformément au présent accord de coopération.

16. L'Autorité se demande, tout d'abord, en quoi la première mission confiée par l'article 7 diffère de celle qui est reprise à l'article 6. S'agit-il d'une répétition réalisée par inadvertance ? Si oui, il convient de supprimer l'une des deux dispositions. S'il ne s'agit pas d'un doublon, mais que la mission définie par l'article 6 est effectivement distincte de la première mission confiée par l'article 7, il convient de clarifier la portée de ces deux missions distinctes afin les distinguer plus clairement.

17. Ensuite, le délégué du Ministre a confirmé, après une demande d'informations complémentaires, que l'Agence « Flandre Numérique » agissait en qualité de sous-traitant. Cette précision concernant le rôle et la responsabilité de l'Agence de Flandre Numérique doit être reprise dans le projet d'accord de coopération. L'Autorité rappelle, en outre, que l'article 28.3 du RGPD dispose que « le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du

responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement ». Les responsables du traitement et le sous-traitant veilleront à ce qu'il existe bien un contrat ou autre acte juridique qui encadre suffisamment les traitements de données réalisés par l'Agence Flandre Numérique dans le cadre de la sous-traitance.

– *Le projet d'accord de coopération de rang législatif prévoit que le personnel des centres de contact a accès à certaines informations concernant les certificats de test et de rétablissement.*

18. L'article 8, § 3, du projet d'accord de coopération de rang législatif prévoit que « Afin que les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes puissent répondre aux questions des titulaires de certificats de test et de rétablissement, le personnel les [ndlr : lire « des »] centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes sera en mesure de vérifier si un certificat de test ou de rétablissement est disponible pour un titulaire et si ce certificat de test ou de rétablissement a déjà été délivré au titulaire selon les modalités prévues par le présent accord de coopération. Le présent paragraphe est sans préjudice des dispositions relatives aux fonctions de help desk. ».

19. L'article 9, § 4, du projet d'accord de coopération de rang législatif prévoit que « Aux fins du traitement des finalités du traitement visées à l'article 8, § 3, les employés les [ndlr : lire « des »] centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes ont accès et peuvent traiter les données suivantes :

- 1° l'existence d'un certificat de test ou de rétablissement;
- 2° le fait qu'un certificat de test ou de rétablissement a été demandé ou non ».

20. La finalité de ce traitement de données à caractère personnel est déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD. Les données traitées à cette fin apparaissent, conformément à l'exigence de l'article 5.1.c) du RGPD, « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

21. L'Autorité souligne néanmoins que le début de la première phrase de l'article 9, § 4, du projet d'accord de coopération n'est pas très clair et recommande de le reformuler, par exemple, comme suit : « Afin d'accomplir les finalités visées à l'article 8, § 3,

(5) L'article 6 du projet d'accord de coopération se lit comme suit : « L'Agence Flandre Numérique est chargée de fournir les services opérationnels pour l'exécution du présent accord de coopération afin de permettre aux entités visées aux articles 4 et 5, de délivrer des certificats. ».

(6) L'article 7 du projet d'accord de coopération se lit comme suit : « L'Agence Flandre Numérique est chargée, à la demande de la plate-forme eHealth, de fournir les services opérationnels pour l'exécution du présent accord de coopération afin de permettre aux entités, visées aux articles 4 et 5, de délivrer les certificats visés aux articles 1^{er}, 10^e, 11^e et 12^e, de fournir les services opérationnels pour le développement de l'application COVIDSafe et de l'application CovidScan, mentionnées à l'article 17 du présent accord de coopération, à l'aide desquelles les certificats respectifs sont lisibles par voie numérique, conformément au présent accord de coopération. ».

les employés des centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes ont accès et peuvent traiter les données suivantes ... ».

22. L'Autorité souligne encore que les données auxquelles le personnel des centres de contact a accès sont des données sensibles relatives à la santé. L'Autorité rappelle que l'article 32 du RGPD impose que « le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ». L'Autorité estime que le projet d'accord de coopération doit prévoir, comme mesure technique et organisationnelle appropriée afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, que les accès aux données concernant l'existence d'un certificat de test ou de rétablissement sont enregistrés dans un journal qui reprend qui a eu accès à quelles données pour quelles raisons.

– *Le projet d'accord de coopération de rang législatif charge les services de police et les opérateurs de services transfrontières de transports de voyageurs de la mission de vérification du certificat COVID numérique de l'UE.*

23. L'article 10, § 4, du projet d'accord de coopération de rang législatif prévoit que « L'éventuelle vérification afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19 et l'application des restrictions éventuelles, se fait par les services de police visés à l'article 3, 7°, de la loi sur la fonction de police et les opérateurs de services transfrontières de transports de voyageurs ».

24. L'Autorité a plusieurs remarques à formuler à propos de cette disposition.

25. Premièrement, il convient préciser que c'est le « certificat COVID numérique de l'UE » qui est éventuellement vérifié afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union.

26. Deuxièmement, l'Autorité souligne qu'il est nécessaire, pour que le traitement de données réalisé dans le cadre de la vérification du certificat COVID numérique de l'UE soit licite (conformément à l'exigence de l'article 5.1.a) du RGPD), de s'assurer que les principes fondamentaux de droit administratif en matière de délégation de pouvoir autorisent une telle délégation de pouvoir de contrôle aux opérateurs de services transfrontières de transports de voyageurs qui sont, semble-t-il, des acteurs privés. Cette notion d'« opérateur de services transfrontières de transports de voyageurs » doit d'ailleurs être définie dans le projet d'accord de coopération ou par un renvoi à une réglementation qui définit cette notion. L'Autorité indique encore que s'il est admis, en vertu du droit

administratif, de déléguer la vérification du certificat COVID numérique de l'UE aux opérateurs de services transfrontières de transports de voyageurs, il faut qu'une réglementation encadre de manière adéquate cette mission de police qui leur est confiée.

27. Enfin, en outre, l'Autorité souligne que si la vérification du certificat COVID numérique de l'UE nécessite la réalisation d'un contrôle d'identité par les opérateurs de services transfrontières de transports de voyageurs, il convient soit de leur reconnaître ce pouvoir dans l'accord de coopération, soit de renvoyer à une réglementation qui leur accorde déjà ce pouvoir, à défaut de quoi ces opérateurs ne pourront pas effectuer un tel contrôle (7).

– *Le projet d'accord de coopération de rang législatif détermine les données qui peuvent être traitées aux fins de la vérification et pour la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE ainsi que les sources à partir desquelles ces données sont collectées.*

28. L'article 11, § 1^{er}, du projet d'accord de coopération de rang législatif détermine les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées afin de vérifier, créer et délivrer un certificat COVID numérique de l'UE aux titulaires d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement. Il s'agit (1) des catégories de données qui sont reprises sur les certificats de vaccination, de test ou de rétablissement, (2) du numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 et (3) de la résidence principale, visées à l'article 3, premier alinéa, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physique.

29. Tout d'abord, l'Autorité constate que les données qui doivent être intégrées dans les différents certificats, à partir desquels le certificat COVID numérique de l'UE est généré, sont reprises dans l'Annexe 1 du Règlement 2021/953. Les titulaires de ces certificats sont identifiés par leur nom(s) de famille et prénom(s) ainsi que leur date de naissance. Le Règlement 2021/953 ne prévoit pas d'identification des personnes concernées par le biais d'un numéro d'identification nationale (comme le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990) ou de la résidence principale.

Ni le projet d'accord de coopération ni le commentaire des articles n'indique pourquoi il est nécessaire, au regard des finalités de vérification, de création et de délivrance du certificat COVID numérique de l'UE, de traiter ces deux données supplémentaires (numé-

(7) Voyez l'article 6, § 4, et 6, § 7, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

ro d'identification et résidence principale). L'Autorité estime toutefois que leur traitement peut éventuellement se justifier :

- (1) Concernant la résidence principale du titulaire du certificat COVID numérique de l'UE, l'Autorité envisage que cette information puisse être nécessaire pour la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE si la personne concernée a demandé à pouvoir l'obtenir en version papier (par envoi postal). Si tel est bien la raison pour laquelle la résidence principale est effectivement traitée, il conviendra de le préciser dans le projet d'accord de coopération, lequel indiquera, en outre, que cette donnée ne sera, en revanche, pas traitée si la personne concernée souhaite obtenir le certificat COVID numérique de l'UE sous un format électronique.
- (2) Concernant le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990, l'Autorité constate – à la lecture de l'article 11, § 2, du projet – que son traitement est nécessaire dans le cadre des collectes indirectes de données qui seront réalisées afin de créer et de délivrer le certificat COVID numérique de l'UE. L'Autorité considère qu'une telle utilisation du numéro d'identification national est légitime et permet de mettre en oeuvre le principe de la collecte unique de données. Elle souligne toutefois que ce numéro d'identification ne devrait, en revanche, pas être repris sur le certificat COVID numérique de l'UE. Le projet d'accord de coopération sera revu afin d'intégrer cette précision ⁽⁸⁾.

30. L'article 11, § 2, du projet d'accord de coopération de rang législatif détermine les sources à partir desquelles les données reprises à l'article 11, § 1^{er},

- (8) L'Autorité rappelle que les numéros d'identification unique font l'objet d'une protection particulière. L'article 87 du RGPD prévoit que les États membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence, de telles garanties impliquent :

- Que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,
- Que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés,
- Que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées,
- Que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et
- Que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

sont collectées. Cette disposition vise à assurer une certaine transparence concernant les collectes indirectes de données à caractère personnel qui sont réalisées dans le cadre de la vérification, de la création et de la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE. L'Autorité en prend note.

31. L'article 11, § 3, du projet d'accord de coopération prévoit que « Dans la mesure où la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE [...] aux titulaires d'un certificat de vaccination, certificat de test ou certificat de rétablissement le nécessitent, les responsables du traitement ont accès, pour l'exercice de leurs missions légales dans le présent accord de collaboration, aux données visées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° et 5°, [les noms et prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale] et deuxième alinéa [Les modifications successives apportées aux informations visées à l'alinéa 1^{er}, hormis celle visée au 17°, ainsi que leur date de prise d'effet sont également enregistrées au Registre national], de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, sous réserve d'obtention d'une autorisation visée à l'article 5 de la même loi [l'autorisation du Ministre de l'Intérieur] ».

32. Tout d'abord, l'Autorité souligne que cette disposition apparaît superflue par ce que l'article 5 de la loi du 8 août 1983 permet déjà aux autorités publiques belges de demander au Ministre de l'Intérieur l'autorisation d'accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Les autorités chargées de délivrer les certificats de vaccination, test et rétablissement peuvent ainsi solliciter l'autorisation du Ministre pour accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} à 3, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leur mission. Si les auteurs du projet d'accord de coopération maintiennent toutefois cette disposition, l'Autorité souligne qu'il n'est pas nécessaire que les autorités chargées de délivrer les certificats de vaccination, de test et de rétablissement aient accès à l'information relative au lieu de naissance. La disposition sera alors revue afin d'exclure la possibilité d'accéder à cette information, à défaut de quoi cette disposition pourra être jugée contraire au principe de minimisation des données consacré par le RGPD.

– *Le projet d'accord de coopération de rang législatif rappelle l'obligation de prendre des mesures techniques et opérationnelles adéquates conformément à l'article 32 du Règlement général sur la protection des données.*

33. L'article 16, § 1^{er}, du projet d'accord de coopération de rang législatif prévoit qu'« En ce qui concerne l'établissement et la délivrance des certificats visés à l'article 9, les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées com-

pétentes et Sciensano prennent les mesures techniques et opérationnelles adéquates conformément à l'article 32 du Règlement général sur la protection des données afin de garantir un niveau de protection adapté aux risques. Ces mesures sont définies plus avant au moyen d'un protocole d'accord ».

34. En répétant simplement l'obligation de prendre des mesures techniques et opérationnelles adéquates conformément à l'article 32 du RGPD afin de garantir un niveau de protection adapté aux risques, cette disposition n'offre aucune valeur juridique ajoutée par rapport au RGPD et viole, en outre, l'interdiction de retranscription du RGPD ⁽⁹⁾. Elle doit dès lors être supprimée.

B. CONCERNANT L'ENCADREMENT DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RÉALISÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLIVRANCE ET LA VÉRIFICATION D'UN « COVID SAFE TICKET »

35. Le Règlement 2021/953 n'encadre que les traitements des données à caractère personnel réalisés dans le cadre de la délivrance et de la vérification de certificats interoperables de vaccination, de test et de rétablissement en vue de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Son considérant 48 précise toutefois que « Les États membres peuvent traiter des données à caractère personnel à d'autres fins, si la base juridique pour le traitement de ces données à d'autres fins, y compris les durées de conservation y afférentes, est prévue par le droit national, qui doit respecter le droit de l'Union en matière de protection des données et les principes d'effectivité, de nécessité et de proportionnalité, et devrait contenir des dispositions indiquant clairement la portée et l'étendue du traitement, la finalité spécifique concernée, les catégories d'entités pouvant vérifier le certificat ainsi que les garanties nécessaires pour prévenir les discriminations et les abus, compte tenu des risques pour les droits et libertés des personnes concernées. Lorsque le certificat est utilisé à des fins non médicales, les données à caractère personnel auxquelles il a été accédé au cours du processus de

vérification ne peuvent pas être conservées, comme le prévoit le présent règlement. » ⁽¹⁰⁾.

36. Les projets d'accord de coopération entendent créer la base juridique pour permettre une utilisation nationale du certificat COVID numérique de l'UE pour une autre finalité que celle poursuivie par le Règlement 2021/953. Comme le rappelle l'Exposé général du projet d'accord de coopération de rang législatif, le Comité de concertation a décidé d'organiser l'accès aux projets pilotes (à partir de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération) et aux événements de masse (à partir du 13 août) sur la base du Covid Safe Ticket.

37. L'Exposé général indique que « Le Covid Safe Ticket est le résultat de la lecture du certificat COVID numérique de l'UE via l'application numérique CovidScan afin d'organiser l'accès à un projet pilote ou à un événement de masse dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ». En principe, seules les personnes titulaires d'un certificat de vaccination, de test (de moins de 72h) ou de rétablissement pourront avoir accès aux événements de masse ou aux projets pilote ⁽¹¹⁾, à moins que les organisateurs de ces événements aient prévu la possibilité de se faire tester sur place l'aide de test rapides de détection d'antigènes reconnus ⁽¹²⁾.

38. Le Covid Safe Ticket peut être généré directement par son titulaire sur l'application CovidSafe (à partir du certificat COVID numérique de l'UE) ou être généré lors de la lecture du certificat COVID numérique de l'UE (en version électronique ou en version papier) directement par l'application CovidScan. Dans tous les cas, le contrôle du Covid Safe Ticket ne peut avoir lieu que par l'application CovidScan. Le Covid Safe Ticket ne pourra contenir que l'information selon laquelle son titulaire peut accéder – ou non – à l'événement.

– Sur le principe et l'admissibilité du Covid Safe Ticket au regard du droit à la protection de la vie privée.

39. Tout d'abord, l'Autorité souligne le caractère particulièrement sensible et inédit du Covid Safe Ticket qui est un dispositif de contrôle visant à conditionner l'accès à certains lieux ou événements à la présentation de la preuve de l'état de santé des personnes. L'Autorité considère que l'accès à un lieu ne saurait, par principe, être conditionné à la divulgation d'informations sensibles, comme celles qui sont relatives à l'état de santé des personnes. Il en est ainsi y compris pour les lieux qui n'ont pas trait à la vie quo-

(9) Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut « (créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur » (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

(10) Considérant 48 du Règlement 2021/953.

(11) Article 12 du projet d'accord de coopération de rang législatif.

(12) Article 12 du projet d'accord de coopération de rang législatif et article 7 du projet d'accord de coopération d'exécution.

tidienne, comme les lieux dans lesquels se déroulent des « événements de masse ». En effet, la possibilité d'accéder à des lieux de sociabilité sans avoir à prouver son état de santé fait partie des libertés individuelles des personnes concernées. Plus généralement, l'introduction du Covid Safe Ticket interfère avec plusieurs libertés et droits fondamentaux : le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'aller et venir, le droit à la culture ou encore la liberté de consentir à un traitement médical. Certes, les droits et les libertés ne sont pas absolus et peuvent être limités si cela s'avère nécessaire dans une société démocratique pour atteindre un objectif d'intérêt général, en l'occurrence, la protection de la santé publique. Il convient donc de tracer une frontière raisonnable entre ce qui relève de la liberté et de la responsabilité individuelles et ce qui peut relever du contrôle social, en s'attachant à n'imposer des restrictions aux libertés et droits fondamentaux que si cela s'avère strictement nécessaire et proportionné à l'objectif d'intérêt général poursuivi. Dans cette évaluation, l'Autorité insiste sur la nécessité d'être particulièrement attentif au risque réel de créer un « phénomène d'accoutumance », ce qui pourrait nous amener à accepter, dans le futur, que l'accès à certains lieux (y compris des lieux de la vie quotidienne) soit soumis à la divulgation de la preuve que la personne concernée n'est pas porteuse de maladies infectieuses (autre que le Covid) ou qu'elle n'est pas atteinte d'autres pathologies. L'Autorité attire l'attention sur l'importance d'éviter que la solution mise en place pour autoriser l'accès à certains lieux ou à certains événements entraîne un glissement vers une société de surveillance.

40. En tout état de cause, l'Autorité rappelle que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, en particulier lorsque l'ingérence s'avère importante, comme c'est le cas pour l'introduction du Covid Safe Ticket, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (aux objectifs) qu'elle poursuit.

41. Pour rappel, un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (d'intérêt général) qu'il poursuit. Il faut donc :

- Premièrement, que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc démontrer, sur base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel pour atteindre l'objectif recherché;
- Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel constitue la mesure la moins intrusive au regard du droit à la protection de la vie

privée. Cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuves factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché.

42. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.

43. L'Autorité constate que ni l'Exposé général ni les commentaires des articles du projet d'accord de coopération ne démontre que la mise en place du Covid Safe Ticket pour réglementer l'accès aux événements de masse et aux projets pilotes constitue une mesure strictement nécessaire et proportionnée pour atteindre l'objectif qui est poursuivi. L'Autorité souligne d'ailleurs que ni l'Exposé général ni les commentaires des articles ne formalise explicitement l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'introduction du Covid Safe Ticket. Certes, dans le contexte actuel, l'Autorité comprend que cet objectif est de permettre l'organisation d'événements de masse, et avant cela de projets pilotes, tout en évitant que cela aboutisse à une saturation des hôpitaux et des unités de soins intensifs. Il convient toutefois que cet objectif soit explicitement inscrit dans le projet, ou à tout le moins, dans son Exposé général. En outre, pour que l'ingérence dans les droits fondamentaux générée par l'introduction du Covid Safe Ticket soit admissible, il faut que les auteurs du projet démontrent, à l'aide d'éléments factuels et concrets, (1) que le Covid Safe Ticket permet effectivement d'atteindre cet objectif, (2) qu'il n'y a pas de moyens moins intrusifs permettant de l'atteindre et (3) que les avantages apportés par ce dispositif dépassent les inconvénients et les risques (y compris le risque d'accoutumance et de normalisation sociale des comportements qui portent atteinte aux droits fondamentaux ainsi que le risque de « glisser »

vers une société de surveillance) qu'il introduit. Actuellement, cette démonstration fait défaut. L'Autorité estime que, si les auteurs du projet étaient en mesure de justifier la nécessité et la proportionnalité du Covid Safe Ticket, il faudrait que cette justification soit incorporée dans l'Exposé général du projet et que celui-ci soit publié afin d'assurer la transparence nécessaire au contrôle démocratique.

44. Toutefois, l'Autorité comprend que l'utilisation du Covid Safe Ticket dans le cadre de projets pilotes a justement pour objectif d'analyser l'utilité et la pertinence d'un tel dispositif afin d'éviter que l'organisation d'événements de masse conduise à une hausse des hospitalisations qui menacerait le bon fonctionnement des soins de santé. L'Autorité peut alors admettre que l'utilisation du Covid Safe Ticket dans le contexte de tels projets pilotes peut avoir lieu quand bien même les autorités ne seraient pas encore en mesure de démontrer que le Covid Safe Ticket permet effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi par l'introduction de ce dispositif. Mais le projet d'accord de coopération doit alors (1) distinguer le recours au Covid Safe Ticket dans le cadre de projets pilotes du recours à ce dispositif dans le cadre d'événements de masse et (2) soumettre l'entrée en vigueur du Covid Safe Ticket à la démonstration, par les autorités, de l'utilité du Covid Safe Ticket (qui peut éventuellement être apportée par l'expérience des projets pilotes), mais également de sa nécessité et de sa proportionnalité.

45. Quoi qu'il en soit, l'Autorité constate que la notion de « projet pilote » est définie de manière trop large et sans la relier explicitement à la notion d'événement de masse. L'exigence de proportionnalité impose que la notion de projet pilote soit définie de manière beaucoup plus précise et en faisant un lien explicite avec la notion d'événement de masse.

46. Par ailleurs, outre les exigences de nécessité et de proportionnalité, l'Autorité rappelle que toute ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel doit être encadrée par une norme suffisamment claire et précise et dont l'application est prévisible pour les personnes concernées.

– Sur les garanties nécessaires pour éviter tout risque d'abus et garantir la prévisibilité et la proportionnalité de l'ingérence causée par l'introduction d'un Covid Safe Ticket.

47. L'Autorité souligne qu'en tout état de cause l'utilisation d'un Covid Safe Ticket ne saurait être jugée proportionnée que si celle-ci est strictement limitée dans le temps et uniquement pour réglementer l'accès à des événements de masse, à l'exclusion de toute utilisation pour réguler l'accès à des lieux ou des

événements de la vie quotidienne. L'Autorité constate que c'est bien le cas ⁽¹³⁾.

48. L'Autorité estime toutefois qu'il y a un risque que le Covid Safe Ticket soit, *de facto*, exigé (de manière illégale) dans d'autres contextes (par exemple, par un restaurateur, un cinéma ou un théâtre) que ceux couverts par le projet d'accord de coopération. Ce risque est d'autant plus grand que les personnes vont probablement s'accoutumer à l'existence du Covid Safe Ticket. Dans ce contexte, l'Autorité considère essentiel de prévoir des garanties afin d'éviter qu'il soit demandé à des personnes de présenter un Covid Safe Ticket dans d'autres circonstances que celles qui sont prévues par le projet d'accord de coopération. Le projet d'accord de coopération de rang législatif prévoit déjà qu'aucune autorité, entreprise ou individu ne peut imposer l'utilisation du Covid Safe Ticket, sauf dans les conditions énoncées par le projet d'accord de coopération, sous peine d'être sanctionné conformément aux règles de droit commun (article 17, § 4, du projet). En raison du risque réel d'accoutumance induite par l'utilisation du Covid Safe Ticket, l'Autorité juge nécessaire de sanctionner pénalement toute demande illégale de présenter le Covid Safe Ticket, à titre de garantie pour les droits et libertés des personnes concernées. En outre, l'Autorité estime que l'État devrait, en exécution de son obligation positive de protéger les individus contre les atteintes à leur vie privée, communiquer sur l'importance de n'utiliser le Covid Safe Ticket que dans les hypothèses visées dans le projet d'accord de coopération, à savoir les événements de masse et les projets pilotes. Une telle information des citoyens et des citoyennes constituerait une mesure permettant de veiller à l'effectivité du respect de leurs droits.

49. Par ailleurs, l'Autorité constate que le projet d'accord de coopération définit de manière très large la notion d'événement de masse : « une [sic] événement de grande ampleur se déroulant selon les modalités particulières relatives à leur organisation et aux mesures de sécurité à prendre, telles que prévues par l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de police administrative à prendre pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et où l'accès sera

(13) Voir l'article 14, § 1^{er}, 3^e, du projet d'accord de coopération de rang législatif qui prévoit que « Les dispositions des Titres I à VII de ce présent accord de coopération entre en vigueur à partir du à partir de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération au 30 septembre 2021 en ce qui concerne le générer et l'utilisation du Covid Safe Ticket. ».

Voir l'article 12 du projet d'accord de coopération de rang législatif qui précise que seuls les visiteurs d'événements de masse ou de projets pilotes peuvent être amené à devoir présenter un Covid Safe Ticket. L'article 12, § 3, du projet d'accord de coopération de rang législatif indique que les données reprises sur le certificat COVID numérique de l'UE ne peuvent être traitées « qu'aux seules fins de réglementer l'accès aux projets pilotes et aux événements de masse et de vérifier les données affichées sur le Covid Safe Ticket ».

contrôlé par un Covid Safe Ticket ou par des mesures supplémentaires » ⁽¹⁴⁾. Cette définition ne précise pas ni n'encadre ce qu'il faut entendre par une « masse » d'individus. À partir de quand un événement peut-il être qualifié d'« événement de masse » dans le contexte de l'application du Covid Safe Ticket ? L'événement doit-il rassembler 100, 1.000, 10.000 ou 100.000 personnes pour être qualifié d'« événement de masse » ? La réponse à cette question constitue un élément fondamental pour apprécier la proportionnalité des ingérences causées dans les droits fondamentaux par l'introduction d'un Covid Safe Ticket ainsi que pour assurer la prévisibilité de la réglementation qui l'encadre. Les auteurs du projet doivent donc déterminer dans l'accord de coopération de rang législatif lui-même ce qu'il convient d'entendre par « événement de masse », sans pouvoir déléguer la définition de cette notion au Ministre de l'Intérieur.

50. L'article 7, § 3, de l'accord de coopération d'exécution prévoit que « Les visiteurs qui se rendent au projet pilote ou à l'événement de masse pendant plusieurs jours doivent présenter un Covid Safe Ticket valide chaque fois qu'ils quittent le lieu du projet pilote ou de l'événement de masse afin de pouvoir y retourner » (c'est l'Autorité qui souligne). L'Autorité n'aperçoit pas pourquoi le Covid Safe Ticket devrait être présenté pour quitter un lieu. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué du Ministre a confirmé que « Het Covid Safe Ticket dient niet te worden getoond bij het verlaten van het terrein, maar enkel bij het betreden ervan. Wanneer een persoon het terrein echter verlaat, zal hij bij het opnieuw binnentreden van het terrein opnieuw het Covid Safe Ticket dienen te tonen. ». L'article 7, § 3, de l'accord de coopération d'exécution sera adapté pour refléter cette exigence.

51. Il est prévu que le Covid Safe Ticket ne contient et n'affiche que les données suivantes : « 1° l'indication si l'accès à l'événement de masse ou au projet pilote peut être autorisé ou doit être refusé au titulaire, en sa qualité de visiteur d'un événement de masse ou d'un projet pilote [et] 2° les données d'identité du titulaire, notamment le nom et le prénom » ⁽¹⁵⁾. Tout d'abord, l'Autorité remarque que l'option choisie de ne reprendre et de n'afficher que ces données sur le Covid Safe Ticket permet de respecter le principe de minimisation des données. L'Autorité souligne toutefois que le principe de minimisation des données, couplé à l'exigence de prévisibilité de la norme, exige que les données d'identité soient définies de manière exhaustive dans l'accord de coopération de rang législatif. Le mot « notamment » sera donc supprimé

de l'article 13, § 2, du projet d'accord de coopération. Dans la version néerlandaise, les mots « met name » seront remplacés par « namelijk » ou par « : ». Afin de pouvoir procéder à l'authentification du Covid Safe Ticket, il suffit de pouvoir comparer les noms, prénom qui seront repris sur Covid Safe Ticket avec les informations similaires reprises sur la carte d'identité du titulaire du Covid Safe Ticket. L'article 13, § 2, du projet d'accord de coopération de rang législatif et l'article 3 du projet d'accord de coopération d'exécution seront revus afin de respecter le principe de minimisation des données et l'exigence de prévisibilité de la norme.

52. L'article 14, § 2, du projet d'accord de coopération de rang législatif indique que « Les données visées à l'article 13, § 2 [à savoir : les données reprises sur le Covid Safe Ticket] sont supprimées immédiatement après le traitement visé à l'article 13, § 1^{er} [à savoir : générer le Covid Safe Ticket] ». L'Autorité comprend que cette disposition interdit aux organisateurs de projets pilotes ou d'événements de masse de conserver les données reprises sur le Covid Safe Ticket et que ces données ne sont pas, non plus, enregistrées dans une base de données (centralisée ou pas). L'Autorité insiste pour que le projet d'accord de coopération soit explicite et qu'il précise, en outre, que toute conservation des données reprises dans le Covid Safe Ticket est strictement interdite.

53. L'Autorité remarque encore que l'article 16, § 2, du projet d'accord de coopération de rang législatif indique « En ce qui concerne le Covid Safe Ticket, les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes et Scien-sano respectent les principes de protection de données dès la conception et par défaut tels que définis à l'article 25 du Règlement général sur la protection des données. Ces principes seront élaborés plus avant au moyen d'un protocole d'accord. ». En répétant simplement l'obligation de respecter les principes de la protection de données dès la conception et par défaut, qui sont imposés par l'article 25 du RGPD, cette disposition n'offre aucune valeur juridique ajoutée par rapport au RGPD et viole, en outre, l'interdiction de retranscription du RGPD ⁽¹⁶⁾. Elle doit dès lors être supprimée. L'Autorité constate que l'article 17, § 3, du

(14) Article 1^{er}, 19°, du projet d'accord de coopération de rang législatif.

(15) Article 13, § 2, du projet d'accord de coopération de rang législatif (c'est l'Autorité qui souligne)

(16) Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut « (créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur » (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

projet d'accord de coopération de rang législatif comprend une disposition similaire puisqu'il prévoit que « L'application CovidScan et ses modules respectent les principes contenus dans les articles 5 et 25 du Règlement général sur la protection des données ». Pour une identité de motifs, cette disposition sera supprimée.

54. Enfin, les projets d'accord de coopération prévoient que si la personne souhaitant accéder à un événement de masse ou à un projet pilote ne produit pas de Covid Safe Ticket lui permettant d'accéder à l'événement, elle pourra néanmoins y accéder si elle « fait l'objet de mesures complémentaires prévues par un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et dans la mesure où ils sont prévus par l'organisateur de ces événements » (article 12, § 5, de projet d'accord de coopération de rang législatif). L'article 7 du projet d'accord de coopération d'exécution précise que ces mesures complémentaires consistent en la possibilité de réaliser sur le lieu de l'événement « des tests rapides de détection d'antigènes reconnus et de les administrer par des professionnels légalement qualifiés ». L'Autorité considère que cette possibilité participe à assurer la proportionnalité du Covid Safe Ticket.

C. CONCERNANT L'ENCADREMENT DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RÉALISÉS DANS LE CADRE DE LA COLLECTE DES PLF

55. L'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2021 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 impose aux voyageurs de remplir un formulaire PLF préalable au voyage. Cette obligation entraîne une collecte de données à caractère personnel à grande échelle à des fins de surveillance et de contrôle; ce qui constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

56. L'Autorité rappelle, à cet égard, que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, en particulier lorsque l'ingérence s'avère importante, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (ou aux objectifs) qu'elle poursuit et qu'elle est encadrée par une norme suffisamment claire et précise et dont l'application est prévisible pour les personnes concernées⁽¹⁷⁾. En vertu de l'article 22 de la Constitution,

(17) À la lecture d'une telle norme, les personnes concernées doivent avoir une idée claire du (des) traitement(s) effectué(s) avec leurs données, de la finalité de celui-ci (ceux-ci) et des conditions dans lesquelles le(s) traitement(s) de données a (ont) été autorisé(s).

une norme législative formelle (loi, décret ou ordonnance)⁽¹⁸⁾ doit définir les éléments essentiels du traitement qui génère l'ingérence publique dans le droit au respect de la vie privée⁽¹⁹⁾. Lorsque les traitements de données à caractère personnel représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui est le cas en l'occurrence, les éléments essentiels suivants doivent être définis dans une règle adoptée par une assemblée délibérante démocratiquement élue :

- Les finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel;
- La désignation du responsable du traitement;
- Les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives;
- Les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées;
- Les catégories de destinataires des données à caractère personnel (ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents);
- Le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

57. Comme l'a relevé le Conseil d'État, dans son avis 68.978 du 16 mars 2021, l'obligation de compléter un PLF est actuellement prévue par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et il n'y a donc pas, à l'heure actuelle, de norme de rang législatif définissant les éléments essentiels de la collecte des données par le biais du PLF et de leur enregistrement dans la base de données PLF. Le Conseil d'État indiquait qu'il s'imposait de remédier à cette lacune, en identifiant, avec la précision voulue, dans une norme législative de rang formel, les éléments essentiels de la collecte des données communiquées via le PLF et le traitement ultérieur de ces données, y compris leur intégration dans la base de données PLF et l'identification des personnes autorisées à y avoir accès et sous quelles conditions. Il ressort de l'Exposé général du projet d'accord de coopération que celui-ci entend fournir la base légale adéquate à la collecte de données à caractère personnel par le biais du PLF et à leur intégration dans la base de données PLF.

(18) Il est nécessaire, au regard des exigences constitutionnelles belges, que cette norme soit de rang législatif.

(19) Voir DEGRAVE, E., « L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légimité, transparence et contrôle », Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

58. Comme souligné par l'Exposé général du projet, un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 constitue, dans la mesure où il est ratifié par une loi, un décret ou une ordonnance, un instrument législatif formel adéquat pour encadrer des traitements de données à caractère personnel. Il va de soi que le projet d'accord de coopération doit répondre intrinsèquement aux exigences de clarté et de prévisibilité de la norme afin que les personnes concernées dont les données sont traitées à cet effet aient une idée claire des traitements qui seront effectués et des conditions dans lesquelles ceux-ci ont été autorisés.

59. L'article 19 du projet d'accord de coopération de rang législatif prévoit que « Les dispositions du présent Titre VIII s'appliquent chaque fois et aussi longtemps que par ou en vertu d'une législation de police administrative, les voyageurs ont l'obligation de remplir un PLF ». Le commentaire de cette disposition indique que les dispositions de l'accord de coopération qui concernent le PLF ont vocation à s'appliquer chaque fois et aussi longtemps que l'obligation de remplir un PLF est imposée par une mesure de police administrative prise par ou en vertu d'une loi, étant entendu qu'elles s'appliqueront pour la première fois dans le cadre de la lutte actuelle contre le Covid. L'Autorité souligne qu'un tel procédé, qui vise à créer un cadre légal pour des traitements de données futurs qui ne sont pas encore suffisamment déterminés, ne peut, en principe, être accepté parce qu'il permet très difficilement de créer un cadre normatif suffisamment clair et prévisible pour les personnes concernées ⁽²⁰⁾. Certes, il se peut que certains éléments essentiels du traitement qui consiste à collecter des données par le biais d'un PLF et à les intégrer dans la base de données PLF soient identiques, quelle que soit la raison de santé publique justifiant l'obligation de remplir le PLF. On pense, par exemple, à la désignation du responsable du traitement. Par contre, d'autres éléments essentiels, comme par exemple, les catégories de données à collecter ou les délais de conservation, pourraient varier selon l'objectif poursuivi et les circonstances justifiant l'obligation de remplir le PLF. C'est pourquoi le projet d'accord de coopération doit se limiter à encadrer, dans le respect de l'exigence de prévisibilité et du principe de proportionnalité, le traitement des données PLF dans le contexte de la lutte contre le COVID. L'article 19 du projet d'accord de coopération de rang législatif sera dès lors supprimé, à défaut de quoi le projet d'accord de coopération sera une sorte de « chèque en blanc » autorisant la collecte et l'utilisation des données PLF par les autorités sans que ces traitements soient encadrés de manière précise et suffisamment prévisible pour les

personnes concernées. L'Autorité constate d'ailleurs que plusieurs dispositions du projet d'accord, en particulier celles qui entendent déterminer la finalité et les destinataires des données, constituent actuellement de tels « chèques en blanc » (voir ci-dessous).

60. L'article 22 du projet d'accord de coopération prévoit que « Le traitement des données à caractère personnel contenues dans la base de données PLF vise les objectifs suivants :

- a) les finalités telles que visées par ou en vertu des accords de coopération, des lois, des décrets et des règlements régissant le traitement des données relatives aux PLF;
- b) les objectifs des accords ou décisions internationaux, notamment ceux contenus dans le Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé et dans la décision n° 1082/2013/UE ».

61. L'Autorité rappelle que l'article 5.1.b) du RGPD impose que « les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ». L'Autorité constate que ce n'est pas le cas en l'espèce : l'article 22 du projet d'accord ne définit pas, de manière déterminée et explicite, des finalités légitimes. Toutefois, l'Autorité constate à la lecture de l'Exposé général et des commentaires des articles que la collecte des PLF et leur intégration dans la base de données PLF poursuit deux finalités : (1) assurer un suivi des contacts au cas où une personne ayant voyagé avec des moyens de transport public est testée positive au Sars-Cov-2 et (2) connaître les lieux de provenance des voyageurs afin, le cas échéant, d'être en mesure de vérifier s'ils respectent bien les obligations (en matière de quarantaine et/ou de testing) qui sont imposées à la suite d'un retour d'une zone à risque. Le projet sera modifié afin d'y inscrire explicitement ces finalités.

62. L'article 20 du projet d'accord de coopération détermine les catégories de données collectées par le PLF. Il s'agit des catégories de données suivantes :

- « 1° les données d'identification et de contact de la personne concernée et de ses co-voyageurs;
- 2° l'itinéraire du voyage;
- 3° l'information pertinente au sujet de (s) endroit (s) de séjour pendant une période déterminée avant l'arrivée sur le territoire belge l'indication de la volonté de l'intéressé de rester en Belgique;
- 4° le ou les moyens de transport utilisés et la ou les places occupées dans ces moyens de transport;

(20) Voyez l'avis 24/2021 du 2 mars 2021 concernant l'avant-projet de loi relatif aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

5° le motif du séjour en Belgique;

6° la durée de séjour et le ou les endroits de séjour en Belgique pendant une période déterminée après l'arrivée;

7° l'information qui permet d'évaluer le risque de contamination ».

63. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

64. L'examen des différentes catégories de données reprises à l'article 20 du projet à l'aune des finalités poursuivies par la collecte des PLF (et leur intégration dans la base de données PLF) amène l'Autorité à formuler plusieurs remarques :

- Il n'est pas nécessaire pour atteindre les finalités poursuivies de collecter les données d'identification et de contact des co-voyageurs, à moins que ceux-ci ne soient pas soumis à une obligation de remplir un PLF (ce qui est le cas, par exemple, des mineurs). À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué du Ministre a confirmé que « Het betreft uiteraard niet de medereizigers die zelf een PLF moeten invullen. Het betreft bijvoorbeeld de kinderen die geen persoonlijke PLF dienen in te vullen en meereizen op de PLF van hun ouders/ een volwassene ». Le projet sera adapté afin d'y préciser que les données d'identification et de contact des co-voyageurs ne devront être fournies que si ces co-voyageurs ne sont pas soumis à l'obligation de remplir un PLF pour eux-mêmes.
- Concernant « l'itinéraire de voyage » et « l'information pertinente au sujet de(s) endroit(s) de séjour pendant une période déterminée avant l'arrivée sur le territoire belge l'indication de la volonté de l'intéressé de rester en Belgique » :
- L'Autorité remarque qu'il manque une conjonction de coordination entre les mots « l'information pertinente au sujet de (s) endroit (s) de séjour pendant une période déterminée avant l'arrivée sur le territoire belge » et « l'indication de la volonté de l'intéressé de rester en Belgique ». Mais plus fondamentalement, l'Autorité se demande pourquoi « l'indication de la volonté de l'intéressé de rester en Belgique » est reprise au point 3° de l'article 20 du projet d'accord de coopération alors que l'article 20, 6°, du projet d'accord de coopération porte déjà sur la durée du séjour en Belgique. Ne s'agit-il pas d'un doublon ?

– Concernant « le motif du séjour en Belgique », le commentaire des articles indique que « Cette donnée porte sur des catégories d'exceptions, telles que la quarantaine et les tests obligatoires. C'est le cas, par exemple, pour les voyages effectués par les diplomates dans le cadre de leurs fonctions, les marins, les travailleurs frontaliers, les étudiants, les chercheurs, etc. ». Si l'Autorité comprend la pertinence de collecter les informations nécessaires afin de pouvoir évaluer si le voyageur peut être exempté de certaines obligations en raison du motif de son voyage, le principe de minimisation des données exige que le PLF ne collecte que l'information de savoir si le voyageur peut se prévaloir d'un motif de séjour (et, le cas échéant, lequel ?) le dispensant de l'exécution de certaines obligations. Mais il n'est pas justifié de demander à tout voyageur de détailler les motifs de son séjour s'il ne cherche pas à obtenir une dispense des obligations qui s'imposent aux voyageurs. Le projet le précisera.

- Concernant « la durée de séjour et le ou les endroits de séjour en Belgique pendant une période déterminée après l'arrivée », le commentaire des articles justifie cette collecte d'information comme suit : « Cette question concerne la destination mais aussi la durée du séjour car certaines mesures ne s'appliquent pas aux séjours de moins de 48 heures ».
- L'Autorité constate que la collecte d'information concernant les endroits de séjour n'est pas justifiée dans le commentaire des articles et que cela ne ressort pas de manière évidente du projet. Cette collecte sera dès lors supprimée, à moins que les auteurs en justifient la nécessité et la proportionnalité au regard des finalités poursuivies.
- Par ailleurs, l'Autorité souligne que le principe de minimisation exige que la collecte d'information concernant la durée de séjour veuille uniquement à vérifier si le voyageur reste en Belgique plus de 48 h ou pas. Le projet sera adapté en ce sens.

65. L'article 21 du projet d'accord de coopération prévoit, in fine, que les données précises qui seront collectées par le biais du PLF sont déterminées par le SPF Santé publique qui est tenu de publier sur son site web le modèle PLF ⁽²¹⁾. Les principes constitutionnels en matière de délégation de pouvoirs n'autorisent pas une telle délégation d'un pouvoir réglementaire à

(21) Ce constat a été confirmé par le délégué du Ministre dans une réponse fournie à la suite d'une demande d'informations complémentaires : « Oui. Le service SANIPORT du SPF santé détermine les données précises collectées dans le PLF. ».

l'administration laquelle, par définition, n'engage pas sa responsabilité devant le Parlement. Le projet doit être revu afin de prévoir explicitement que les données précises qui sont collectées par le biais du PLF sont déterminées par le Roi (dans un arrêté royal) ou un accord de coopération d'exécution. L'Autorité rappelle que ces normes d'exécution, qui définissent les données précises collectées par le PLF, devront lui être soumises pour avis avant leur adoption (et ce, en vertu de l'article 36.4 du RGPD).

66. L'article 23 du projet d'accord de coopération désigne Saniport comme « responsable du traitement des données PLF ». L'Autorité prend note de cette désignation, mais elle rappelle que le responsable du traitement est responsable d'un ou de plusieurs traitements, et non de données. Ainsi, Saniport, qui est un service du SPF Santé publique, est responsable du traitement pour la collecte des données PLF, leur intégration dans la base de données PLF et la tenue de cette base de données. La formulation de l'article 23 doit être revue en ce sens.

67. L'article 24 du projet d'accord de coopération prévoit que « Saniport a accès au Registre National, ainsi qu'à l'utilisation du numéro du Registre National, aux fins d'identification des voyageurs, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'accès au Registre National visée à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 portant réglementation d'un Registre national des personnes physiques ». Comme l'Autorité l'a déjà souligné ci-dessus, cette disposition apparaît superflue concernant l'autorisation d'accéder au Registre national sous réserve de l'obtention d'une autorisation du Ministre de l'Intérieur. En effet, l'article 5 de la loi du 8 août 1983 permet déjà aux autorités publiques belges de demander au Ministre de l'Intérieur l'autorisation d'accéder aux informations dont elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. L'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national permet, en revanche, à Saniport de se passer de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983. L'Autorité en prend note.

68. L'article 25, § 1^{er}, du projet d'accord de coopération détermine le délai maximal de conservation comme suit : « Les données PLF qui sont collectées par Saniport, ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées. Ces données sont détruites au plus tard 28 jours calendrier à compter de la date d'arrivée des personnes concernées sur le territoire belge ». L'Autorité constate que la première phrase de cette disposition n'apporte aucune plus-value par rapport au RGPD dont l'article 5.1.e) dispose que « les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle

nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

Cette première phrase, qui viole l'interdiction de retranscription, doit être supprimée. Quant à la deuxième phrase qui fixe une durée de conservation maximale de 28 jours, l'Autorité constate que cette durée de conservation apparaît proportionnée. L'Autorité considère, par contre, que le responsable du traitement doit mettre en place des mesures techniques et organisationnelles qui prévoient une suppression automatique des PLF à l'issue de la période des 28 jours pendant laquelle ils doivent être conservés.

69. L'article 25, § 2, du projet d'accord de coopération prévoit qu'« Avant de détruire les données à caractère personnel, les données PLF sont rendues anonymes par Saniport de telle sorte que les personnes concernées ne sont plus identifiables en vue d'un traitement ultérieur à des fins d'enquête scientifiques ou statistiques ou de soutien à la gestion en matière de coronavirus COVID-19, en ce compris le monitoring épidémiologique réalisé par Sciensano. ». L'Autorité en prend note, mais elle attire l'attention sur le standard élevé de l'anonymisation au sens du RGPD puisque, en raison de la définition de donnée à caractère personnel reprise à son article 4.1 ⁽²²⁾, l'anonymisation ne requiert pas uniquement de supprimer le nom et/ou l'adresse de la personne concernée, mais il faut qu'il ne soit plus possible de l'identifier, y compris par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

70. L'article 26, 1°, du projet d'accord de coopération détermine les catégories de destinataires comme suit : « les personnes qui ont besoin de ces données pour l'exécution des missions d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'un accord de coopération, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ». Une telle disposition n'apporte aucune plus-value en termes de prévisibilité pour les personnes concernées. Il s'ensuit que cette disposition n'encadre pas de manière adéquate les communications de données PLF. En effet, à la différence, par exemple, des données du Registre National qui sont, par nature, utiles à de nombreuses administrations, les données PLF ne semblent pas être particulièrement utiles pour permettre à de multiples administrations d'exercer leurs missions légales. Dans ces circonstances, l'exigence

(22) À savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

de prévisibilité requiert que l'accord de coopération qui entend encadrer la création et l'utilisation de la base de données PLF désigne explicitement, au moins, les catégories d'autorités qui peuvent accéder à ces données et les raisons pour lesquelles elles peuvent y accéder, quitte à ce qu'il délègue à un accord de coopération d'exécution le soin de déterminer les autorités précises.

D. CONCERNANT L'ENCADREMENT DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS VIVANT OU RÉSIDANT À L'ÉTRANGER QUI EFFECTUENT DES ACTIVITÉS EN BELGIQUE

71. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 impose à « chaque employeur ou utilisateur qui fait temporairement appel à un travailleur salarié ou à un travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger pour effectuer en Belgique des activités, à l'exception de la personne physique auprès de laquelle ou pour laquelle le travail s'effectue à des fins strictement privées, [de tenir à jour], du début de travail jusqu'au quatorzième jour inclus après la fin de celui-ci, un registre reprenant : 1° les données d'identification du travailleur [...]; 2° le lieu de résidence du travailleur [...] durant ses travaux en Belgique; 3° le numéro de téléphone auquel le travailleur [...] peut être contacté; 4° le cas échéant, l'indication des personnes avec lesquelles le travailleur [...] travaille lors de son travail en Belgique ». Le projet d'accord de coopération entend reprendre cette disposition afin de fournir une base législative de rang formel aux traitements de données réalisés en exécution de cette obligation légale.

72. L'article 28, § 2, du projet d'accord de coopération de rang législatif reprend cette obligation à charge des employeurs et utilisateurs qui font temporairement appel à un travailleur salarié ou à un travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger pour effectuer un travail en Belgique de tenir à jour, du début de travail jusqu'au quatorzième jour inclus après la fin de celui-ci, un registre comportant les données à caractère personnel suivantes :

- Les données d'identification du travailleur salarié ou du travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger (nom et prénom, date de naissance et numéro NISS);
- Le lieu de résidence du travailleur salarié ou du travailleur indépendant durant ses travaux en Belgique;
- Le numéro de téléphone auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant peut être contacté;

- Le cas échéant, l'indication des personnes avec lesquelles le travailleur salarié ou le travailleur indépendant travaille lors de son travail en Belgique.

73. Cette disposition précise la finalité de la tenue de ce registre : « la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris le traçage et le suivi de clusters et collectivités situés à la même adresse ». Comme l'Autorité a déjà eu l'occasion de le souligner dans d'autres avis, la finalité, telle qu'elle est formulée, est tellement large et globale qu'elle peut difficilement être considérée comme « déterminée », comme le requiert pourtant l'article 5.1.b) du RGPD. L'Autorité suggère de reformuler la finalité de manière inversée afin que celle-ci soit suffisamment déterminée : permettre le traçage et le suivi des clusters et collectivités situés à la même adresse dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

74. L'Autorité n'a pas de remarque concernant les autres dispositions du projet d'accord de coopération encadrant les traitements de données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les adaptations suivantes doivent être apportées aux projets d'accords de coopération :

- Indiquer dans l'accord de coopération de rang législatif quelles sont ses dispositions précises qui correspondent en substance aux dispositions du Règlement 2021/953 (cons. 10);
- Revoir la formulation de la désignation des responsables du traitement (cons. 13, 64);
- Veiller à ce que la portée des missions confiées à l'Agence « Flandre Numérique » par les articles 6 et 7 du projet d'accord de coopération de rang législatif soit suffisamment claire (cons. 16);
- Préciser que l'Agence « Flandre Numérique » agit en qualité de sous-traitant (cons. 17);
- Prévoir que les accès aux données concernant l'existence d'un certificat de test ou de rétablissement par le personnel des centres de contact sont enregistrés dans un journal (cons. 22);
- Préciser que c'est le « certificat COVID numérique de l'UE » qui est éventuellement vérifié afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union (cons. 25);

- S'assurer que les principes fondamentaux de droit administratif autorisent de déléguer aux opérateurs de services transfrontières de transports de voyageurs le pouvoir de vérifier le certificat COVID numérique de l'UE (cons. 26);
 - Définir la notion d'« opérateur de services transfrontières de transports de voyageurs » (cons. 26);
 - S'il est admis, en vertu du droit administratif, de déléguer la vérification du certificat COVID numérique de l'UE aux opérateurs de services transfrontières de transports de voyageurs, veiller à ce qu'une réglementation encadre de manière adéquate cette mission de police qui leur est confiée (cons. 26);
 - Clarifier les raisons pour lesquelles la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 sont traitées dans le cadre de la vérification, de la création et de la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE (cons. 29);
 - Supprimer l'article 16, § 1^{er}, du projet d'accord de coopération de rang législatif (cons. 34);
 - Si les auteurs du projet sont en mesure de justifier la nécessité et la proportionnalité du Covid Safe Ticket, incorporer cette justification dans l'Exposé général du projet qui doit être publié afin d'assurer la transparence nécessaire au contrôle démocratique (cons. 39-43);
 - Définir plus précisément la notion de « projet pilote » (cons. 45)
 - Prévoir une sanction pénale pour toute demande illégale de présenter le Covid Safe Ticket, à titre de garantie pour les droits et libertés des personnes concernées (cons. 48);
 - Définir plus précisément, et dans le respect du principe de proportionnalité, la notion d'« événement de masse » (cons. 49);
 - Adapter l'article 7 § 3 de l'accord de coopération d'exécution afin de supprimer l'obligation de présenter un Covid Safe Ticket pour pouvoir sortir d'un événement de masse ou d'un projet pilote (cons. 50);
 - Supprimer le mot « notamment » de l'article 13, § 2, du projet d'accord de coopération de rang législatif et adapter l'article 3 du projet d'accord de coopération d'exécution dans la mesure nécessaire à la suite de la suppression du mot « notamment » à l'article 13, § 2, du projet d'accord de coopération de rang législatif (cons. 51);
 - Préciser, dans l'accord de coopération de rang législatif, que les organisateurs de projets pilotes ou d'événements de masse ne peuvent pas conserver les données reprises sur le Covid Safe Ticket et que ces données ne sont pas, non plus, enregistrées dans une base de données (centralisée ou pas) et préciser, de manière générale, que toute conservation des données reprises dans le Covid Safe Ticket est strictement interdite (cons. 52);
 - Supprimer les articles 16, § 2, et 17, § 3, du projet d'accord de coopération de rang législatif (cons. 53);
 - Supprimer l'article 19 du projet d'accord de coopération de rang législatif (cons. 59);
 - Préciser explicitement les finalités poursuivies par la collecte des données PLF et leur intégration dans la base de données PLF (cons. 61);
 - Adapter les catégories de données collectées par le biais du PLF afin de respecter le principe de minimisation des données (cons. 64);
 - Supprimer la délégation implicite du pouvoir de déterminer données précises qui sont collectées par le biais du PLF directement au SPF Santé publique et remplacer celle-ci par une délégation explicite au Roi ou à un accord de coopération d'exécution (cons. 65).
 - Supprimer la première phrase de l'article 25, § 1^{er}, du projet d'accord de coopération de rang législatif (cons. 68);
 - Designer explicitement dans l'accord de coopération de rang législatif, au moins, les catégories d'autorités qui peuvent accéder aux données PLF et les raisons pour lesquelles elles peuvent y accéder et prévoir, le cas échéant, qu'un accord de coopération d'exécution devra déterminer les destinataires précis de ces données (cons. 70).
 - Revoir la formulation de la finalité de l'obligation de tenir un registre reprenant certaines informations concernant les travailleurs salariés ou indépendants vivant ou résidant à l'étranger mais qui effectuent un travail en Belgique (cons. 73)
- L'Autorité attire l'attention sur les éléments suivants :
- Si la vérification du certificat COVID numérique de l'UE nécessite la réalisation d'un contrôle d'identité par les opérateurs de services transfrontières de transports de voyageurs, il convient soit de leur reconnaître ce pouvoir dans l'accord de coopération, soit de renvoyer à une réglementation qui

leur accorde déjà ce pouvoir, à défaut de quoi ces opérateurs ne pourront pas effectuer un tel contrôle (cons. 27);

- Pour que l'ingérence dans les droits fondamentaux générée par l'introduction du Covid Safe Ticket soit admissible, il faut que les auteurs du projet démontrent, à l'aide d'éléments factuels et concrets, (1) que le Covid Safe Ticket permet effectivement d'atteindre cet objectif, (2) qu'il n'y a pas de moyens moins intrusifs permettant de l'atteindre et (3) que les avantages apportés par ce dispositif dépassent les inconvénients et les risques (y compris le risque d'accoutumance et de normalisation sociale des comportements qui portent atteinte aux droits fondamentaux ainsi que le risque de « glisser » vers une société de surveillance) qu'il introduit (cons. 43);

L'Autorité recommande :

- De reformuler le début de la première phrase de l'article 9, § 4, du projet d'accord de coopération de rang législatif (cons. 21)
- Que la campagne d'information sur la mise en place du Covid Safe Ticket intègre une partie consacrée à la protection des données à caractère personnel et communique sur l'importance que les individus n'utilisent le Covid Safe Ticket que dans les hypothèses visées dans le projet d'accord de coopération, à savoir les événements de masse et les projets pilotes (cons. 48)

Pour le Centre de Connaissances,

Alexandra Jaspar, Directrice

ANNEXE 4

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral,
la Communauté flamande, la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique
de l'Union européenne et au Covid Safe Ticket, le Passenger Locator Form
et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés
et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger
qui effectuent des activités en Belgique**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du membre du Collège chargé de l'action sociale et de la santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le membre du Collège chargé de l'action sociale et de la santé est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération du ... entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique.

Bruxelles, le 24 juin 2021

Par le Collège,

Le membre du Collège, chargé de l'action sociale et de la santé,

Alain MARON